Saulnières

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document 4E :

Assainissement collectif

Prescription : 5 mai 2023

Arrêt : 14 mai 2025

Approbation : 6 mars 2026

Mairie de Saulnières
Place de la Résistance
28500 Saulnières
Tel: 09 67 07 68 23
mairie.saulnieres28@orange.fr

Agglo du Pays de Dreux 4 rue de Châteaudun - BP 20159 28103 Dreux Cedex www.dreux-agglomeration.fr

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par l'EPCI et adopté par délibération. Il définit les relations entre l'Exploitant et l'Usager du service.

Dans le présent document :
- l'Usager, désigne toute personne, physique ou morale, dont le bien, en propriété ou en usage, est desservi par un réseau public d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
L'Usager est notamment le titulaire de la convention de déversement dans le réseau.
- l'EPCI désigne l'Agglo du Pays de Dreux ou son mandataire identifié par convention qui précise les limites du mandat.
- l'Exploitant, désigne l'EPCI ou son mandataire en charge du service de l'assainissement collectif, ainsi que le délégataire public ou privé si l'EPCI lui a confié la gestion du service de l'assainissement collectif.
- les paragraphes noirs soulignés précisent, complètent, alertent tout au long du règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 10 Décembre 2018

23-03/AC

Sommaire

Partie 1 Règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques 5
Chapitre 1 - Généralités 5
Article 1 - Objet 5
Article 2 - Engagements de l'Exploitant 5
Article 3 - Systèmes d'assainissement 5
Article 4 - Eaux admises dans les réseaux 6
Article 5 - Déversements interdits et contrôles 7
Chapitre 2 - Branchement au réseau de collecte 8
Article 6 - Définition du branchement 8
Article 7 - Restriction concernant l'amenée du réseau public 9
Article 8 - Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public 10
Article 9 - Réalisation des travaux de branchements par l'Exploitant 10
Article 10 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements 11
Article 11 - Branchements clandestins 11
Article 12 - Servitudes 12
Chapitre 3 - Redevance assainissement 12
Article 13 - Principe 12
Article 14 - Assujettissement 13
Article 15 - Détermination de la redevance assainissement 13
Article 16 - Augmentation anormale de consommation liée à une fuite 14
Chapitre 4 - Participation financière des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 15
Article 17 - Principe 15
Article 18 - Fait générateur 16
Article 19 - Identification du redevable 16
Article 20 - Champ d'application 16
Article 21 - Taux de base et modalités de calcul 17
Chapitre 5 - Eaux pluviales 17
Article 22 - Principes 17
Article 23 - Conditions d'admission au réseau public 18
Article 24 - Usage intérieur et extérieur des eaux pluviales 18
Chapitre 6 - Installations d'assainissement privées 19
Article 25 - Objet 19
Article 26 - Autres prescriptions 19
Article 27 - Domaine d'application 19
Article 28 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses 19
Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs 19
Article 30 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres 20
Article 31 - Réseau privé non gravitaire 20
Article 32 - Siphons 20
Article 33 - Colonnes de chutes 21

Article 34 - Dispositifs de broyage 21
Article 35 - Condensats 21
Chapitre 7 - Réseau ramifié sous pression 21
Article 36 - Champ d'application 21
Article 37 - Spécificités de réalisation des travaux 21
Article 38 - Accès aux propriétés 22
Article 39 - Entretien et renouvellement 22
Article 40 - Réseaux ramifiés pré-existants 23
Chapitre 8 - Contrôle des installations d'assainissement privées 23
Article 41 - Champ d'application 23
Article 42 - Contrôle de conception 23
Article 43 - Contrôle de réalisation 24
Article 44 - Contrôle des installations existantes 25
Article 45 – Parfaite conformité, conformité simple et mise en conformité 26
Article 46 - Interruptions de service 27
Article 47 - Modifications de service 27
Chapitre 9 - Transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public 27
Article 48 - Conditions attendues pour autoriser un transfert 27
Article 49 - Modalités d'acceptation d'un transfert 28
Article 50 - Modalités d'acceptation d'un transfert pour des ouvrages déjà en fonctionnement 29
Partie 2 Règlement relatif aux effluents domestiques et assimilés domestiques 31
Article 51 - Eaux domestiques et assimilées domestiques 31
Article 52 - Obligation de raccordement 31
Article 53 - Redevance assainissement 33
Partie 3 Règlement relatif aux effluents autres que domestiques 34
Article 54 - Définition 34
Article 55 - Admission des eaux autres que domestiques 34
Article 56 - Arrêté d'autorisation 35
Article 57 - Convention de déversement 36
Article 58 - Caractéristiques de l'effluent admissible 36
Article 59 - Installations privatives 37
Article 60 - Frais de branchement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 38
Article 61 - Redevance assainissement 38
Article 62 - Suivi et contrôles des rejets 39
Partie 4 Manquements au présent règlement 41
Article 63 - Infractions et poursuites 41
Article 64 - Voie de recours des Usagers 41
Article 65 - Mesure de sauvegarde 41
Partie 5 Dispositions d'application 43
Article 66 - Date d'application 43
Article 67 - Modification du règlement 43
Article 68 - Clauses d'exécution 43
Article 69 - Protection des données à caractère personnel 43
ANNEXE 1 Schéma de principe d'un raccordement au réseau public d'assainissement 46
ANNEXE 2 Schéma de principe des conditions d'accès au réseau public d'assainissement (illustration de l'Article 6 du règlement) 48
ANNEXE 3 Liste de prétraitements courants 52

ANNEXE 4 Notice d'assainissement collectif pour dépôt de permis de construire et de permis d'aménager 54
ANNEXE 5 Tarifs des contrôles d'assainissement collectif (actualisés au 1er janvier de chaque année) 57
ANNEXE 6 Cahier de prescriptions techniques..... 60
ANNEXE 7 Liste des formulaires disponibles.....124
ANNEXE 8 Modèle de convention de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif .126
ANNEXE 9 Modèle de convention spéciale de déversement d'effluents autres que domestiques 133
ANNEXE 10 Arrêté de police administrative de l'assainissement 157
GLOSSAIRE 167

Partie 1
Règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques

Chapitre 1 - Généralités

Article 1 - Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaire.
Il règle les relations entre les Usagers propriétaires ou occupants et l'Exploitant, propriétaire du système d'assainissement collectif (réseau et ouvrages), chargé du service public de l'assainissement collectif.
Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Les stipulations du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le Code de la Santé Publique (CSP).

Article 2 - Engagements de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des Usagers, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.
L'Exploitant garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 3 - Systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux :

*** système séparatif :**

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :
- l'une pour les eaux usées
- l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé…)

*** système unitaire :**

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de sa propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, l'Usager se rapprochera de l'Exploitant.

Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Article 4 - Eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

4-1 des eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

4-2 des eaux usées assimilées domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation assimilable à une utilisation domestique.
Les établissements concernés sont listés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/07 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'Eau ; ils correspondent par exemple aux commerces, aux bureaux, aux hôtels, aux restaurants, aux activités sportives ou culturelles, aux activités médicales (à l'exclusion des hôpitaux) …

Les eaux assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.
Seules les eaux assimilées domestiques, issues de l'activité spécifique le nécessitant, devront transiter par ces installations de prétraitement à installer en domaine privé.
Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 3.

4-3 des eaux usées autres que domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.
Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de pompage de nappe et les eaux de refroidissement.

- la réinjection au milieu naturel des eaux de pompage de nappe à des fins de rabattement doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

- les eaux de vidange de piscine à usage privé (et d'une capacité <100m^3) ne sont admises au réseau d'eaux pluviales que de manière exceptionnelle après avis technique de l'EPCI : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, le traitement au chlore sera arrêté 2 ou 3 jours avant la vidange. Le rejet au réseau d'eaux pluviales de ces eaux de vidange pourrait être admis notamment dans les zones à risques géotechniques.

- les eaux issues de piscine recevant du public (eaux de vidange, eaux de lavage …) ne peuvent être admises au réseau public qu'après octroi d'une autorisation de déversement stipulant les conditions qualitatives et quantitatives admissibles et les conditions de surveillance du déversement. Pour plus de précisions, se reporter à la Partie 3 du présent règlement, dédiée aux effluents autres que domestiques.

4-4 des eaux pluviales :

Il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des trop-pleins de piscines après arrêt du traitement. En principe, non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (rivière, fossés, infiltration dans le sol …) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

Les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics d'assainissement collectif. La gestion des eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement du domaine privé doit être réalisée, en principe, à la parcelle et conformément aux dispositions du code civil.
Toutefois, en cas d'impossibilité avérée, une autorisation de raccordement d'un débit de fuite peut être délivrée, les travaux étant à la charge du demandeur.

L'Exploitant a en charge le périmètre correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.
Se reporter au Chapitre 5 du présent règlement pour plus de précisions sur les eaux pluviales.

4-5 Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- **dans le réseau unitaire**, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques et, éventuellement, tout ou partie des eaux pluviales.
- **dans le réseau séparatif**, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques, et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales (prioritairement les eaux de ruissellement du domaine public).

Article 5 - Déversements interdits et contrôles

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :
- l'effluent des fosses septiques non traité
- le contenu des fosses fixes et mobiles
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle
- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables)
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…)
- des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…)
- des peintures
- des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5

- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc…). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement

- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur

- pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

●pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets

●pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires

●pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Dreux qui renseignera l'Usager sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage

Tout agent de l'Exploitant habilité à cet effet peut être amené à effectuer, en domaine privé, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration (art. L1331-11 du CSP).
Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'Usager.
Une mise en demeure de mettre fin à ce rejet sera alors adressée par l'Exploitant à l'Usager. Sans action de sa part, l'EPCI pourra réaliser d'office, et aux frais de l'intéressé, les travaux indispensables (conformément à l'art. L1331-6 du CSP).

Chapitre 2 - Branchement au réseau de collecte

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques. S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et assimilés domestiques, ainsi qu'aux effluents autres que domestiques détaillées respectivement à la Partie 2 et à la Partie 3 du présent règlement.

Article 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (cf. Annexe 1) :

- Partie 1 : un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Partie 2 : une canalisation de branchement située sous le domaine public
- Partie 3 : un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible à l'Exploitant. Le regard de branchement ou boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public

- Partie 4 : un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, situé sous le domaine privé c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou boîte de branchement pourra être situé en domaine privé. Il devra alors être accessible en permanence à l'Exploitant.

<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)

Selon l'accès au réseau public (cf. Annexe 2), les modalités de raccordement sont les suivantes :

I. Accès direct des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public

Il convient d'opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment raccordé, sous domaine public et privé. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts, dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, sur un même branchement public (exemple 2 maisons = 2 branchements).

II. Accès à la voie sous laquelle passe le réseau public via un chemin privé individuel à chaque lot

Chaque lot doit se raccorder sur un branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès individuel à chaque lot. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux lots distincts sur un même branchement public.

Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, il convient alors de se référer aux conditions du cas n° III ci-dessous (accès via un chemin d'accès privé qui devient commun à plusieurs constructions).

III. Accès des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public, via un chemin d'accès privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot

Il est autorisé le raccordement des constructions sur un seul et même branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès commun.
Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques (cf. Annexe 6), avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin d'accès commun.

Dans le cas où une canalisation commune de diamètre ≥ 160 mm serait déjà existante le long du chemin d'accès commun, car elle ne desservait jusqu'alors qu'une seule construction, l'Exploitant se réserve le droit de permettre un raccordement commun en conservant le diamètre existant, dans la limite du raccordement final de deux unités d'habitation ou de deux bâtiments s'il s'agit de commerces ou toute autre activité professionnelle.

Article 7 - Restriction concernant l'amenée du réseau public

L'extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir ne sera envisagée que dans la limite de 20 mètres linéaires par l'Exploitant et sous couvert du classement de la zone en assainissement collectif par le zonage d'assainissement.

Au-delà de cette distance, l'avis de l'EPCI sera requis, il se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.
A noter que cette disposition ne préjuge pas des modalités financières qui pourront être appliquées pour financer l'extension du réseau public.

Dans le cas où la propriété est définie comme non raccordable, elle devra disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et se conformer aux exigences du règlement d'assainissement non collectif.

Article 8 - Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande dûment signée de l'Usager adressée à l'Exploitant.
Les modèles de demande de raccordement sont disponibles auprès de l'Exploitant ou sur le site internet de l'EPCI. La signature de cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.
L'acceptation par l'Exploitant crée la convention de déversement qui autorise le rejet aux réseaux publics. Cette autorisation est accordée de manière provisoire et ne sera considérée comme définitive qu'après contrôle de réalisation des branchements prévu à l'Article 43.

L'Exploitant détermine, après contact avec l'Usager, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des regards de branchement et ce, dans les limites fixées à l'Article 7.
L'Exploitant se fera rembourser tout ou partie des dépenses entrainées par ces travaux d'établissement de la partie publique du branchement réalisés par lui.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.
Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'EPCI peut exécuter ou faire exécuter d'office, la partie publique des branchements de toutes les propriétés riveraines existantes. L'EPCI sera maître d'ouvrage de ces travaux.

Article 9 - Réalisation des travaux de branchements par l'Exploitant

Pour l'installation d'un nouveau branchement, l'Exploitant s'engage à :
- réaliser un rendez-vous d'étude des lieux, avec validation de l'implantation du branchement à créer sous domaine public ;
- communiquer à l'Usager le devis des travaux si le montant dépasse de plus de 10 % le montant moyen constaté, indiqué sur le formulaire de demande de raccordement ;
- réaliser les travaux, avec demande préalable des autorisations administratives nécessaires à l'intervention sous domaine public.

9-1 Instruction technique de la partie publique du branchement

Au vu des éléments techniques fournis à l'Exploitant par l'Usager, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, l'Exploitant arrête le tracé et la pente de la canalisation.

La position de la boîte de branchement est conditionnée par la cote du réseau public existant et les sujétions particulières liées notamment au passage d'autres réseaux concessionnaires au droit du branchement à créer. Par conséquent, l'Exploitant n'est pas tenu de positionner la boîte de branchement plus profondément que ces contraintes techniques ne le permettent et ne peut garantir la reprise de la partie privée du raccordement en gravitaire.

9-2 Délai de réalisation des travaux de branchement

Les travaux seront effectués dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la demande de branchement auprès de l'Exploitant (y compris le délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives) ; si l'acceptation d'un devis est nécessaire auprès de l'Usager, le délai des travaux sera suspendu et repoussé dans l'attente de cet accord.

Un plan de récolement coté sera mis à disposition de l'Usager, sur demande écrite de sa part, à la fin des travaux.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

9-3 Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute réalisation d'un branchement par l'Exploitant, l'Usager est redevable de tout ou partie du coût des travaux.

Sont également concernés par cet article les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation…

Article 10 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

L'EPCI est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes à ses prescriptions.
A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'Usager, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge de l'Usager, sans préjuger des sanctions éventuellement applicables pour non respect du présent règlement (cf. Partie 4).
La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine privé sont à la charge de l'Usager qui en supporte les dommages éventuels.
Néanmoins, conformément à l'art. L1331-6 du CSP, l'EPCI est en droit d'exécuter d'office, après en avoir informé l'Usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement (cf. Partie 4).

Article 11 - Branchements clandestins

<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)

Les branchements clandestins sont interdits, ils doivent être supprimés. Sont qualifiés de branchements clandestins, les branchements réalisés postérieurement au présent règlement et/ou n'ayant pas fait l'objet de demande écrite de l'Usager suivie d'un accord écrit avec prescriptions de l'Exploitant.
Le dépôt d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ne vaut pas accord de l'Exploitant pour la réalisation du branchement par l'Usager ni de convention de déversement autorisant le rejet au réseau public (cf. Article 8).

A la découverte d'un branchement clandestin, l'Exploitant mettra en demeure l'Usager de démontrer sous un délai de 3 mois que le branchement peut être reconnu conforme aux prescriptions communautaires. Des tests devront donc être réalisés par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) aux frais de l'Usager, pour attester de la conformité du branchement (plan de récolement, inspections télévisuelles, tests d'étanchéité et de compactage, et toute autre vérification qui serait nécessaire) et communiqués à l'Exploitant dans ce délai.

En violation du présent règlement, une contravention de 1ère classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

A défaut d'avoir produit les justificatifs dans un délai de 3 mois, l'Exploitant en informe l'EPCI qui organisera la suppression du branchement, aux frais de l'Usager.
Il en sera de même si le branchement est reconnu non conforme par l'Exploitant.
Dans ces deux cas, l'EPCI organisera la réalisation d'un nouveau branchement qui sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux par l'Usager.

De plus, l'Usager qui n'aurait pas respecté le délai de 3 mois pour produire ses justificatifs se verrait soumis à une majoration de la redevance assainissement telle que définie à l'Article 52-4-2 du présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent sans préjuger des éventuelles autres sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourront être prises en application de la réglementation en vigueur.

Article 12 - Servitudes

Tout ouvrage public situé en dehors du domaine public doit faire l'objet, au profit de l'Exploitant, d'une servitude de passage axée sur les collecteurs qui définira les conditions permettant les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

En l'absence de la fourniture d'un acte notarié à l'Exploitant, dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa demande, les servitudes privées de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Par ailleurs, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Chapitre 3 - Redevance assainissement

Article 13 - Principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Article 14 - Assujettissement

L'assujettissement à la redevance assainissement s'opère dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et contrôlés par l'Exploitant.

En application de l'article R2224-19-2 du CGCT, sont exonérés les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable ou d'une source munie d'un système de comptage.
Dans tous les cas, cette gestion spécifique doit faire l'objet d'une déclaration par l'Usager, puis d'une validation sur place par l'Exploitant voire le service distributeur d'eau potable. Cette validation par l'Exploitant donnera lieu à la facturation à l'Usager d'un contrôle initial des installations privées selon les tarifs annexés au présent règlement, actualisables au 1er janvier de chaque année (cf. Annexe 5).

Article 15 - Détermination de la redevance assainissement

15-1 Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'Usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par l'Exploitant. Tout prélèvement d'eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle…) que le réseau public de distribution, devra faire l'objet d'une déclaration à l'Exploitant. L'Usager doit alors mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais, validé par l'Exploitant et le service distributeur d'eau potable. De plus, une déclaration en mairie est obligatoire (mentionnant le type d'usage et précisant si la totalité ou une partie seulement rejoint le réseau d'assainissement).

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les parties du règlement dédiées d'une part aux effluents domestiques et assimilés domestiques, et d'autre part aux effluents autres que domestiques.

15-2 Taux de base

Les tarifs constituant le taux de base sont fixés et indexés :

- par délibération de l'EPCI, pour la part qui lui est destinée ;
- en cas de délégation de service public ou de mandat de gestion, pour la part destinée à un délégataire ou à un mandataire, selon les termes du contrat avec l'Exploitant (à l'exception d'un contrat de type Régie Intéressée) ;

S'ajoutent à ce taux de base :

- les taxes et redevances fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'Usager.

L'Usager est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

15-3 La facture

La facture de l'Usager comporte, pour l'assainissement collectif, les rubriques suivantes :

- une part revenant à l'EPCI,
- une part revenant à l'Agence de l'Eau,
- en cas de délégation de service public, une part revenant au délégataire (à l'exception d'un contrat de type Régie Intéressée).

Chacun de ces éléments de prix est fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.
Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.
Toute information est disponible auprès de l'Exploitant.

15-4 Les modalités de paiement

La facture est calculée à terme échu, sur la base de la consommation en eau potable de l'Usager qui est relevée et communiquée par le service de distribution de l'eau potable.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

15-5 En cas de non paiement

Après l'envoi d'une lettre de rappel, une pénalité peut être appliquée. En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

15-6 Résiliation de la convention de déversement

La convention de déversement des eaux usées est souscrite pour une durée indéterminée.
L'Usager peut la résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. L'Usager doit alors permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service distributeur d'eau potable afin d'établir une facture d'arrêt de compte.

Article 16 - Augmentation anormale de consommation liée à une fuite

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Les conditions d'application de cette disposition sont définies par la Loi n°2011-525 du 17/05/11 et son décret n°2012-1078 du 24/09/12 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Toute demande devra être réalisée auprès du service d'eau potable qui étudiera sa recevabilité et évaluera les volumes d'eau concernés, conformément au décret.
L'Exploitant ou le service d'eau potable peut procéder à tout contrôle nécessaire.

La loi ne prévoit l'application des clauses ci-dessus qu'aux locaux d'habitation. Toutefois cette application peut être étendue aux locaux des professionnels et des collectivités publiques.

- les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement des ouvrages d'assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)
- aux remboursements des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement

- L'Usager propriétaire notera l'importance de respecter l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées car l'occupant d'un immeuble non raccordé mais raccordable est assujetti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée, si l'immeuble était raccordé (cf. Article 52-4-1) ; cette somme est majorée de 100 % dans les cas suivants :

- au-delà du délai fixé pour le raccordement
- au-delà du délai fixé pour la mise en conformité des installations
- au-delà du délai fixé pour prouver la conformité d'un branchement réalisé clandestinement
- en cas de non-respect du contrôle obligatoire.

Chapitre 4 - Participation financière des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Article 17 - Principe

En application de l'article 30 de la loi n°2012 – 354 du 14 mars 2012 de finances rectificative, codifié à l'article L 1331-7 du CSP, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est exigible au moment du raccordement au réseau public. Elle est facturée par l'EPCI après réalisation, par l'Exploitant, du contrôle de conformité des installations dont les tarifs sont annexés au présent règlement et actualisables au 1er janvier de chaque année (cf. Annexe 5).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement du service de l'EPCI pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel réglementaire (que l'Usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau

public), diminué, le cas échéant, du montant de travaux dû pour la réalisation de la partie publique du branchement.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

● des frais de branchement à l'égout

● de la redevance assainissement

Pour les opérations à usage mixte (habitat et commerce par exemple), la PFAC est calculée pour chaque type d'opération et se cumule ainsi en fonction de la nature des locaux.

Article 18 - Fait générateur

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement d'une construction au réseau public d'eaux usées :

- Pour les constructions neuves ou assimilées, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme :
  L'Usager doit transmettre une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, à l'Exploitant afin de l'informer de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.
  Le manquement à cette obligation de transmission entraînera d'office, dès repérage d'un signe probant d'utilisation du service, la facturation de la PFAC ainsi que d'une pénalité d'un montant équivalent à 10% du montant de la PFAC, même sans contrôle de raccordement à l'appui. En l'absence d'application de la PFAC sur la commune concernée, une contravention de 1ère classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

- Pour les constructions existantes n'ayant jamais été raccordées :
  L'Usager doit informer l'Exploitant de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.
  Au-delà du délai de raccordement défini à l'Article 52-1 du présent règlement, sans nouvelles de l'Usager concernant son raccordement effectif, la facturation de la PFAC sera réalisée d'office, même sans contrôle de raccordement à l'appui.

Article 19 - Identification du redevable

Le redevable de la PFAC est le propriétaire au moment du raccordement.
Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en attente de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

Article 20 - Champ d'application

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- être situé sur le territoire de l'agglomération
- être raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle…)

Elle s'applique aussi bien :

- aux constructions neuves
- aux constructions existantes n'ayant jamais été raccordées
- aux constructions existantes déjà raccordées mais générant des eaux usées supplémentaires (création par exemple d'une unité de logement supplémentaire au sein d'une opération à usage d'habitation, ou création par exemple d'une surface supplémentaire pour une opération non destinée à l'habitation générant de nouveaux rejets d'eaux usées).

Seules sont exclues du champ d'application de la PFAC les opérations suivantes :
* opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) prévoyant le financement de tout le réseau d'assainissement propre à la ZAC et du réseau d'assainissement extérieur à la ZAC nécessaire à son fonctionnement global (ex : renforcement de la station d'épuration et des réseaux publics préexistants que la ZAC rend nécessaire).
* opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeuble dont le branchement à l'égout est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service assainissement, et dès lors qu'elle ne génère pas de nouveaux rejets d'eaux usées (augmentation du nombre d'unités d'habitation de référence ou de la surface existante pour les opérations non destinées à l'habitation).
* opérations grevées d'une participation financière spécifique (Projet Urbain Partenarial, Programme d'Aménagement d'Ensemble par exemple) ayant pour objet le financement de tout ou partie du réseau d'assainissement.
* opérations d'extension de réseau d'assainissement financées intégralement par une offre de concours financier de l'Usager.

Article 21 - Taux de base et modalités de calcul

Le taux de base (TB) et les modalités de calcul de la PFAC sont fixés par délibération.

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du raccordement.

Chapitre 5 - Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

● une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur

● une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Article 22 - Principes

L'Exploitant n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.
Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée, ou en cas de travaux sur une parcelle aménagée (travaux de raccordement d'assainissement collectif ou mise en conformité des installations d'eaux pluviales par exemple).
Il est de la responsabilité de l'Usager. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, l'Usager devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.
Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement, ainsi que tout autre espace où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, pourront ainsi faire l'objet d'un prétraitement avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales. Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 3.
Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

Article 23 - Conditions d'admission au réseau public

Le rejet d'eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'Usager démontrera que l'infiltration, sur son unité foncière, n'est pas possible ou insuffisante, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas réalisable.

Sans existence de prescriptions territoriales différentes, notamment au travers d'un zonage d'assainissement pluvial, le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public sera limité à 1 l/s/ha. Dans tous les cas, le débit ne pourra être inférieur à 3 l/s afin de pouvoir contrôler le débit de fuite avec un régulateur de débit à balancier ou un limiteur de débit à effet Vortex.

L'Usager communiquera alors à l'Exploitant les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.
La surface imperméabilisée devra être calculée à partir des coefficients ci-dessous :

Type de revêtement	Coefficient d'imperméabilisation
Toiture	0,95
Voirie et parking en enrobé	0,90
Surface en stabilisé	0,60
Pelouse et surface engazonnée	0,10

L'Usager devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer :

- si un zonage d'assainissement pluvial est adopté ; l'Usager devra se conformer à ces dispositions pouvant déroger au principe édicté ci-dessus.

- si un système d'épuration le nécessite (type lagunage) ;

- si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable…

Les installations de gestion des eaux pluviales devront également répondre aux prescriptions des Chapitre 6 et Chapitre 8 du présent règlement.

Article 24 - Usage intérieur et extérieur des eaux pluviales

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Chapitre 6 - Installations d'assainissement privées

Article 25 - Objet

Les installations d'assainissement privées raccordées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.
Ces installations sont à la charge exclusive de l'Usager.

Article 26 - Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 27 - Domaine d'application

Le présent chapitre concerne tous les réseaux situés à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, jusqu'au regard de branchement situé sous domaine public.

Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

Article 28 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'art. L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, l'Usager devra vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit.
Ces dispositifs et fosses sont vidangés par un vidangeur agréé puis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et en tout état de cause sont déconnectés du réseau public de collecte des eaux usées.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, en cas de non respect de ces obligations, l'EPCI peut, après l'avoir mis en demeure, initier une procédure pour réaliser les travaux indispensables aux frais de l'Usager.

Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au(x) regard(s) de branchement.
Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

La partie privée du branchement doit être étanche et garantir le libre écoulement des eaux, avec une pente suffisante, dépourvu d'ouvrage susceptible de provoquer une stagnation ou une décantation des eaux.

Conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental :
En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de ceux-ci.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'Usager.

Article 31 - Réseau privé non gravitaire

La partie privée d'un branchement (tous éléments en domaine privé constituant le raccordement des eaux usées jusqu'à la boîte de branchement) est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble à raccorder, et ce, tant pour les branchements gravitaires que pour les branchements en refoulement.
La partie privée de l'installation en refoulement est dimensionnée pour les besoins exclusifs de l'immeuble à raccorder jusqu'à la boîte de branchement située en limite de propriété.

Les modalités décrites dans l'Article 30 du présent document s'appliquent également pour les branchements en refoulement.
L'Exploitant dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du refoulement des eaux usées si le propriétaire n'a pas respecté les caractéristiques techniques de l'Exploitant.

Article 32 - Siphons

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 33 - Colonnes de chutes

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.
Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 34 - Dispositifs de broyage

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.
Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 35 - Condensats

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'évacuation des condensats d'appareils ménagers (chaudières, réfrigérateurs, climatiseurs …) doit être raccordée au réseau public d'eaux usées.

Chapitre 7 - Réseau ramifié sous pression

Article 36 - Champ d'application

La mise en place d'un réseau ramifié sous pression, c'est-à-dire d'un réseau sous pression en domaine privé et en domaine public, est étudiée uniquement lorsque la pose d'un réseau d'assainissement collectif gravitaire « classique » avec ou sans création de poste de refoulement sous domaine public n'est pas envisageable sans contraintes techniques et financières importantes.

Par ailleurs, dans le cas d'immeubles existants antérieurs à la pose du réseau, ce type de réseau ne sera étudié qu'à partir de cinq branchements.

Article 37 - Spécificités de réalisation des travaux

Au vu des spécificités techniques du réseau ramifié sous pression, la « boîte de branchement » située en limite de propriété sous domaine public, telle que définie à l'Article 6 du présent règlement, doit être équipée d'une vanne de sectionnement. Son installation et son entretien sont assurés par l'Exploitant. La vanne a vocation à isoler le branchement de façon à permettre l'intervention sur le domaine public sans incidence sur le réseau privé.

L'EPCI réalise les travaux à la fois sur la partie publique du raccordement mais également sur la partie privée, après signature d'une convention de servitude avec l'Usager propriétaire, fixant les modalités d'intervention et de financement. La partie privée est dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au regard du réseau gravitaire le plus proche sous domaine public, selon un cahier des charges précis.

L'EPCI porte alors la charge financière et reste propriétaire des biens dits mobiliers, à savoir :

- la pompe et les accessoires (hors bâche du poste de refoulement)
- l'armoire de commande et ses équipements

L'Usager propriétaire prend à sa charge tous les autres dispositifs sous domaine privé pour permettre le raccordement de l'immeuble et, le cas échéant, toute étude ou frais de maîtrise d'œuvre rendus nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages. Il met à disposition une alimentation électrique conforme au droit de l'armoire de commande.

Ce même principe s'applique pour les raccordements postérieurs à la création du réseau, une fois la demande de raccordement prévue à l'Article 8 instruite dans ce cas par l'EPCI.

Article 38 - Accès aux propriétés

L'Usager s'engage à laisser l'Exploitant accéder aux ouvrages situés sur le domaine privé, c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, afin d'en réaliser le contrôle périodique, la maintenance et le renouvellement, tels qu'ils sont définis dans la convention de servitude figurant à l'Article 37.

Article 39 - Entretien et renouvellement

L'Exploitant procède à un entretien préventif périodique sur les ouvrages dont l'EPCI est propriétaire. L'Usager est informé au préalable de la date de cet entretien et facilite l'accès de l'Exploitant. Tout déplacement infructueux de l'Exploitant sera facturé à l'Usager à son coût réel.

L'EPCI prend en charge le renouvellement des biens mobiliers dont il est propriétaire, dans le cas d'une usure normale de ceux-ci. Cependant, si le désordre ayant conduit à ce renouvellement a pour origine un défaut d'utilisation de l'Usager ou un non-respect du présent règlement, les frais de remise en état seront intégralement portés par l'Usager.

La responsabilité de l'Usager sera engagée en cas de dysfonctionnement lié à l'impossibilité de réalisation par l'Exploitant de l'entretien périodique et/ou de mauvaise utilisation des ouvrages (rejet de lingettes, intervention sur les ouvrages non prévue par l'Exploitant, intervention de l'Usager sur des ouvrages propriétés de l'EPCI, effluents autres que domestiques, …). Dans ces circonstances, le remplacement à neuf des ouvrages est entièrement réalisé par l'EPCI à la charge financière de

l'Usager, sans préjuger des sanctions applicables pour non respect du présent règlement (cf. Partie 4).

Article 40 - Réseaux ramifiés pré-existants

Pour les ouvrages ramifiés sous pression créés antérieurement au présent règlement, les modalités pré-existantes de gestion de l'entretien continuent de s'appliquer.

A l'occasion du renouvellement des équipements, une convention de servitude telle que prévue à l'Article 37 sera établie. Si nécessaire, l'installation sera reconfigurée pour se conformer au cahier des prescriptions techniques de l'EPCI. Dès lors, l'entretien ultérieur des équipements sera réalisé conformément à l'Article 39.

Chapitre 8 - Contrôle des installations d'assainissement privées

Article 41 - Champ d'application

Ce contrôle s'exercera au sein de la propriété d'une personne de droit privé :
- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique, assimilée domestique, ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement des effluents autres que domestiques
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 42 - Contrôle de conception

Pour le contrôle de conception, lors des instructions d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable à des travaux…), l'EPCI pourra demander à l'Usager, sans que cela soit systématique, les informations suivantes :
1/ l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé
2/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles…), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public
3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics
4/ les diamètres des branchements aux réseaux publics
5/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface…) raccordées et ce, par point de rejet
6/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas où la seule gestion à la parcelle n'est pas possible.
Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux…), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable…
Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.
Le contrôle de conception n'est pas soumis à facturation.

L'Usager pourra se référer à la notice d'assainissement collectif, disponible en Annexe 4, pour connaître les prescriptions techniques à suivre pour tout dépôt de permis de construire ou de permis d'aménager.

Article 43 - Contrôle de réalisation

43-1 Installations d'assainissement privées collectives

L'Exploitant contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU et du fascicule 70) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.
Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

43-1-1 Remise d'un dossier technique comportant :

- le plan de récolement (comportant les cotes X, Y, cotes « tampon » et « fil d'eau ») des ouvrages réalisés
- un rapport d'étanchéité des réseaux (collecteur principal et branchements)
- un rapport attestant du bon compactage des matériaux de remblai
- un rapport d'inspection télévisée de l'intégralité du linéaire créé (collecteur principal et branchements)
- un rapport des tests au colorant attestant du bon raccordement de chaque immeuble aux réseaux (eaux usées et eaux pluviales).

Ce dossier est à remettre à l'Exploitant avant la mise en service du branchement.

43-1-2 Contrôle sur site des installations

A l'achèvement des travaux, il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux ou sur le site internet de l'EPCI, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées en sa présence ou celle de son représentant.
Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.
Si des anomalies sont constatées, l'Exploitant peut suspendre la mise en service du branchement, en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

En cas d'avis favorable, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive.

43-2 Installations d'assainissement privées individuelles

L'Exploitant peut contrôler la conformité des réseaux privés individuels selon une procédure identique à celle décrite aux paragraphes 43-1-1 et 43-1-2, sachant qu'au minimum, le contrôle prévu à l'Article 43-1-2 est obligatoire et effectué d'office.
Il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux ou sur le site internet de l'EPCI, dès l'achèvement de ses travaux, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées. Dans le cas d'une construction neuve, liée à une autorisation d'urbanisme, l'Usager doit également transmettre à l'Exploitant une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (cf. article 18 du présent règlement).
A réception du rapport de contrôle attestant de la conformité du raccordement, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive au même titre que pour l'Article 43-1-2.

43-3 Facturation du contrôle de conformité

Le contrôle de réalisation est facturé selon les tarifs annexés au présent règlement, actualisables au 1er janvier de chaque année (cf. Annexe 5).

Article 44 - Contrôle des installations existantes

44-1 Contrôle de fonctionnement

L'Exploitant se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés.
Les agents de l'Exploitant habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'Usager conformément à l'art. L1331-11 du CSP.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite proposant un rendez-vous à date et heure fixe, avec mention des coordonnées de l'Exploitant. Ce rendez-vous se déroulera en présence de l'Usager ou de son représentant qui devra indiquer sa qualité à l'agent réalisant le contrôle.

L'Usager a la possibilité de demander à l'Exploitant une modification de la date ou de l'heure de rendez-vous. Le rendez-vous ne peut être décalé qu'une fois et la nouvelle date doit intervenir dans un délai d'un mois maximum.
En cas d'empêchement de l'Usager, celui-ci peut demander à l'Exploitant de reporter le rendez-vous dans les mêmes conditions, en le prévenant 48 h ouvrables avant la date initialement proposée.

Ce contrôle, obligatoire, n'est pas soumis à facturation, sauf s'il est réalisé à la demande de l'Usager au moyen du formulaire disponible auprès de l'Exploitant ou sur le site internet de l'EPCI.
Toute absence, ou tout retard de plus de 15 minutes au rendez-vous, sans en avoir préalablement informé l'Exploitant entraînera toutefois la facturation d'un déplacement au tarif indiqué en Annexe 5, actualisable au 1er janvier de chaque année.

De plus, en cas de non réalisation du contrôle du fait de l'Usager, la sanction prévue à l'Article 52-4-2 du présent règlement s'appliquera.

44-2 Mutations de biens immobiliers

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière …) sont donc tenus d'informer l'Exploitant de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle ; selon le secteur géographique, un formulaire peut être disponible auprès de l'Exploitant pour cette demande.
Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué), est défini selon les tarifs annexés au présent règlement (cf. Annexe 5).

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

● Nombre de logements ≤ 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :
Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué).
En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les

anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.

● Nombre de logements > 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :
Le contrôle s'opérera au niveau des colonnes de chutes d'eaux usées et eaux pluviales, sans visiter les appartements. Le coût de contrôle sera donc appliqué par cage d'escalier et non par appartement, et facturé au syndic de copropriété.
En cas de suspicion de non-conformité, tout contrôle supplémentaire sur les appartements pourra être opéré.

44-3 Avis de conformité

Le contrôle peut donner lieu (cf. définition à l'Article 45) :
-au constat d'une parfaite conformité ;
-au constat d'une simple conformité ;
-au constat d'une non-conformité ;

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou une simple conformité est valable durant 10 (dix) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées d'assainissement n'ait été effectuée.

Pour l'habitat collectif, en cas de nombre de logements > 10 desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant, le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou simple conformité est valable 10 (dix) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées d'assainissement n'ait été effectuée.

Au-delà de ces durées, une nouvelle demande de contrôle sur une même propriété fera automatiquement l'objet d'un nouveau contrôle car la conformité des installations privatives peut avoir été altérée par une mauvaise utilisation et des travaux non déclarés en domaine privé.

Article 45 – Parfaite conformité, conformité simple et mise en conformité

Une parfaite conformité est délivrée lorsqu'aucune anomalie n'est détectée sur les installations privées et que le branchement est tel que défini à l'Article 6 du présent règlement (avec la présence d'un regard ou boîte de branchement).

Une simple conformité peut être délivrée notamment dès lors qu'il est constaté que seule fait défaut la partie 3 du branchement telle que définie à l'Article 6 du présent règlement (regard de branchement ou boîte de branchement absent).

Dans le cas d'un constat de non conformité des installations privées, l'Exploitant mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel de 6 mois.
En cas d'impact significatif sur l'environnement ou sur le coût d'exploitation du service, l'Exploitant se réserve le droit de réduire ce délai de mise en conformité.
Le constat de ces cas particuliers de non conformités pourra se faire depuis le domaine public, sans contrôle de raccordement à l'appui.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés selon une procédure lancée par l'EPCI, aux frais du propriétaire, en application de l'article L 1331-6 du CSP**.**

Article 46 - Interruptions de service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du réseau public et de l'épuration. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.
Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'Usager au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).
L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Article 47 - Modifications de service

Dans l'intérêt général, l'Exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant doit avertir l'Usager, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Chapitre 9 - Transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public

Lorsqu'une commune accepte la reprise d'une voirie privée dans le domaine public, l'Usager doit consulter l'EPCI pour la reprise des ouvrages d'assainissement situés sous cette voirie.

Article 48 - Conditions attendues pour autoriser un transfert

Les conditions suivantes doivent être requises pour que l'EPCI étudie toute demande de transfert des ouvrages d'assainissement dans le domaine public :

- La commune accepte la reprise de la voirie privée dans le domaine public ;

- Les travaux d'assainissement respectent le cahier de prescriptions techniques figurant en Annexe 6 ;

- L'Exploitant est invité à suivre chaque étape des travaux : validation du programme des travaux, suivi du chantier, réception des travaux ;

- L'EPCI est destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)) en version papier et informatique :
    - inspections télévisuelles des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les branchements, amorces et bouchons ;

- essais d'étanchéité à l'air et à l'eau des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les branchements ;
- contrôles de compactage des tranchées ;
- plan de récolement des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales au 1/200eme. Ce plan devra être nativement rattaché au système de projection RGF 93 en planimétrie et au système de projection NGF/IGN69 en altimétrie, en appliquant la charte graphique de l'EPCI ; il devra mentionner la profondeur des regards de collecteurs ainsi que des boîtes de branchements, radier et fil d'eau ;
- plans cotés, coupes et fiches de dimensionnement des éventuels ouvrages spécifiques (bassins d'eaux pluviales, poste de relevage…) ;
- rapport des tests au colorant réalisés par l'Exploitant, attestant du bon raccordement de chaque construction.

- L'EPCI est destinataire du Décompte Général Définitif (DGD) des travaux des eaux usées et des eaux pluviales pour estimer la valeur des ouvrages ;

- L'EPCI est destinataire, le cas échéant, de la dernière facture de consommation des fluides (eau, électricité et télécoms), pour avoir connaissance du n° de contrat et n° d'abonné.

Article 49 - Modalités d'acceptation d'un transfert

49-1 Au stade de l'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire

Le plan masse et le programme de travaux de l'opération doivent être conformes au cahier de prescriptions techniques de l'EPCI figurant en Annexe 6.

En application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, une convention doit permettre de définir, et ce du stade de l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement et la passation au domaine public, les modalités de transfert des ouvrages d'assainissement situés sous des espaces communs de l'opération, voués à être remis dans le domaine public.
Une telle convention, dont un modèle figure en Annexe 8, doit être validée entre l'EPCI et l'Usager, et signée pendant le délai d'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire.

Une fois la convention signée, si des changements devaient s'effectuer pour l'assainissement après obtention du permis, une convention modificative ou un avenant à la convention devra être établi.

49-2 Au stade de la réalisation des travaux

L'Usager est le seul maître d'ouvrage à réaliser les travaux du domaine privé. Les travaux d'assainissement sous les surfaces amenées à être remises au domaine public doivent être effectués dans le respect du cahier de prescriptions techniques de l'EPCI (cf. Annexe 6).

La voirie qui sera remise au domaine public devra être de constitution permettant le passage de véhicules lourds (19-26 tonnes) pour assurer l'accès aux ouvrages d'assainissement par des camions d'intervention.

L'Exploitant contrôlera chaque étape des travaux : en amont de l'exécution, pendant le chantier, au moment de la réception du chantier.
L'Usager doit donc inviter l'Exploitant à participer à la réunion de démarrage des travaux, aux réunions de suivi de chantier ainsi qu'aux opérations préalables à la réception.

Le contrôle de l'Exploitant ne se substitue en rien à la fonction de l'Usager Maître d'ouvrage ni à celle d'un éventuel Maître d'œuvre ; ces derniers conservent donc toutes leurs attributions et responsabilités telles que prévues par les missions qui leur sont confiées.

Les réserves ou observations formulées par l'Exploitant à l'occasion des contrôles seront adressées par écrit à l'Usager, sous un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces par l'Exploitant.
Le visa sans réserve de l'Exploitant constituera pour l'Usager un accord pour la poursuite de l'opération.
En cas d'absence de réponse de l'Exploitant, l'Usager effectuera une relance qui constituera un accord « sans observation » si l'Exploitant n'y a pas donné réponse sous 10 jours.

Si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves écrites, formulées par l'Exploitant, la prise en charge des ouvrages d'assainissement par celui-ci serait décalée jusqu'à leur prise en compte intégrale. Les ouvrages d'assainissement resteraient alors propriété de l'Usager ou de l'Association Syndicale Libre s'y substituant.

49-3 A l'achèvement des travaux

L'Exploitant devra être destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (DOE) en version papier et informatique, tels que décrits à l'Article 48.

L'Usager doit inviter l'Exploitant à participer à la réception du chantier.

Si, dans les conditions énumérées précédemment, la réception de travaux ne donne lieu à aucune réserve de l'Exploitant ou bien que ces réserves sont levées, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées lui seront remis gratuitement, les frais de transfert étant à la charge de l'Usager.

Les garanties sur les ouvrages transférés et les documents relatifs à ces garanties seront alors transmis à l'EPCI.

En tout état de cause, la reprise des ouvrages d'assainissement de toute opération par l'Exploitant est conditionnée au transfert par acte notarié de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que leurs ouvrages associés dans le domaine public. Tant que ce transfert ne sera pas effectif par acte notarié, l'entretien et/ou réparation des ouvrages d'assainissement de ces espaces ne seront pas assurés par l'Exploitant, sauf accord écrit explicite de sa part.

Article 50 - Modalités d'acceptation d'un transfert pour des ouvrages déjà en fonctionnement (1)

(1) Ce terme vise les ouvrages réalisés antérieurement au présent règlement, ainsi que les ouvrages n'ayant pas eu vocation à être transférés au stade de l'instruction du permis.

Il convient de régulariser le transfert selon une procédure identique à celle présentée aux Article 48 et Article 49 bien que l'Exploitant n'ait pas été associé au suivi des travaux et que les ouvrages soient déjà en fonctionnement.

Ainsi, les étapes suivantes devront être respectées :

- La commune accepte, sur demande de l'Usager, la reprise de la voirie privée dans le domaine public ;

- L'EPCI est destinataire du DOE, du DGD, de la facture de consommation des fluides ;

- Sur demande de l'Exploitant, de nouveaux tests, tels que des inspections télévisuelles ou tout autre diagnostic, devront être engagés par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) aux frais de l'Usager, afin de s'assurer de l'état et du bon fonctionnement actuel des ouvrages. En cas d'anomalies, l'Usager devra procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires ;

- Une convention de transfert des ouvrages d'assainissement, dont un modèle figure en Annexe 8, devra être signée entre l'EPCI et l'Usager ;

- Le transfert devra également être soumis à un acte notarié.

Toutes les dépenses seront engagées et réglées par l'Usager, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées seront remis gratuitement à l'EPCI.

Partie 2
Règlement relatif aux effluents domestiques et assimilés domestiques

Article 51 - Eaux domestiques et assimilées domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies aux Articles 4-1 et 4-2 du règlement commun à tous les Usagers.

Article 52 - Obligation de raccordement

52-1 Principe

Conformément à l'article L1331-1 du CSP, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.
Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'Usager dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau pour réaliser son raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

52-2 Dérogations

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit à l'EPCI. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'EPCI après avis de l'Exploitant.
Dans ce cas, il conviendra de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains…)

52-3 Possibilité de prorogation du délai

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'Usager propriétaire a la possibilité de réaliser un assainissement autonome complet, sous-dimensionné, dit « provisoire » lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement

collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de sa propriété mais que des travaux de création d'un tel réseau sont planifiés dans les deux prochaines années par l'EPCI.
Dans ce cas, l'Usager propriétaire devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service.

L'autorité compétente en matière de police peut accorder une prolongation du délai de raccordement jusqu'à 10 ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'installation d'assainissement non collectif construite depuis moins de 10 ans doit être correctement dimensionnée et avoir fait l'objet d'un certificat de conformité au moment de sa réalisation ;

- l'Usager propriétaire devra justifier du bon fonctionnement actuel de son installation d'assainissement autonome en faisant réaliser un contrôle dit de « bon fonctionnement » ;

- la demande de prolongation de l'Usager propriétaire doit survenir dans le délai de 2 ans suivant la mise en service du réseau public d'eaux usées ; il adressera donc à l'EPCI le formulaire de demande de contrôle de « bon fonctionnement » de son installation d'assainissement autonome, au plus tard 2 mois avant la fin de ce délai.

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'Usager propriétaire sera assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 % (soit un doublement de la somme).

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre à l'Usager propriétaire d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

52-4 Modalités financières

52-4-1 Pendant le délai de deux ans

Pendant le délai de 2 ans cité ci-dessus (ou de 10 ans le cas échéant), c'est-à-dire entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble, l'Usager propriétaire d'un immeuble raccordable est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau, nommée « somme préalable à raccordement », conformément à l'article L1331-1 du CSP.

Par dérogation au paragraphe précédent, les propriétaires d'un bien équipé d'un système d'assainissement autonome conforme et s'acquittant déjà de la redevance d'assainissement non collectif prévue à l'article R2224-19-1 du CGCT, ne sont pas astreints au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement.

52-4-2 Sanction

Au terme de ce délai de deux ans (ou de 10 ans le cas échéant), tant que l'Usager propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme équivalente à la redevance assainissement sera majorée dans une proportion de 100 % (soit un doublement de la somme nommé « pénalité pour absence de raccordement ») jusqu'au constat de raccordement effectif au réseau, comme le permet l'article L1331-8 du CSP, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce même délai de 2 ans (ou de 10 ans le cas échéant), l'EPCI pourra, après mise en demeure, initier une procédure pour réaliser l'ensemble des travaux indispensables aux frais de l'Usager propriétaire, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

De même, les Usagers propriétaires concernés par :
- L'Article 11 et n'ayant pas produit leurs justificatifs dans le délai imposé
- L'Article 44 et n'ayant pas donné suite au contrôle obligatoire
- L'Article 45 et n'ayant pas réalisé leur mise en conformité dans les délais imposés

sont assujettis à une même majoration de la redevance assainissement payée (soit un doublement de la redevance nommé « pénalité pour anomalie de raccordement »).

Article 53 - Redevance assainissement

53-1 Principe

La redevance assainissement est définie au Chapitre 3 du présent règlement.

53-2 Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'Usager, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, une redevance assainissement sera calculée d'office, en application de l'article R2224-19-4 du CGCT.

Le calcul de l'assiette de la redevance d'assainissement sera ainsi effectué sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants, soit une consommation de 30 mètres cubes par habitant et par an.

Partie 3
Règlement relatif aux effluents autres que domestiques

Article 54 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'Article 4-3 du règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques.

Article 55 - Admission des eaux autres que domestiques

55-1 Principe

<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)

L'autorité compétente en matière de police peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'Usager doit obligatoirement signaler à l'EPCI toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
L'Exploitant sera amené à procéder à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement.
Conformément à l'art. L1331-10 du CSP, l'autorité compétente se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

55-2 Projet d'implantation

<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux Article 58 et Article 59, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas deux ans, sera délivrée à l'Usager, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.
A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, sur plusieurs mois de fonctionnement des installations, que l'Usager aura à transmettre à l'EPCI, l'autorisation de rejet par arrêté d'autorisation de déversement pourra être accordée pour une durée de 5 ans.

55-3 Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte.

Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, l'Usager devra obtenir une autorisation de rejet.

A cet effet, l'Usager fournira à l'EPCI la fréquence, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit…). Sont concernés les rejets au réseau public de collecte d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.
Le ou les points de rejet sont définis par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant, avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.
En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet, due au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'Usager.
L'EPCI pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Article 56 - Arrêté d'autorisation

<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)

56-1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le vice-président ayant reçu délégation de fonction et est notifié à l'Usager.
Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.
L'Usager fournira à l'EPCI les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :
1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc…), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle ;
2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du ou des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers, sur plusieurs périodes représentatives de l'activité ;
3 – Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers…)

56-2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le demandeur, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

56-3 Arrêté d'autorisation : condition préalable à la construction du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 57 - Convention de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement viendra établir les conditions techniques et financières, complémentaires à l'arrêté d'autorisation.
Un modèle d'une telle convention figure en Annexe 9.

57-1 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :
- les établissements soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques
- À l'appréciation de l'Exploitant :
* les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques ;
* les établissements susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques ;
* les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

57-2 Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux admissibles aux réseaux publics, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'auto surveillance des rejets et les conditions financières.
Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément des quantités estimées et nécessaires lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme accrédité et agréé, sur des échantillons moyens 24 heures proportionnels au débit ou, à défaut, au temps.

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Article 58 - Caractéristiques de l'effluent admissible

<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'Article 5 du règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1/ L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration ;
2/ L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;
3/ L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.
L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.
L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
4/ L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Article 59 - Installations privatives

59-1 Réseaux privatifs de collecte

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'Usager devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques.
Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, s'il est autorisé. En cas de réseau public d'évacuation de type unitaire, la collecte des eaux pluviales sous domaine privé devra permettre le raccordement avec le réseau des eaux usées domestiques, si le raccordement des eaux pluviales est autorisé.
  En tout état de cause, tout nouvel aménagement devra prévoir l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sous domaine privé, jusqu'en limite immédiate amont du regard public de branchement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler les réseaux publics des réseaux de l'établissement peut, à l'initiative de l'Exploitant et aux frais de l'Usager, être placé sur les réseaux d'eaux autres que domestiques ou d'eaux pluviales, et accessible à tout moment aux agents de l'Exploitant.

59-2 Installations de pré-épuration

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

59-2-1 Principe

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.
Seules les eaux autres que domestiques devront transiter par ces installations de prétraitement.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans la convention de déversement. Dans ce cas, l'Usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement et dans la convention de déversement.
Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.
Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 3.

59-2-2 Entretien

Les installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.
L'Usager demeure seul responsable de ces installations et devra pouvoir justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien de celles-ci.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatiques.

Article 60 - Frais de branchement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément au règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques (Partie 1), et au CSP, l'Usager propriétaire est redevable des frais de branchement et de la PFAC applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 61 - Redevance assainissement

61-1 Principe

Conformément à l'Article 15, la redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette.
L'assiette est le résultat du produit du volume d'eau, que l'Usager prélève sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant par un coefficient de rejet < 1.
Le taux de base peut être majoré par l'application d'un coefficient de pollution.
Le coefficient de rejet < 1 et le coefficient de pollution sont fixés au travers de la convention de déversement.

61-2 Coefficient de rejet (Cr)

L'Usager peut bénéficier d'un abattement de l'assiette de sa redevance d'assainissement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

61-3 Coefficient de pollution (Cp)

Si l'arrêté est assorti d'une convention de déversement, dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, les résultats d'analyse des rejets d'eaux usées permettront le calcul de ce coefficient de pollution.
Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de cette convention sauf évolution notable de l'activité. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention qui, au vu des résultats de mesures, fixera un nouveau coefficient de pollution.

Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service et du système d'assainissement.

61-4 Modalités d'application de la redevance

Dans le cas où une autorisation de déversement est délivrée à l'Usager lors de la mise en service d'un réseau public de collecte des eaux usées, celui-ci dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour réaliser son raccordement :

- Pendant le délai de 2 ans, c'est-à-dire entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble, l'Usager propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau, nommée « somme préalable à raccordement », conformément à l'article L1331-1 du CSP.

- Au terme de ce délai de deux ans, tant que l'Usager propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme équivalente à la redevance assainissement sera majorée dans une proportion de 100 % (soit un doublement de la somme nommé « pénalité pour absence de raccordement ») jusqu'au constat de raccordement effectif au réseau, comme le permet l'article L1331-8 du CSP, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

- Au delà de ce même délai de 2 ans, l'EPCI pourra, après mise en demeure, initier une procédure pour réaliser l'ensemble des travaux indispensables aux frais de l'Usager, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

De même, les Usagers propriétaires concernés par :
- L'Article 11 et n'ayant pas produit leurs justificatifs dans le délai imposé
- L'Article 44 et n'ayant pas donné suite au contrôle obligatoire
- L'Article 45 et n'ayant pas réalisé leur mise en conformité dans les délais imposés
sont assujettis à une même majoration de la redevance assainissement payée (soit un doublement de la redevance nommé « pénalité pour anomalie de raccordement »).

Article 62 - Suivi et contrôles des rejets

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

L’Exploitant pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l’arrêté et correspondent aux termes de la convention de déversement établie.
Les frais d’analyse seront supportés par l’Usager si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s’ajouteront au montant de la redevance assainissement.

Partie 4
Manquements au présent règlement

Article 63 - Infractions et poursuites

<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de l'Exploitant ou tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet par lui.

Une contravention de 1ère classe peut être établie à l'encontre de l'Usager.

Toute infraction peut également donner lieu à une mise en demeure, des sanctions, notamment celles prévues par le CGCT, et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 64 - Voie de recours des Usagers

En cas de faute de l'Exploitant, si l'Usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'Usager du service public industriel et commercial, et l'Exploitant, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.
Préalablement à la saisie des tribunaux, l'Usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'Agglomération du Pays de Dreux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 65 - Mesure de sauvegarde

<u>Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement</u> (Annexe 10)

Si l'Usager ne transmet pas à l'EPCI les résultats de sa campagne de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, et est bénéficiaire d'une convention de déversement en cours de validité ou échue, le coefficient de pollution sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention.
Dans le cas où l'Usager ne dispose pas d'autorisation de déversement, le coefficient de pollution sera calculé sur la base des valeurs maximales admissibles selon notamment la capacité de la station d'épuration recevant les effluents.
Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou, le cas échéant, renouvelée. Si l'Usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par l'EPCI. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du Service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'Exploitant est mise à la charge de l'Usager.

L’Exploitant pourra mettre en demeure l’Usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par lui.

En cas d’urgence ou de danger immédiat, les agents de l’Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l’Exploitant sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s’imposent et notamment à procéder à l’obturation du branchement.

Partie 5
Dispositions d'application

Article 66 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 67 - Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 68 - Clauses d'exécution

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux, les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'Exploitant, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 69 - Protection des données à caractère personnel

L'EPCI assure la gestion des données à caractère personnel des Usagers dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la règlementation en vigueur (conformité au RGPD en date du 25 mai 2018).

L'EPCI et son Exploitant recueillent des données strictement nécessaires au service public d'assainissement collectif.
Les données ont pour finalité :

- La gestion des demandes de raccordement aux réseaux publics ;
- L'extension de réseaux publics de collecte entraînant une obligation de raccordement ou une modification des modalités de raccordement ;
- La réalisation des contrôles de conception (lors des instructions d'urbanisme), de réalisation (contrôle de conformité après travaux), de fonctionnement d'installations existantes ou de mutation de biens immobiliers ;
- La facturation de l'assainissement (participation pour le financement de l'assainissement collectif, somme équivalente à la redevance, redevance d'assainissement collectif, pénalités …) ;
- L'instruction de toute demande de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public ;
- L'établissement d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement, pour les effluents autres que domestiques ;
- L'information des Usagers en cas de perturbation ou d'interruption de service.

Conformément à la règlementation (RGPD), tout Usager peut exercer son droit d'accès aux données le concernant (accès, modification, suppression ou transfert de données) et les faire rectifier en

contactant l'Exploitant dont les coordonnées sont mentionnées en dernière page du présent règlement.
La production de justificatifs par l'Usager peut être exigée.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Schéma de principe d'un raccordement au réseau public d'assainissement

Annexe 2 : Schémas de principe des conditions d'accès au réseau public d'assainissement (illustration de l'article 6 du règlement)

Annexe 3 : Liste de prétraitements courants

Annexe 4 : Notice d'assainissement collectif pour dépôt de permis de construire et de permis d'aménager

Annexe 5 : Tarifs des contrôles (actualisés au 1er janvier de chaque année)

Annexe 6 : Cahier de prescriptions techniques

Annexe 7 : Liste des formulaires disponibles

Annexe 8 : Modèle de convention de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif

Annexe 9 : Modèle de convention spéciale de déversement d'effluents autres que domestiques

Annexe 10 : Arrêté de police administrative de l'assainissement

ANNEXE 1
Schéma de principe d’un raccordement au réseau public d’assainissement

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR RÉALISER VOTRE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAUX USÉES COLLECTIF

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé les conseils sont les suivants :

- **Pente (p) de raccordement conseillée :** 3 % (minimum de 1,5 %) ;
- **Canalisation à utiliser :** PVC **Norme française (NF) et série assainissement (EU)** - SN8 Ø 125 ou 160 mm étanche à emboitement à collet et joint caoutchouc ;
- **Installation de regard de visite ou de té de curage :** en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction, à chaque jonction et en cas de distance (D) entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- **Nature des tampons sur les regards :** en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs ;
- **Dispositif anti-refoulement :** en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de votre propriété ;
- **Gestion des eaux pluviales :** intégralement gérées à la parcelle (infiltration précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple) sans aucun rejet au domaine public, sauf cas particulier.

Branchement particulier

Si l'habitation reliée au collecteur d'eaux usées est située en contrebas de la voie publique, le propriétaire doit installer une pompe de relevage adaptée en fonction des caractéristiques de la canalisation du domaine privé (longueur, diamètre, hauteur et débit).

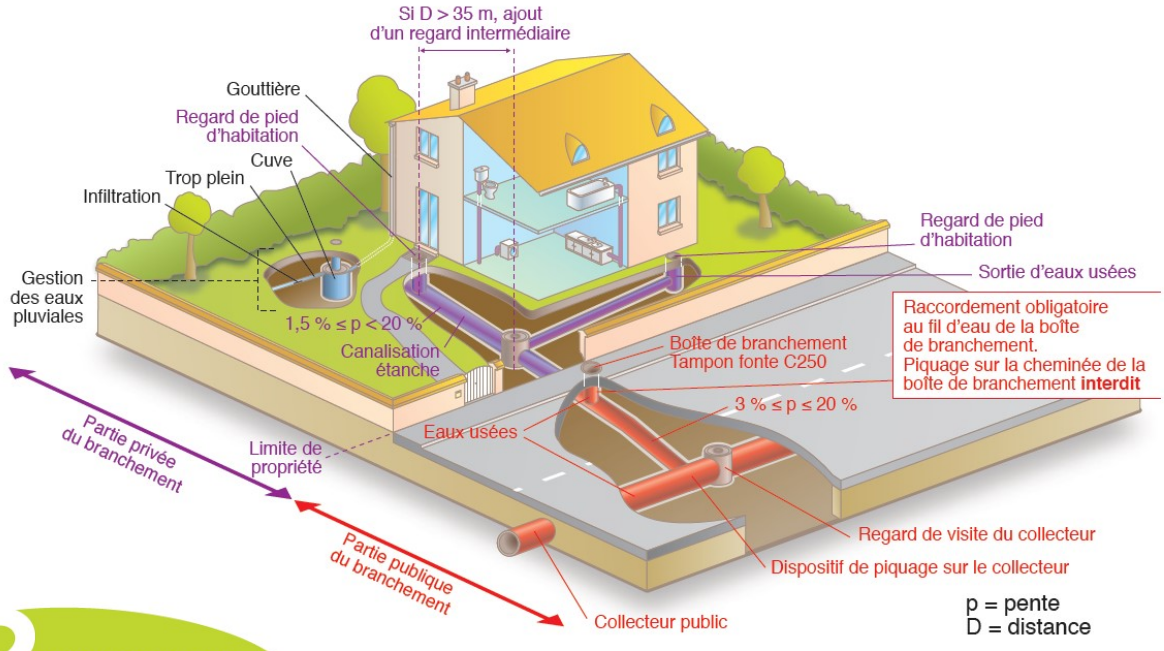

DES QUESTIONS ?
Contactez le service Eau / Assainissement
02 37 64 82 00

ANNEXE 2
Schéma de principe des conditions d'accès au réseau public d'assainissement (illustration de l'Article 6 du règlement)

I. ACCES DIRECT DES CONSTRUCTIONS A LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RESEAU PUBLIC (Article 6 du règlement)

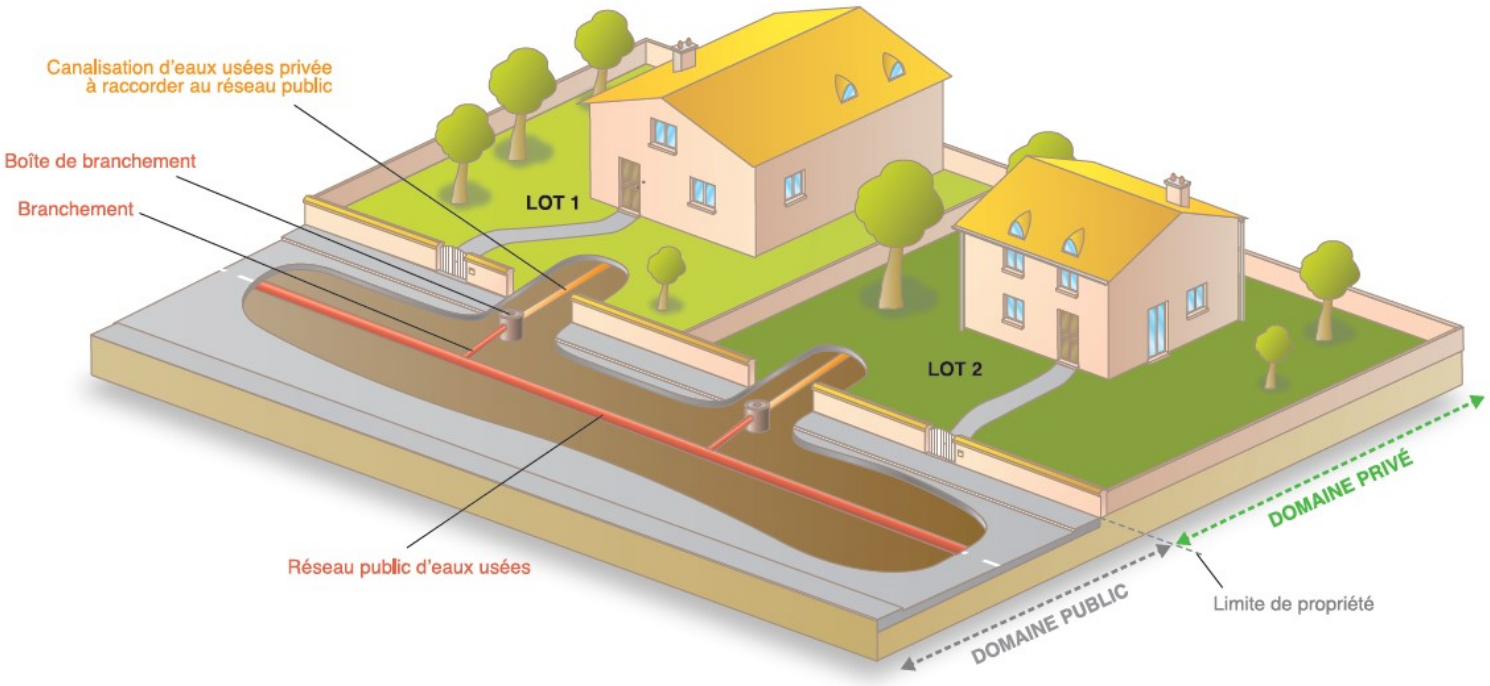

II. ACCES A LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RESEAU PUBLIC, VIA UN CHEMIN PRIVE INDIVIDUEL A CHAQUE LOT (Article 6 du règlement)

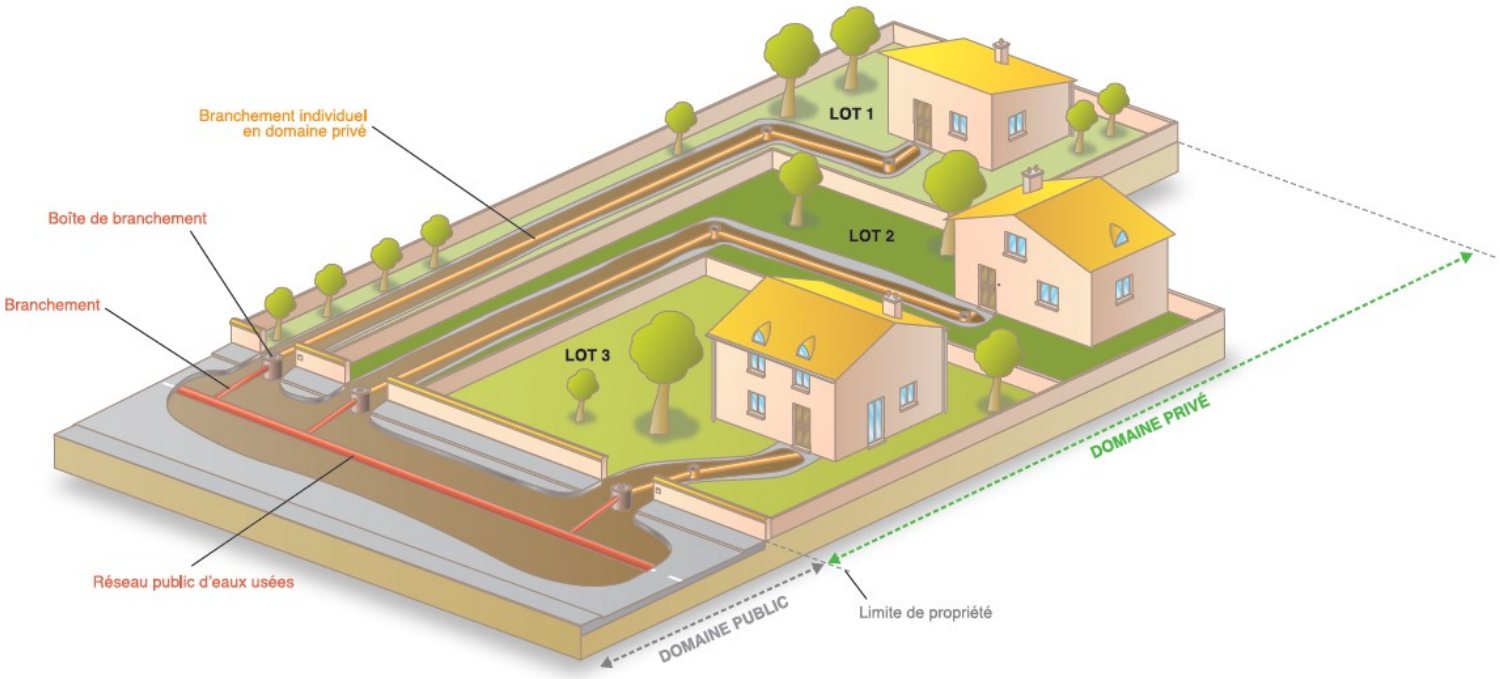

III. **ACCES DES CONSTRUCTIONS A LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RESEAU PUBLIC, VIA UN CHEMIN D'ACCES PRIVE COMMUN A PLUSIEURS LOTS OU CAS DE PLUSIEURS CONSTRUCTIONS SUR UN MÊME LOT (Article 6 du règlement)**

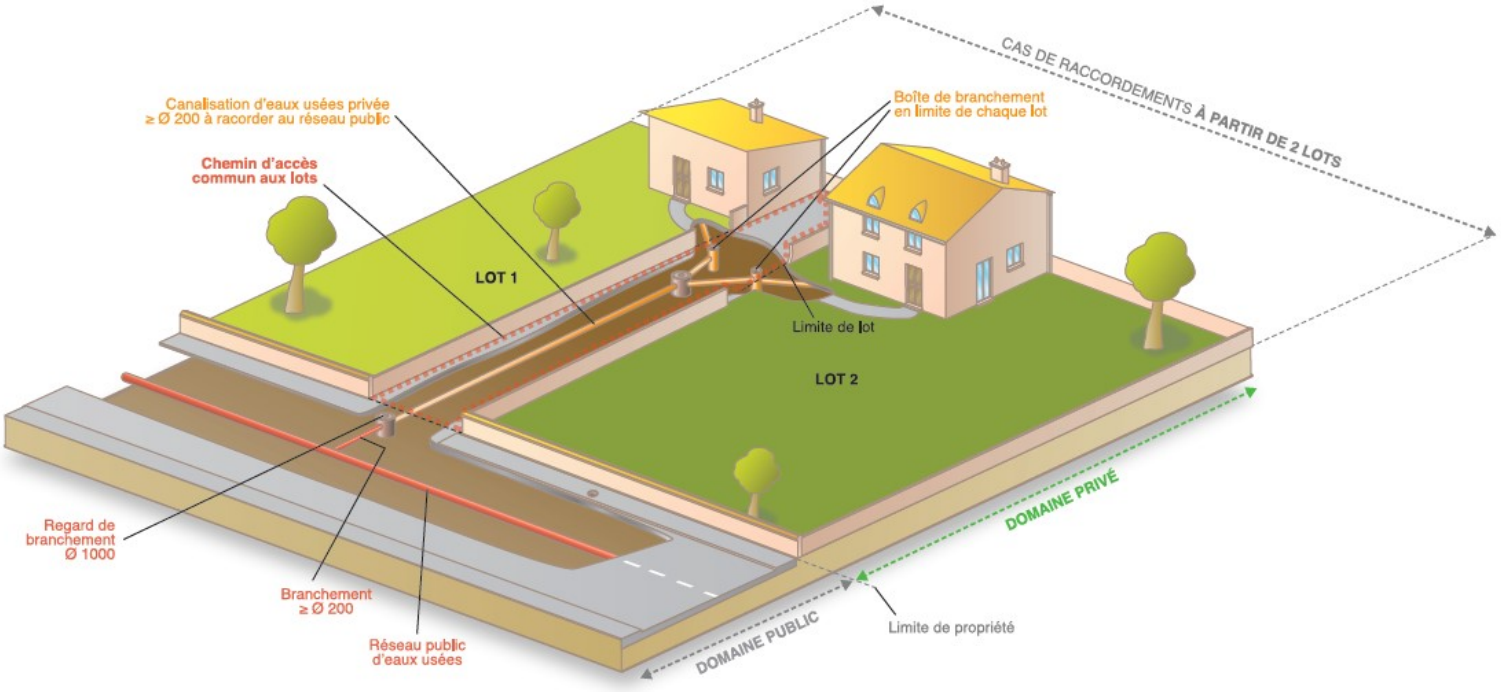

ANNEXE 3
Liste de prétraitements courants

Type d'activités	Type de prétraitements	Exutoire
Parking	Séparateur à hydrocarbures	Eaux pluviales
Restaurants, boulangerie avec restauration, cuisines d'entreprise et de collectivité	Bac à graisse, avec éventuellement un débourbeur et/ou un séparateur à fécules	Eaux usées
Boulangerie sans restauration	Bac débourbeur pour piéger farines et pâtes	Eaux usées
Industries de transformation agro-alimentaire	Bac à graisse, complété par tout autre prétraitement rendu nécessaire par le fonctionnement de l'entreprise	Eaux usées
Espaces extérieurs d'une station-service	Séparateur à hydrocarbures	Eaux pluviales
Garage auto - Atelier de mécanique/peinture	Débourbeur-déshuileur Les rejets spécifiques à l'activité (huiles de vidanges par exemple) doivent être traitées par une filière spécialisée, sans aucun rejet au réseau public.	Eaux usées
Pistes de lavage de véhicules, non couvertes, situées à l'extérieur	Pour les eaux issues du lavage : Débourbeur-déshuileur, ou micro-station physico-chimique selon le fonctionnement attendu du lavage	Eaux pluviales
Pistes de lavage de véhicules, couvertes : situées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment	Pour les eaux issues du lavage : Débourbeur-déshuileur, ou micro-station physico-chimique selon le fonctionnement attendu du lavage	Eaux usées

Cette liste n’est pas limitative.

ANNEXE 4
Notice d’assainissement collectif pour dépôt de permis de construire et de permis d’aménager

NOTICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET PERMIS D'AMENAGER*

Direction des Cycles de l'Eau et de la Biodiversité (DCEB)
Agglo du Pays de Dreux

PERMIS DE CONSTRUIRE

Raccordement des Eaux Usées

Le plan masse doit indiquer le tracé intégral, en pied de bâtiment jusqu'au domaine public, des canalisations d'eaux usées à raccorder au réseau public.

⁂ Si votre bâtiment possède un accès direct à la voirie : opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment, sous domaine public et privé (exemple : 2 maisons = 2 branchements séparés).

⁂ Si votre bâtiment a accès à la voirie par un chemin d'accès privé :

↳ Chemin privé individuel à chaque lot, opérer un branchement d'eaux usées séparé sous domaine public et privé, au droit de chaque lot.

↳ Chemin privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot, possibilité de raccordement des eaux usées sur un seul et même branchement de diamètre ≥ 200 mm sous domaine public. Installer une boîte de branchement individuelle en limite de chaque lot, côté chemin privé, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin privé.

Selon l'activité développée,

⁂ Si votre projet concerne des activités d'artisanat/industrie ou un bâtiment avec préparation de repas : un prétraitement peut être nécessaire. Pour savoir si l'activité est concernée, contacter la DCEB au 02-37-64-82-00.

⁂ Si votre projet concerne l'habitat collectif : installer une sortie d'eaux usées séparée par entrée de bâtiment, sous domaine privé.

Gestion des Eaux Pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (infiltration, précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée.

Sont concernées les eaux pluviales de toiture et ruisselant sur toute autre surface imperméabilisée.

Le plan masse doit indiquer la solution choisie pour toutes les surfaces (si utilisation de matériaux perméables, le préciser) avec tracé des canalisations.

⁂ Si votre projet se situe dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), un lotissement ou une zone avec dossier Loi sur L'Eau : se référer aux prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales adoptées, pouvant déroger à la règle ci-dessus. La solution technique décrite devra apparaître sur le plan masse.

Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 10 places : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.

Si vous êtes dans l'impossibilité avérée (résultats d'étude de sol défavorables à l'infiltration) de gérer l'intégralité des eaux pluviales à la parcelle : contacter la DCEB au 02-37-64-82-00. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite limité des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe.

Votre projet se situe sur un terrain ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme, d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager sans création de voie nouvelle ?
Se référer à l'avis d'assainissement émis dans ce cadre.

PERMIS D'AMENAGER

Raccordement des Eaux Usées

Le plan masse doit indiquer :

- Un branchement par lot, de diamètre 160 mm et d'une longueur maximale de 20 mètres (si plusieurs bâtiments sur un même lot : se référer aux prescriptions permis de construire de cette notice)
- Une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté voie commune
- Une canalisation commune de collecte de diamètre 200 mm, jusqu'au point de raccordement au réseau public
- Des regards diamètre 1000 mm pour des distances entre deux regards supérieures à 50 mètres, pour toute jonction de canalisation et changement de direction ou de pente de canalisation tout le long de la collecte
- Tout ouvrage nécessaire au raccordement (poste de relevage ...).

Gestion des Eaux Pluviales

A l'intérieur de chaque lot, réaliser la gestion de l'ensemble des eaux pluviales à la parcelle.

La gestion des eaux de ruissellement de la voie commune doit s'effectuer à la parcelle (noues, bassin d'infiltration...), la nature de l'ouvrage retenu et son implantation doivent être indiquées sur le plan masse. Si vous avez une estimation de son dimensionnement, pensez à l'indiquer dans le dossier.

La collecte éventuelle de ces eaux de ruissellement doit s'effectuer via une canalisation de diamètre 300 mm et tout autre ouvrage utile (grilles, poste de relevage...) le long de la voie commune.

Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 10 places groupées : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.

Si une étude de sol et note de calcul de dimensionnement d'ouvrages d'eaux pluviales ont été effectuées, pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager pour justifier la solution retenue.

Si une étude de sol avec un résultat de perméabilité défavorable est disponible, contacter la DCEB au 02-37-64-82-00. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite limité des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe.

Si votre projet a été soumis à un dossier Loi sur L'eau avec prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales : pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager. Ces prescriptions devront être strictement respectées et devront apparaître dans la notice descriptive et sur le plan masse.

ANNEXE 5
Tarifs des contrôles d'assainissement collectif (actualisés au 1er janvier de chaque année)

N° PRIX	Intitulé	Indice d'actualisation	Formule d'actualisation	Montant 2023 (€ HT)
T01	**Contrôle de conformité** des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales : contrôle d'un bâtiment, pour une durée maximale d'1h30	**K_{1n}** Regroupant plusieurs Indices**	**T01/TCV01/TD01/TH01/T02$_n$ =** T01/TCV01/TD01/TH01/T02/TCA$_0$ **X K_{1n}** Avec K_{1n0} pour T01/TCV01/TD01/TH01/T02/TCA : valeur des indices : ICHT-E$_0$ = 127,0 € HT 010534766$_0$ = 356,3 € HT FSD2$_0$ = 182,6 € HT TP10$_{a0}$ = 128,8 € HT Ces tarifs sont indexés **au 1er janvier chaque année, à partir de 2024**	133,00
TCV01	**Contre visite** Vérification de la mise en conformité d'anomalies soulignées lors de la visite précédente			77,00
TD01	**Déplacement** pour rendez-vous non honoré			57,00
TH01	**Surcoût horaire** activé par exemple en cas de contrôle d'une durée supérieure à 1h30			39,00 €/h *
T02	**Contrôle permettant de statuer sur l'exonération de la redevance assainissement** dans le cadre d'un comptage d'eau séparé			53,55
TCA	**Contrôle d'une annexe à un bâtiment**			39,00

** facturable à la demi-heure entamée*

** Formule K_{1n} :

$$K1_n = \mathbf{0,19}\frac{010534766_n}{010534766_0} + (1 - 0{,}19) \times 0{,}15 + \left[0{,}85\left(\mathbf{0,27}\frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + \mathbf{0,14}\frac{FSD2_n}{FSD2_0} + \mathbf{0,40}\frac{TP10a_n}{TP10a_0}\right)\right]$$

Tarifs dégressifs pour le contrôle d'assainissement collectif de tout habitat collectif comprenant un nombre de logements inférieur ou égal à 10 par cage d'escalier :

Formule avec CC = 65€HT	Nbre N de logements à contrôler	Coefficient CD	Montant 2023 (€ HT)	Commentaires
CD x N x CC	1	1	65,00	Tarif dégressif (avec coefficient CD)
CD x N x CC	2	0,95	123,50	
CD x N x CC	3	0,90	175,50	
CD x N x CC	4	0,85	221,00	
CD x N x CC	5	0,80	260,00	
CD x N x CC	6	0,75	292,50	
CD x N x CC	7	0,70	318,50	
CD x N x CC	8	0,65	338,00	
CD x N x CC	9	0,60	351,00	
CD x N x CC	10	0,55	357,50	

ANNEXE 6
Cahier de prescriptions techniques

Le cahier de prescriptions techniques dédiées aux opérations d'urbanisme d'envergure, qui suit, est également disponible :

- sur le site internet de l'agglomération : www.dreux-agglomeration.fr

- aux services techniques de l'agglomération :
  19, rue Jean-Louis Chanoine – Zone d'activités de la Rabette – 28100 Dreux

Il est notamment fourni à l'appui des avis d'assainissement sur toute demande d'urbanisme le nécessitant.
Outre des prescriptions sur les réseaux d'assainissement, ce cahier fixe également des prescriptions pour les ouvrages annexes tels que les postes de relevage.

Cahier des prescriptions techniques

Opération d'assainissement

Version 3 approuvée en conseil communautaire du 10/12/2018

Sommaire

1. Objet et destinataires des prescriptions 4
2. Notions de réseau public / réseau privé 4
3. Procédure de raccordement pour les opérations d'assainissement 5
3.1. Généralités 5
3.2. Contenu de la demande à adresser à l'exploitant 5
3.3. Déroulement 6
4. Respect des normes et fascicules du CCTG travaux 8
5. Prescriptions concernant la réalisation des travaux 9
5.1. Principes généraux 9
5.2. Information des riverains 10
5.3. Terrassement 10
5.3.1. Généralités 10
5.3.2. Réalisation des tranchées 11
5.3.3. Dimensions des tranchées-blindage 11
5.4. Pose du réseau 13
5.4.1. Lit de pose et enrobage des canalisations 13
5.4.2. Rencontre de câbles, de canalisations et autres ouvrages souterrains 13
5.4.3. Dépose de canalisations d'assainissement existantes 13
5.4.4. Pose des canalisations 13
5.4.5. Les pentes admises 15
5.4.6. Pose des robinets vannes 16
5.5. Les branchements 16
5.5.1. Généralités 16
5.5.2. Conditions de raccordements 17
5.5.3. Caractéristiques du raccordement 23
5.5.4. Caractéristiques du raccordement par culotte ou par piquage 23
5.5.5. Réalisation des branchements 26
5.5.6. Caractéristiques du raccordement sur regard 26
5.6. Ouvrages 28
5.6.1. Regard de visite 28
5.6.2. Tampon 30
5.6.3. Bouche d'engouffrement, grilles et avaloirs 30
5.6.4. Caniveau à grille 30
5.7. Remblaiement des fouilles 30
5.7.1. Généralités 30
5.7.2. Lit de pose et enrobage 31
5.7.3. PIR et PSR 31
5.7.4. Compactage des tranchées 31
5.8. Réfections 33
5.8.1. Constitution des corps de chaussée 33
5.8.2. Modalité de mise en œuvre 33
5.8.3. Rétablissement des ouvrages existants 34
5.9. Entretien de la voirie pendant les travaux et le délai de garantie 34
6. Spécificités liées aux réseaux ramifiés sous pression (RRSP) 35
6.1. Cadre d'intervention 35
6.2. Spécificités techniques 36
6.2.1. Principe général 36
6.2.2. Limite des prestations en domaine privé 36
6.2.3. Caractéristiques techniques 37
6.2.3.1. L'armoire de commande du poste 37
6.2.3.2. Le poste de refoulement 37

6.2.3.3. Terrassement 38
6.2.3.4. Canalisation de collecte et de refoulement 38
6.3. Maintenance et entretien 38
6.4. Dispositifs sur domaine public 39
6.4.1. Té de curage 39
6.4.2. Les branchements 39
6.4.3. Les réseaux 39
7. Gestion des Eaux pluviales 40
7.1. Généralités 40
7.2. Techniques 40
8. Postes de refoulement 45
8.1. Définition des PR et des PRS 45
8.2. Cuvelage du poste 45
8.3. Appareillage électrique de commande et de protection 47
8.4. Programmation des postes 51
8.5. Equipements divers 51
8.6. Alimentation en énergie des postes 52
8.7. Alimentation en eau des postes 52
8.8. Télégestion 52
8.9. Mesure de débit 53
8.10. Groupe électrogène de secours 53
8.11. Traitement anti H2S 53
8.12. Aménagement du site et clôtures 53
8.13. Déconstruction et démolition des postes de relevage et autres ouvrages 54
9. Contrôles sur les postes 54
10. Essais et contrôles 55
10.1. Essais de compactage 55
10.2. Essais d'étanchéité sur réseaux d'assainissement 56
10.3. Inspection visuelle et télévisuelle sur réseaux d'assainissement 56
10.4. Essais sur les matériels 56
11. Mise en route des installations 57
12. Dossiers des ouvrages exécutés (DOE) 59
13. Garantie 60
14. Transfert des ouvrages 61
15. Procédure de raccordement pour un branchement domestique 62

1. Objet et destinataires des prescriptions

« L'exploitant » désigne l'Agglo du Pays de Dreux (EPCI) ou son mandataire en charge de l'assainissement collectif, ainsi que le délégataire public ou privé si l'Agglo du Pays de Dreux lui a confié la gestion du service de l'assainissement collectif.

Les prescriptions techniques décrites dans le présent cahier constituent les prescriptions standards applicables pour la réalisation ou la réhabilitation de réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) destinés à être gérés par l'exploitant.

Elles s'adressent aux maîtres d'ouvrages publics ou privés et leur(s) représentant(s) (architecte, maître d'œuvre, lotisseur,...) et à toutes personnes physiques ou morales qui doivent réaliser ou faire réaliser des travaux de création de réseaux EU et/ou EP et de raccordement sur un réseau géré par l'exploitant et qui seront nommés pour la suite « le demandeur ».

Elles rappellent, complètent et précisent les prescriptions des textes réglementaires en vigueur à la date à laquelle elles ont été rédigées. En aucun cas, elles ne pourront faire obstacles aux textes réglementaires postérieurs.

Bien que le champ d'application de ces prescriptions ne couvre pas stricto sensu les ouvrages ou parties d'ouvrages destinés à rester privés et hors du périmètre géré par l'exploitant, l'attention des entreprises, promoteurs, et maîtres d'ouvrage privés, est attirée sur le fait que les conditions réglementaires de raccordement de tout ouvrage privé sur le réseau public imposent que la réalisation de ces ouvrages soit faite dans les règles de l'art et que l'exploitant du réseau public puisse vérifier avant tout raccordement la conformité de l'ensemble de l'installation à raccorder vis-à-vis des normes.

2. Notions de réseau public / réseau privé

D'une manière générale, tout ce qui est sous domaine public fait partie des biens publics et tout ce qui est sous domaine privé, c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, reste privé excepté les servitudes de passage de canalisation publique sous domaine privé régies par une convention de servitude avec l'exploitant.

Les branchements sont scindés en deux parties, une partie publique depuis le collecteur jusque et y compris la boîte de branchement située en limite de propriété (dans la majorité des cas sur le trottoir), et une partie privée depuis la boîte de branchement jusqu'aux sorties d'eaux usées de l'immeuble. S'il n'y a pas de boîte de branchement, le domaine public/privé coïncide avec la domanialité des dispositifs d'assainissement.

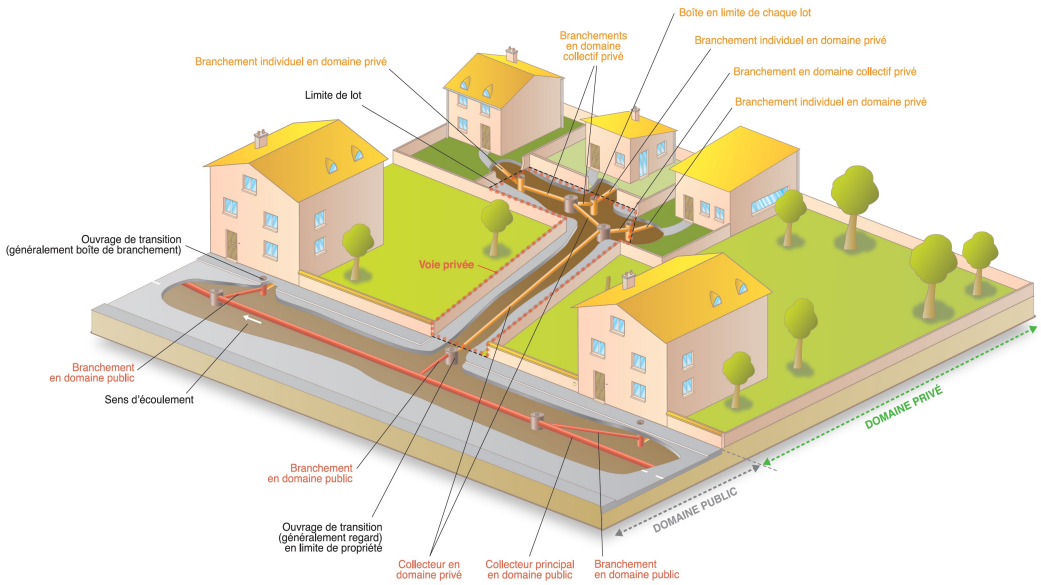

3. Procédure de raccordement pour les opérations d'assainissement

3.1. Généralités

Le demandeur ou son représentant est tenu de faire valider par l'exploitant le projet des réseaux EU et/ou EP envisagé avant tous travaux. Il devra en outre fournir tous justificatifs qui pourraient lui être demandés par l'exploitant.

Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme, l'exploitant transmet, au service en charge de l'instruction, les informations en sa possession sur la présence des réseaux d'assainissement à proximité du terrain ou de l'opération envisagée. Cette autorisation est accompagnée :

- ✓ du présent cahier des prescriptions, lorsqu'il s'agit d'une opération d'urbanisme d'envergure ;
- ✓ des formulaires de demande de raccordement assainissement ;
- ✓ de préconisations spécifiques selon le projet présenté.

Dans les autres cas, et notamment dans le cas de création de réseaux EU et/ou EP réalisée par ou pour un maître d'ouvrage public, ce dernier ou son représentant s'adresse à l'exploitant pour connaître les modalités de raccordement. L'exploitant lui adresse alors directement les documents cités précédemment.

3.2. Contenu de la demande à adresser à l'exploitant

Pour faire valider le projet, le demandeur ou son représentant adresse aux services techniques de l'exploitant les éléments suivants :

- Un plan de situation, ainsi qu'un plan masse comprenant : un titre, une légende d'assainissement et le nord ;
- Un plan des réseaux projetés (en plan et en coupe) mentionnant notamment :

- ✓ les altitudes des fils d'eau, des tampons et les profondeurs de tous les regards,
- ✓ les ouvrages annexes de type prétraitement, rétention, ...
- ✓ les altitudes des arrivées en chute dans chaque regard,
- ✓ le diamètre et la pente de chaque tronçon.
- ✓ Le sens d'écoulement
- ✓ La nature des tuyaux
- ✓ Le fond cadastral ou les futurs bâtiments du projet

- Le CCTP du marché et/ou les fiches produits précisant la nature et la marque des matériaux employés (canalisations, regards, tampons, ouvrages de traitement...) ;
- Une copie du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si elle est nécessaire, ainsi que l'avis du service instructeur ;
- La note de calcul de dimensionnement des ouvrages de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales accompagnée des études de perméabilité ;
- Les formulaires de demande de raccordement assainissement complétés.

3.3. Déroulement

Le déroulement de la procédure est la suivante :

- Le demandeur adresse sa demande accompagnée des documents mentionnés au paragraphe précédent à l'exploitant ;
- L'exploitant enregistre la demande et dans les 5 semaines qui suivent, il donne un avis sur le projet ou demande des compléments d'information ;
- Après avis favorable de l'exploitant, réalisation des travaux par le demandeur ou par toute personne physique ou morale qu'il a missionné.
- Préalablement, information écrite du demandeur à l'exploitant de la date de démarrage des travaux (indépendamment de la DICT) ;
- Invitation de l'exploitant aux réunions de chantier ;
- Invitation de l'exploitant à la réception de chantier ;
- Transmission à l'exploitant du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) constitué notamment :
  - o des inspections télévisuelles des réseaux EU et EP (y compris des branchements, amorce et bouchon) ;
  - o des essais d'étanchéité à l'air et à l'eau des réseaux EU et EP (y compris des branchements) ;
  - o des contrôles de compactage des tranchées ;
  - o du plan de récolement au 1/200ème rattaché en planimétrie au système RGF93 (il est précisé qu'il n'est pas demandé en CC47 – Eure – ou CC48 – Eure-et-Loir – car l'agglomération s'étend sur les deux départements) et en altimétrie au système NGF IGN69 en appliquant la charte graphique de l'Agglo du Pays de Dreux ;
  - o rapport des tests au colorant attestant du bon raccordement de chaque immeuble réalisé par l'exploitant.

Sans la fourniture du DOE, la conformité ne pourra pas être délivrée.

En cas de conformité, l'exploitant délivrera au demandeur une attestation de conformité des travaux et dans le cas contraire, le demandeur reprendra à ses frais les travaux de mise en conformité.

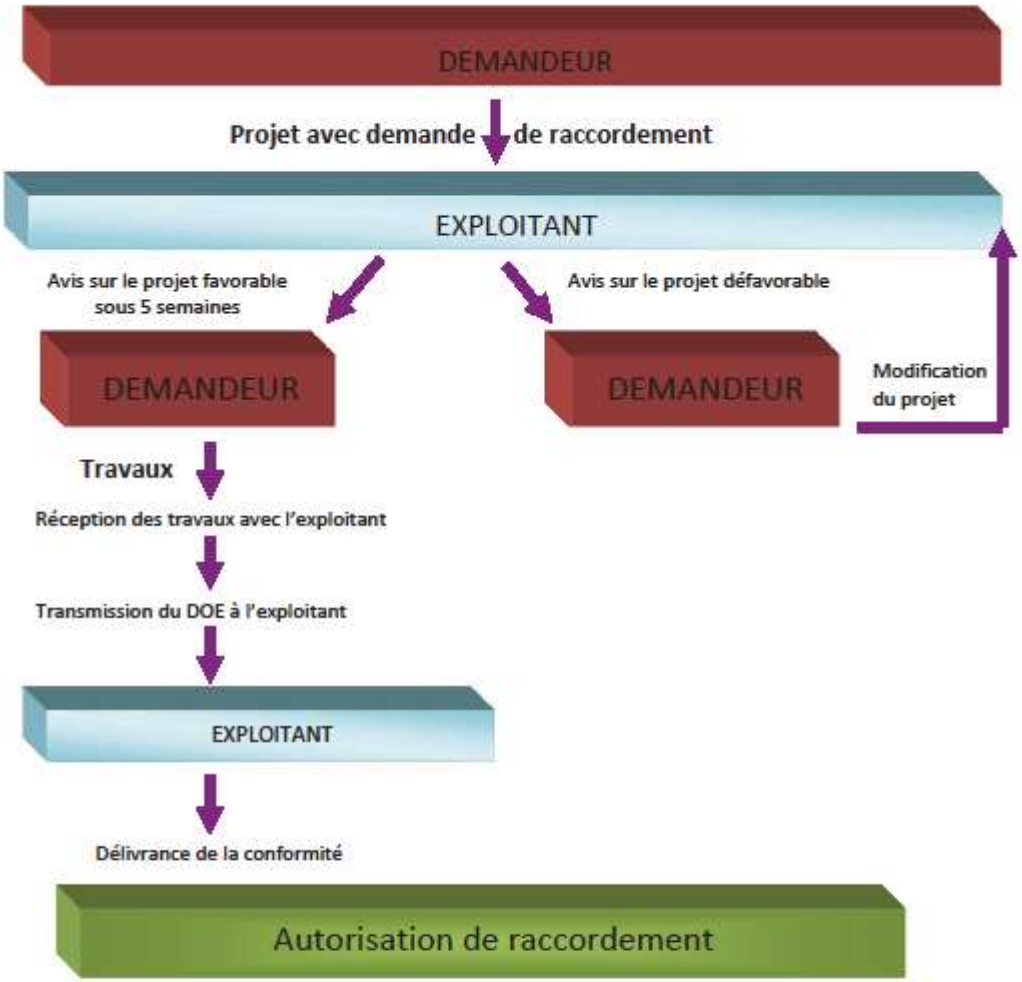

Fig 2 : procédure de raccordement aux réseaux d'assainissement

4. Respect des normes et fascicules du CCTG travaux

Indépendamment des dispositions particulières imposées par le présent cahier des charges, les matériaux devront satisfaire aux prescriptions générales édictées par le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), tous ses fascicules et toutes ses annexes, ainsi que par les Normes Françaises en vigueur régulièrement homologuées (AFNOR).
Les matériaux d'apport sont classés conformément à la norme NF P11-300 et à la norme XP P18-545.

Tableaux des fascicules du CCTG travaux (liste non exhaustive) :

Fascicule	Titre
Fascicule 2	Terrassements généraux
Fascicule 23	Fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule 24	Fourniture de liants bitumineux pour la construction et l'entretien des chaussées
Fascicule 25	Exécution des corps de chaussées
Fascicule 26	Exécution des enduits superficiels d'usure
Fascicule 27	Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés
Fascicule 28	Exécution des chaussées en béton
Fascicule 31	Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton
Fascicule 32	Construction de trottoirs
Fascicule 64	Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil
Fascicule 70	Ouvrages d'assainissement Titre Ier.-Réseaux Titre II. - Ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales
Fascicule 71	Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau
Fascicule 73	Equipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eaux
Fascicule 74	Construction des réservoirs en béton
Fascicule 75	Conception et exécution des installations de traitement des eaux destinées à la consommation humaine
Fascicule 81, titre Ier	Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface
Fascicule 81, titre II	Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées

Tableau 1 : fascicules concernés par les travaux

D'une manière générale, tous les matériaux doivent être conformes aux normes en vigueur et notamment au fascicule 70 chapitre II. Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage.

Toutes dérogations au présent document doivent faire l'objet d'une demande écrite à l'exploitant qui y répondra par écrit.

5. Prescriptions concernant la réalisation des travaux

Indépendamment des dispositions particulières imposées par le présent cahier des charges, la réalisation devra satisfaire aux prescriptions générales édictées par le Cahier des Clauses Techniques Générales fascicule 70 (notamment le chapitre V) et toutes ses annexes, ainsi que par les Normes Françaises en vigueur régulièrement homologuées (AFNOR) et DTU (Document Technique Unifié) en vigueur.

Par ailleurs, il est précisé que l'exploitant exige que tous les travaux d'assainissement soient réalisés en respectant la charte qualité de l'agence de l'eau ci-annexée, y compris les travaux non subventionnés.

Toutes dérogations au présent document doivent faire l'objet d'une demande écrite à l'exploitant qui y répondra par écrit.

Enfin, l'Agglo du Pays de Dreux s'est dotée d'une charte DAO (Dessin Assisté par Ordinateur) ci-annexée, les entreprises devront la respecter.

5.1. Principes généraux

Le demandeur ou son représentant est tenu de faire valider par l'exploitant le projet de raccordement EU et/ou EP envisagé avant tous travaux (cf. article 3). Il devra en outre fournir tous justificatifs qui pourraient lui être demandés par l'exploitant.

Avant tout commencement de travaux, l'entreprise devra remplir ses obligations concernant la règlementation DT/DICT.

En période de préparation, l'entreprise se chargera des investigations complémentaires conformément à la règlementation en vigueur.

Le marquage-piquetage sera assuré par l'entreprise en charge des travaux pendant toute la durée du chantier. Un rapport, mis à disposition du chef de chantier, comprenant un dossier photographique et les convocations des concessionnaires sera exigé et fourni à l'exploitant. Des tranchées de reconnaissance perpendiculairement aux tracés des canalisations projetés pourront se révéler nécessaires. L'emplacement et l'altimétrie des canalisations et ouvrages existants seront reportés sur le plan d'exécution.

La signalisation sur le chantier devra être conforme aux instructions des gestionnaires de voirie.

L'entrepreneur devra fournir un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets à l'exploitant.

L'exploitant se réserve la possibilité de faire réaliser, à l'issue des travaux, une vérification complémentaire des installations (ouvrages et équipements) par un organisme externe agréé.
Dans l'hypothèse où l'installation donnerait lieu à des observations relatives au non-respect des normes en vigueur, les frais de mise en conformité des dites installations seraient à la charge de l'entrepreneur ainsi que la réalisation d'un nouveau contrôle de l'organisme vérificateur.

Les manutentions de charges seront effectuées conformément aux règles de sécurité en vigueur et avec des dispositifs permettant une protection efficace des produits. L'entrepreneur se conformera

aux prescriptions du fabricant pour la manutention et le stockage des matériaux (par exemple protection thermique des matériaux plastiques).

Les eaux de ruissellement devront être évacuées en dehors du chantier. Si nécessaire, un dossier loi sur l'eau ou un porté à connaissance devra être réalisé. L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que le maintien en service des égouts est impératif et fait partie de ses prestations.

La démolition des chaussées et trottoirs ne devra se faire que dans la limite où elle est nécessaire pour l'ouverture des tranchées. Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour que les engins ne causent aucun dommage au revêtement de la chaussée, aux bordures de trottoirs, aux caniveaux, etc.

Les sondages de reconnaissance devront être réalisés à la main, ou à la pelle mécanique, ou tout autre moyen intrusif ou non intrusif afin de repérer les réseaux existants en sous-sol et ce, autant que nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

5.2. Information des riverains

L'entrepreneur sera tenu d'informer les riverains, après validation du Maître d'Ouvrage, des dispositions prises pour l'exécution des travaux. Il prendra toutes les mesures utiles pour apporter le minimum de gêne à la desserte des immeubles riverains ; il devra également, en cas d'interruption du chantier, pour quelque cause que ce soit, assurer à ses frais, par tous les dispositifs appropriés, la permanence d'accès aux immeubles qui seront dans la zone de chantier.

Quand cela sera nécessaire, des passages seront aménagés par l'entrepreneur, à ses frais, et sous son entière responsabilité, au-dessus des tranchées, pour les riverains.

L'accès aux bouches d'incendie, et d'une façon générale à tous dispositifs de sécurité et de service devra être constamment assuré (passage des ambulances, des véhicules de pompiers, des bennes à ordures, etc.…).

5.3. Terrassement

Les matériaux issus des démolitions de chaussée, des terrassements et des démolitions des bordures et caniveaux seront évacués en décharge contrôlée laissée à l'initiative du demandeur. Ces derniers ne pourront en aucun cas être réutilisés en remblaiement de tranchée sauf accord contraire de l'exploitant. La preuve de la réutilisation doit être apportée par le demandeur.

5.3.1. Généralités

Les déblais non réutilisables seront enlevés au fur et à mesure de leur extraction et évacués, par l'entrepreneur, aux centres de stockage et de traitements adaptés de son choix. L'entrepreneur s'acquittera des autorisations, droits éventuels, etc. et assurera la traçabilité de cette destruction par les justificatifs correspondant auprès de l'exploitant.

Les bords des tranchées seront délimités et protégés avec les dispositions nécessaires à la sécurité des personnes.

5.3.2. Réalisation des tranchées

La réalisation des tranchées comprend les éléments suivants :

- Fouille en tranchée en terrain de toutes natures, de petite ou grande profondeur, avec blindage si nécessaire pour une profondeur inférieure à 1,30 m et obligatoire sur toute la hauteur pour une profondeur supérieure à 1,30 m ;
- Toutes sujétions de sécurité et autres consécutives à la grande profondeur éventuelle.
- Exécution par moyens mécaniques avec finition à la main, ou entièrement à la main, si nécessaire ;
- Dressement du fond de fouille avec pente prévue régulière, damage, et façon de niches, si nécessaire ;
- Mise en place d'un blindage sur toute la hauteur des parois, de type jointif ou non en fonction des conditions rencontrées. Ce blindage sera métallique, en provenance d'un fabricant connu, d'un système assurant une totale sécurité aux ouvriers travaillant dans la tranchée et limitant à son minimum la décompression du terrain ;
- Pompage de l'eau si nécessaire ;
- Evacuation des terres et des gravois en décharge ;
- En fond de fouille, mise en place du lit de pose de 0,10 m d'épaisseur en sable insensible à l'eau ou en graviers selon les cas (si lit de pose en gravier ; un géotextile enveloppera le lit de pose et l'enrobage) ;
- Fourniture et pose de canalisations ;
- Après pose de la canalisation, remblaiement soigné en sable insensible à l'eau ou graviers selon les cas jusqu'à 0,20 m en dessus de la matrice supérieure ;
- Pose d'un grillage avertisseur marron pour l'assainissement gravitaire et sous pression, eaux usées ou eaux pluviales (ou autre couleur correspondante au type de réseau installé) ;
- Apport et mise en œuvre de GNT 0/63 et finition en 0/31,5 jusqu'à la chaussée actuelle moins les réfections éventuelles ;
- Compactage par couches successives (épaisseur des couches en fonction des engins de compactage) pour obtenir le degré de compressibilité voulu ;
- Enlèvement du blindage au fur et à mesure du remblaiement ;
- Réfection selon la nature de la chaussée.

5.3.3. Dimensions des tranchées-blindage

Conformément aux fascicules du C.C.T.G., le fond de tranchée sera arasé à 0,10 m au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice inférieure extérieure du tuyau.

Au cas où l'entrepreneur aurait déblayé trop profondément le fond de tranchée sur toute sa largeur, celui-ci sera rétabli en sable ou en gravier méthodiquement compacté.
La largeur de la tranchée sera prise à la largeur réelle mesurée sans excéder les dimensions suivantes :

Profondeur de tranchée (m)	Type de blindage	Largeur de tranchée (m) De+2l	Largeur de tranchée (m) De+2l
		DN ≤ 600	DN > 600
de 0,00 à 1,30	S	De + 2 x 0,30 (mini 0,90)	De + 2 x 0,40 (mini 1,70)
de 0,00 à 1,30	C	De + 2 x 0,35 (mini 1,10)	De + 2 x 0,45 (mini 1,80)
de 1,30 à 2,50	C	De + 2 x 0,55 (mini 1,40)	De + 2 x 0,60 (mini 1,90)
de 1,30 à 2,50	CSG	De + 2 x 0,60 (mini 1,70)	De + 2 x 0,65 (mini 2,00)
de 2,50 à 3,50	CR	De + 2 x 0,55 (mini 1,70)	De + 2 x 0,60 (mini 2,10)
de 2,50 à 3,50	CSG	De + 2 x 0,60 (mini 1,80)	De + 2 x 0,65 (mini 2,10)
de 2,50 à 3,50	CDG	De + 2 x 0,65 (mini 1,90)	De + 2 x 0,70 (mini 2,20)
De 3,5 à 5,50	CDG	De + 2 x 0,65 (mini 2,00)	De + 2 x 0,70 (mini 2,30)
≥ 5,50	CDG	De + 2 x 0,70 (mini 2,10)	De + 2 x 0,80 (mini 260)

Légende :
De = diamètre extérieur de la canalisation
DN = diamètre nominal ou intérieur
S = sans blindage
C = caisson : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques à structure légère et 4 vérins
CR = caisson avec rehausse : constitué d'une cellule de base avec rehausse, comprenant chacune deux panneaux métalliques à structure renforcée ; 4 vérins pour la cellule de base ; 2 vérins pour la rehausse clavetée dans la cellule de base
CSG = coulissant simple glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques coulissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à simple glissière boutonnés par des vérins
CDG = coulissant double glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 ou 4 panneaux métalliques et une ou 2 rehausses coulissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à double glissière boutonnés par des vérins

Tableau 2 : extrait fascicule 70

Les largeurs de tranchée données par ce tableau respectent les minimums prescrits par la norme EN 1610.

Il conviendra de se conformer aux prescriptions du décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 portant Règlement d'Administration Publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (Titre II : hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Notamment aux chapitres I et VII du titre I en ce qui concerne le matériel, les engins, les installations et les dispositifs de protection utilisés sur le chantier ainsi qu'au titre IV relatif aux travaux de terrassements à ciel ouvert.

Ainsi, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur devront, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrésillonnées ou étayées.

Les fouilles définies à l'alinéa précédent, ainsi que les parois des fouilles en excavation ou en butte, devront être aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres doivent être mis en place. Ces mesures de protection prescrites ne devront pas être réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés sous l'influence des conditions atmosphériques.

L'entrepreneur devra dimensionner et choisir son blindage en fonction des conditions du terrain et de l'encombrement du sous-sol (blindage simple, jointif, coulissant, palfeuille, palplanche, ...).

Tous les travaux supplémentaires occasionnés par le non-respect de la bonne mise en œuvre des blindages seront à la charge de l'entreprise.

5.4. Pose du réseau

5.4.1. Lit de pose et enrobage des canalisations

Le fond de la tranchée sera arasé à 0,10 m au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice inférieure extérieure de la canalisation. L'enrobage sera égal au diamètre extérieur de la conduite plus 0,10 m.

5.4.2. Rencontre de câbles, de canalisations et autres ouvrages souterrains

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrain et aérien de toute nature.

Il sera tenu matériellement et financièrement responsable de tous dommages constatés sur le site, du fait de l'exécution des travaux. Il devra réparation immédiate des dégâts.

5.4.3. Dépose de canalisations d'assainissement existantes

Les canalisations et regards d'assainissement déposés seront évacués aux décharges, centres de stockage et de traitements choisis par l'entrepreneur.

Si les ouvrages à déposer contiennent de l'amiante, un plan de retrait amiante conformément aux dispositions particulières du code du travail visant les interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, dites de « Sous-section 3 » ou de « Sous-section 4 », doit être rédigé et envoyé à l'inspection du travail. Par ailleurs, les mesures de protection collective et le choix des équipements de protection individuelle sont précisés par arrêtés des 7 mars et 8 avril 2013.

5.4.4. Pose des canalisations

Matériaux utilisés

Les matériaux devront répondre aux normes NF en vigueur et soumis à validation du Maître d'Ouvrage.

				Classes de résistance minimales		
Type de matériau	**EU**	**EP**	**Unités**	**Collecteur**	**Branchement**	**culotte**
Béton armé		x	KN/m²	135A		
Fonte ductile (revêtue intérieurement d'époxy ou ciment alumineux)	x	x	KN/m²	CR32		
Grès	x	x	KN/m²	160		
PEHD lisse (Polyéthylène Haute Densité paroi lisse) Doit résister à 1,5 fois la pression de service Marqué bande marron obligatoirement pour assainissement	x	x	KN/m²	CR16		
PP lisse (Polypropylène paroi compacte)	x	x	KN/m²	CR16	CR8	
PRV (Polyester renforcé fibre de verre)	x	x	N/m²	SN10 000		
PVC lisse	x	x	KN/m²	CR16	CR8	CR8 (SDR34)

Tableau 3 : utilisation des matériaux et résistances minimales

Les culottes de branchement seront obligatoirement de classe de rigidité minimum de 8 kN/m² (SDR34). Les culottes de branchement en PVC CR4 (SDR41) sont interdites.

Les diamètres minimums des tuyaux sont (en mm) :

- Pour les canalisations EU :
  - Ø200 minimum pour le collecteur
  - Ø160 pour un branchement en domaine public et Ø125 pour ce même branchement en domaine privé
- Pour les canalisations EP ou unitaire :
  - Ø300 minimum pour le collecteur
  - Ø300 pour un branchement d'ouvrage collectant les eaux de ruissellement de voirie (grille, avaloirs, etc...)
  - Ø200 pour un branchement en domaine public d'un riverain et Ø160 pour ce même branchement en domaine privé

Ces diamètres sont minimums et à adapter selon les besoins et les calculs pour une pluie décennale. Les diamètres en domaine privé sont recommandés mais ne peuvent en aucun cas être supérieurs au Ø de la canalisation de raccordement sur domaine public.

Pose en tranchée

L'assemblage des tuyaux se fait par emboîtement, cela nécessite donc des abouts mâles et femelles. Les tuyaux collés sont formellement interdits.

Le réseau nouvellement mis en œuvre doit être exempt de matériau de remblai ou autre.

L'assemblage des conduites sera garanti par la mise en œuvre de joints entre les éléments contigus du réseau ; l'assemblage réalisé devra maintenir l'étanchéité du réseau aux conditions de service prévues.

Pose en tranchée commune (canalisations en parallèle)

Sur les tronçons comportant deux canalisations parallèles, celles-ci seront posées dans une tranchée commune. La distance horizontale entre les génératrices extérieures des tuyaux les plus proches sera de 0.40 m au moins.

Pose en encorbellement

Toutes les pièces servant au maintien de la conduite (colliers, consoles, corbeaux, dispositifs d'ancrage, etc.) seront en Inox, facilement démontables. Un dispositif de maintien, de part et d'autre de chaque assemblage de tuyaux, sera mis en place (sauf dans le cas de canalisations auto butées).

Un calorifugeage devra être prévu (pour une température de fonctionnement de -20°C) et sera protégé extérieurement, afin de pouvoir résister à une immersion complète, sans détérioration.

Pose sous fourreau

Les canalisations sous fourreau seront verrouillées, des colliers guides de support et de centrage assureront le positionnement optimal de la conduite dans son fourreau.
Si la pose dans ces conditions est réalisée pour des franchissements d'ouvrage (pont, voie de chemin de fer, ...) ou de sites particuliers (rivière, route, site inaccessible, ...) ladite canalisation sera équipée de vanne d'isolement en entrée et en sortie du fourreau.

Ce type de pose (pose de canalisation sous fourreau) est obligatoire lorsqu'un forage dirigé ou horizontal a été nécessaire pour la mise en place du réseau. Ainsi, le forage consistera à installer un fourreau de taille suffisante pour accueillir le réseau d'assainissement (gravitaire ou refoulement) prévu.

Assemblage des tuyaux PEHD :

L'assemblage des tuyaux et diverses pièces se fera préférentiellement par manchon électro-soudable et, le cas échéant, par soudure miroir :

- L'assemblage par manchon ou raccord électro-soudable comprend les étapes suivantes :
    - Contrôle dimensionnel des tubes ;
    - Essai d'emmanchement et contrôle de butée ;
    - Préparation et marquage des découpes ;
    - Découpe des tubes avec outils appropriés (guillotine par ex) ;
    - Ebavurage des surfaces en bout de tubes avec outils appropriés, cela doit permettre de garantir l'absence d'oxydation sur les surfaces à fusionner ;
    - Ajustement et marquage de position du raccord ;
    - Nettoyage des surfaces à souder ;
    - Raccordement des connecteurs de la machine à souder sur les plots du manchon ;
    - Lectures des informations de la procédure de soudure par code barre ;
    - Contrôle de ces mêmes informations sur l'afficheur de la machine ;
    - Soudure jusqu'à la sortie des témoins de soudure ;
    - Refroidissement.

- L'assemblage par soudure miroir comprend les étapes suivantes :
    - Découpe des tubes avec outils appropriés (guillotine par ex) ;
    - Montage et positionnement des tubes sur le positionneur ;
    - Elagage et ébavurage des extrémités en contact ;
    - Nettoyage du miroir ;
    - Contrôle de température du miroir en différents points ;
    - Nettoyage des extrémités des tubes ;
    - Positionnement du miroir ;
    - Mise en contact des extrémités des tubes pour montée en température et préparer la fusion ;
    - Retrait du miroir à l'issue du temps de chauffe ;
    - Mise en contact des extrémités avec pression et création du bourrelet ;
    - Refroidissement.

La pose de réseau en refoulement :

La pose de réseau en refoulement doit être réalisée obligatoirement de manière à contrôler la pente et le profil en long précisément. Il convient à minima de relever les coordonnées (x, y et z) tous les 5 m du refoulement.
Les cotes ainsi levés indiqueront la génératrice supérieure de la canalisation, le diamètre devra également être indiqué sur les plans.

5.4.5. Les pentes admises

Les pentes minimums pour les collecteurs et branchements sont les suivantes :
- Collecteur : 0,5 % et 1 % pour les têtes de réseaux

- Branchement : 3 % sur domaine public et privé

Toute dérogation est soumise à validation de l'EPCI.

5.4.6. Pose des robinets vannes

Généralités

La mise en place des vannes sera effectuée de façon telle que les tuyauteries n'exercent sur leurs assemblages aucun effort anormal de traction susceptible de provoquer leur arrachement ou la déformation du corps de l'appareil.

Ils seront posés, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter l'introduction de pierres ou autres matériaux dans le corps de vanne.

Pour les vannes sous bouche à clef, il est expressément stipulé que la hauteur de couverture des vannes déterminera la longueur du tube allonge ainsi que la tige de manœuvre. L'entrepreneur procèdera au réglage de la garniture après tassement de la tranchée et remise en état des revêtements.

Robinets vannes de sectionnement

Les robinets vannes de sectionnement seront posés sous bouche à clef ou dans un ouvrage de maçonnerie.

La jonction entre le robinet vanne et la conduite devra comporter un dispositif de démontage permettant l'enlèvement et le remplacement éventuel du robinet vanne sans nécessiter le déplacement de la canalisation ou la démolition du massif de maçonnerie.

5.5. Les branchements

5.5.1. Généralités

Matériaux utilisés

Les matériaux devront répondre aux normes NF en vigueur et le cas échéant soumis à validation du Maître d'Ouvrage.

Règles pour la pose des branchements

Si la profondeur est inférieure à 1,50 m, les boîtes de branchement seront en PVC de diamètre 315 mm et de type à passage direct.
Si la profondeur est supérieure ou égale à 1,50 m et inférieur à 2 m, elles seront en PVC de diamètre 400 mm et de type à passage direct.
Au-delà de 2 m de profondeur, l'accord de l'exploitant est requis.

L'application des règles suivantes est valable pour les branchements eaux usées et eaux pluviales.

Le raccordement de la partie publique du branchement se fait sur regard ou par culotte sur le collecteur principal.

L'élément de fond sera à passage direct avec pente incorporée.

Dispositifs de couronnement et de fermeture

Les dispositifs de fermeture seront hydrauliques, en fonte ductile, de série 250 kN, tampon rond articulé et cadre hydraulique carré. **Ils devront obligatoirement porter la mention EU ou EP selon les cas.**

5.5.2. Conditions de raccordements

La partie publique d'un branchement ne peut excéder 20 mètres de long.

Une amorce en PVC de Ø125 mm pour l'EU et de Ø160 mm pour l'EP en amont du branchement dans le domaine privé sera réalisée sur une longueur d'un mètre environ et obligatoirement bouchonnée.

Selon l'accès au réseau public (cf. schémas ci-après), les modalités de raccordement sont les suivantes :

I. Accès direct des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public

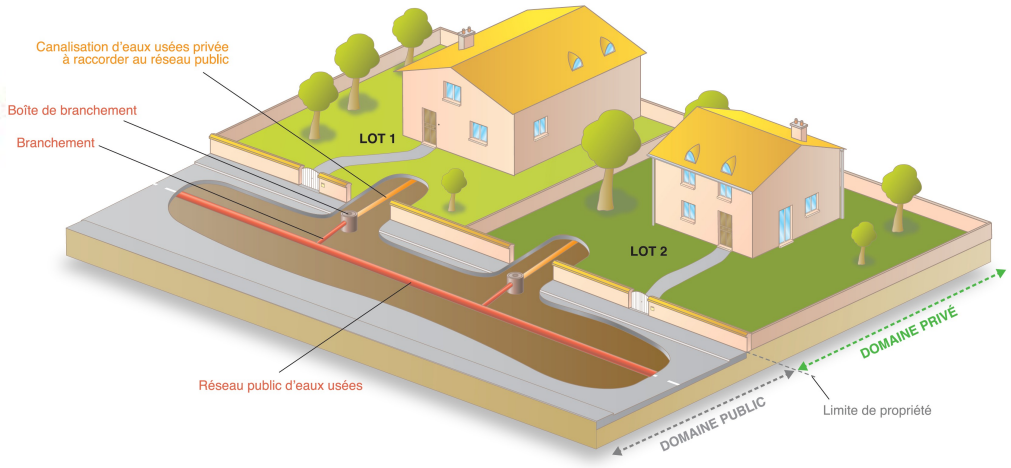

Fig 3a : raccordement par accès direct à la voie pour chaque lot

Il convient d'opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment raccordé, sous domaine public et privé. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts, dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, sur un même branchement public (exemple 2 maisons = 2 branchements).

II. Accès à la voie sous laquelle passe le réseau public via un chemin privé individuel à chaque lot

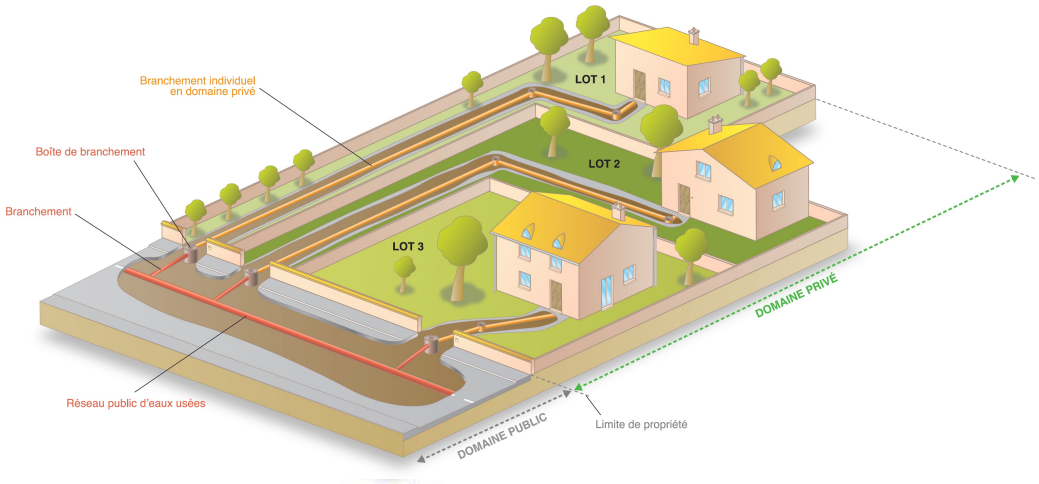

Fig 3b : raccordement par accès direct à la voie via un chemin distinct par lot

Chaque lot doit se raccorder sur un branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès individuel à chaque lot. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux lots distincts sur un même branchement public.

Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, il convient alors de se référer aux conditions du cas n° III ci-dessous (accès via un chemin d'accès privé qui devient commun à plusieurs constructions).

III. Accès des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public, via un chemin d'accès privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot

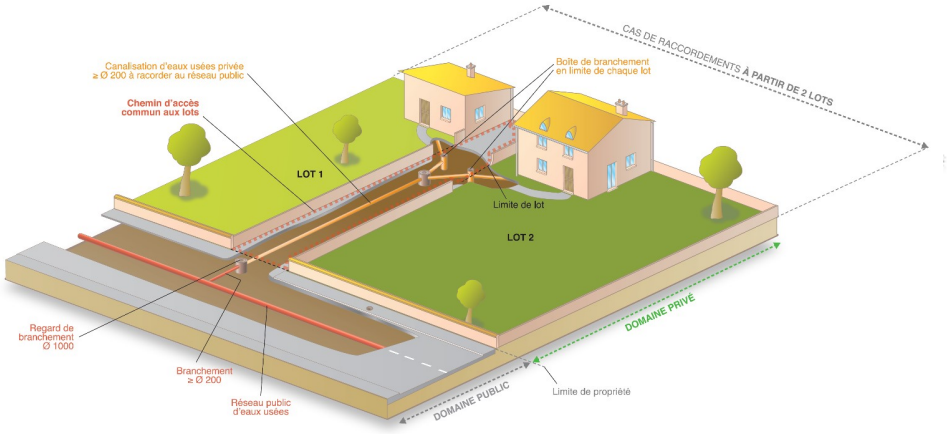

Fig 3c : raccordement par accès direct à la voie via un chemin commun aux lots

Il est autorisé le raccordement des constructions sur un seul et même branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès commun.
Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du présent cahier de prescriptions techniques, avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin d'accès commun.

Dans le cas où une canalisation commune de diamètre ≥ 160 mm serait déjà existante le long du chemin d'accès commun, car elle ne desservait jusqu'alors qu'une seule construction, l'Exploitant se réserve le droit de permettre un raccordement commun en conservant le diamètre existant, dans la limite du raccordement final de deux unités d'habitation ou de deux bâtiments s'il s'agit de commerces ou toute autre activité professionnelle.

Les conditions de raccordement sont définies aux schémas ci-après :

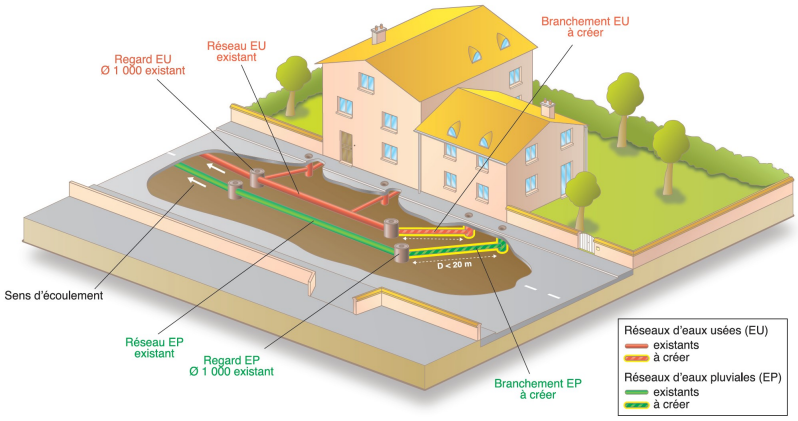

Fig 4 : raccordement, cas d'une distance D<20m : branchement simple

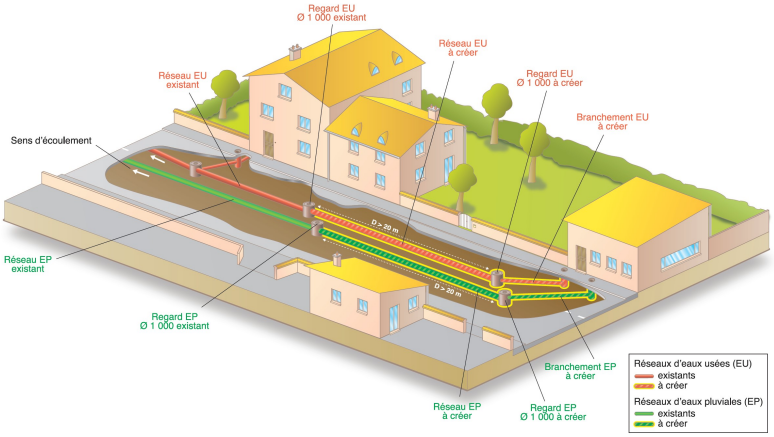

Fig 5 : raccordement, cas d'une distance D>20m : extension

Conditions d'autorisation d'un branchement :

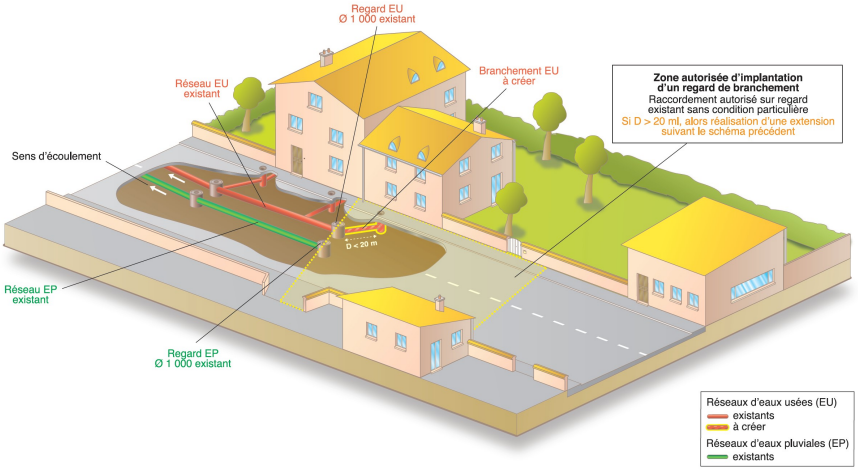

Fig 6 : regard de branchement situé en amont du regard de raccordement

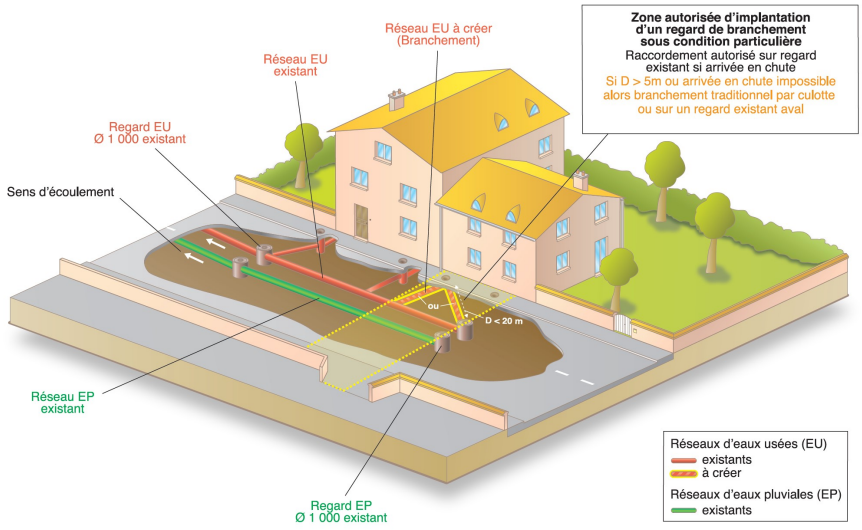

Fig 7 : regard de branchement situé en aval du regard de raccordement

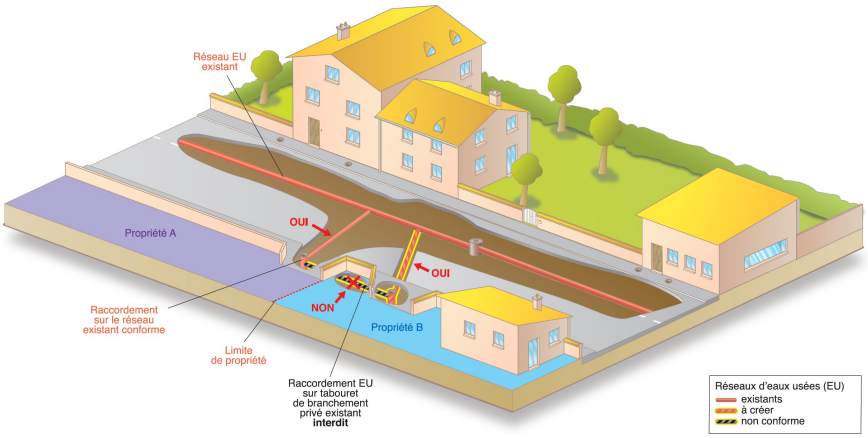

Fig 8 : raccordement interdit

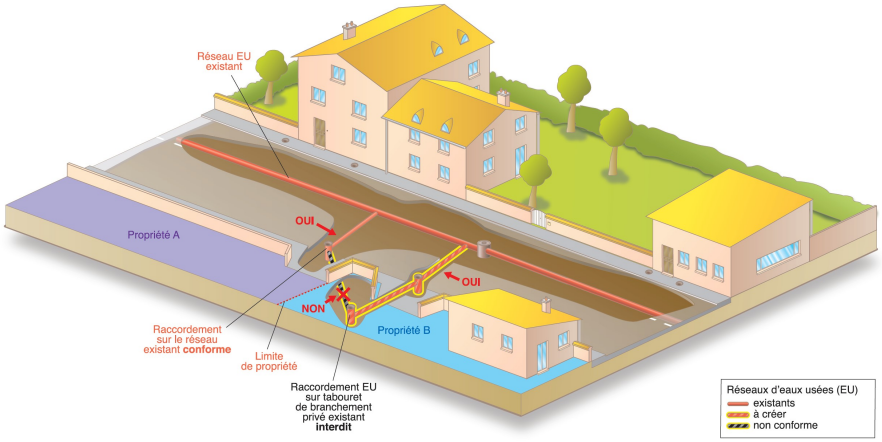

Fig 9 : raccordement interdit

5.5.3. Caractéristiques du raccordement

Les caractéristiques générales du raccordement sont définies au schéma ci-après :

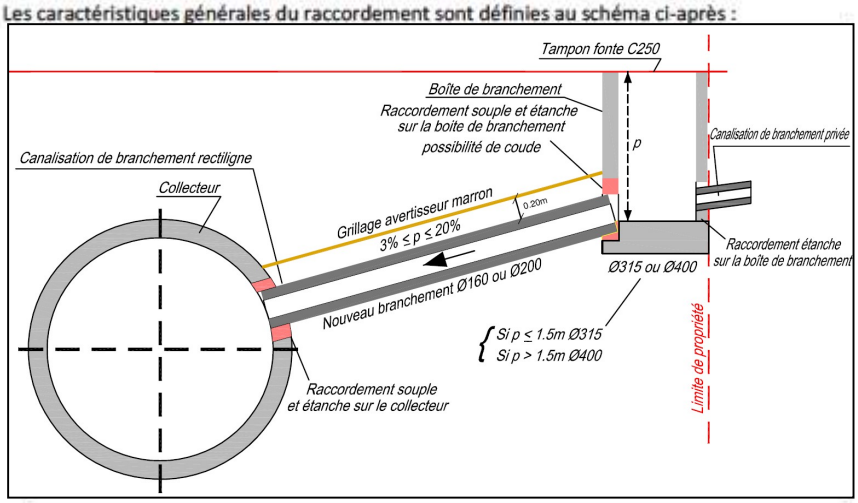

Fig 10 : caractéristiques générales du raccordement

5.5.4. Caractéristiques du raccordement par culotte ou par piquage

Les caractéristiques du raccordement par culotte ou par piquage sont définies aux schémas ci-après.

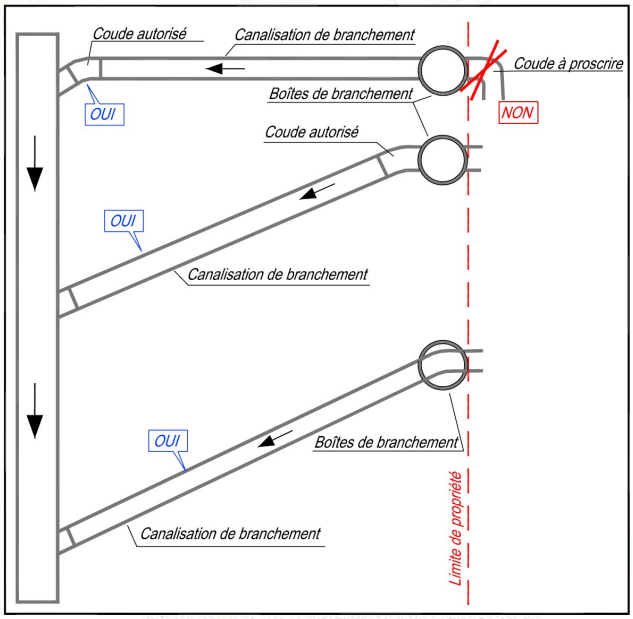

Fig 11 : coudes autorisés dans les branchements

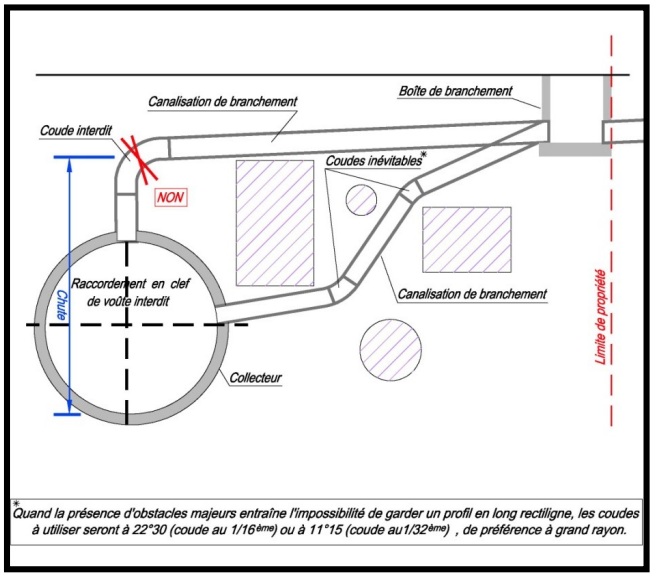

Fig 12 : coudes autorisés dans les branchements

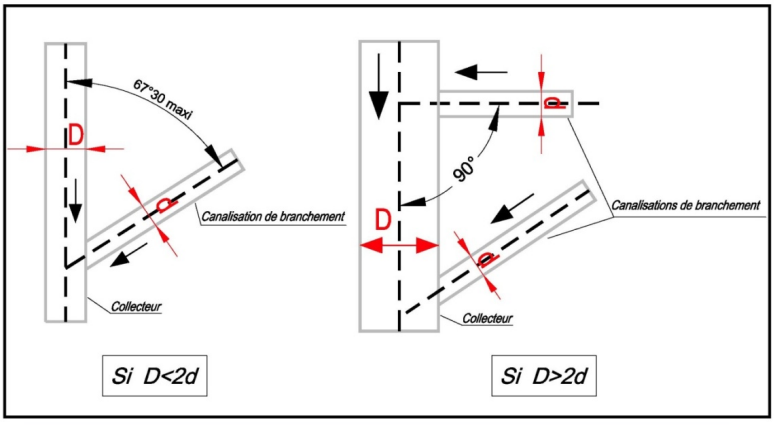

Fig 13 : angles limites de raccordement en plan

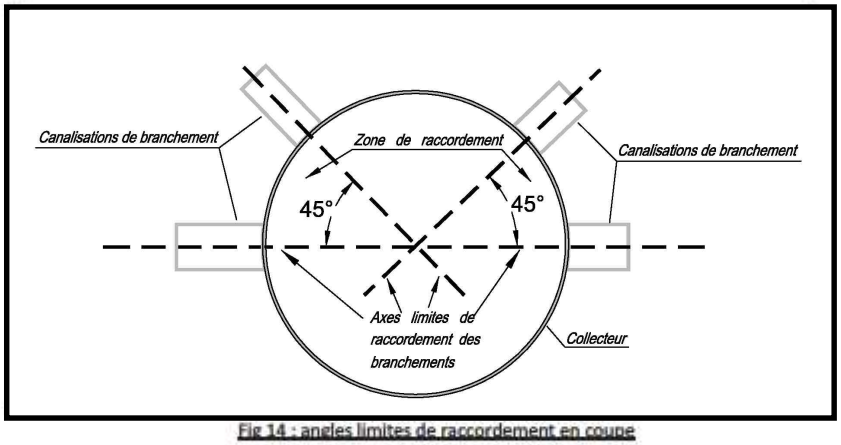

Fig 14 : angles limites de raccordement en coupe

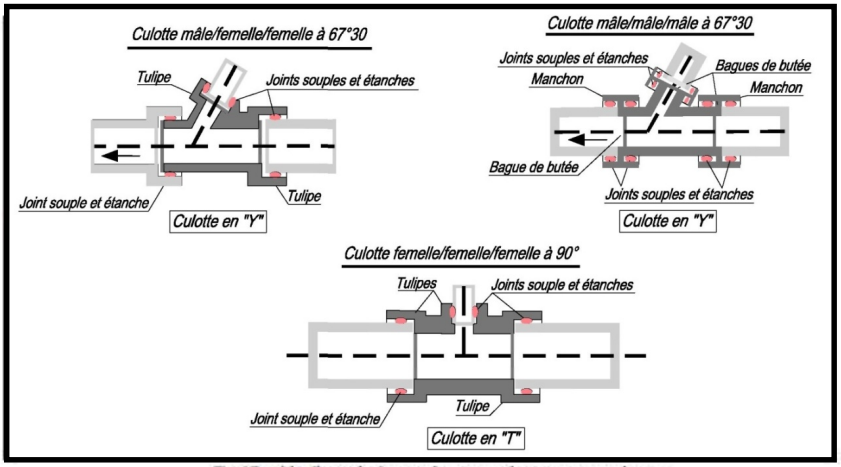

Fig 15 : détails techniques du raccordement par culotte

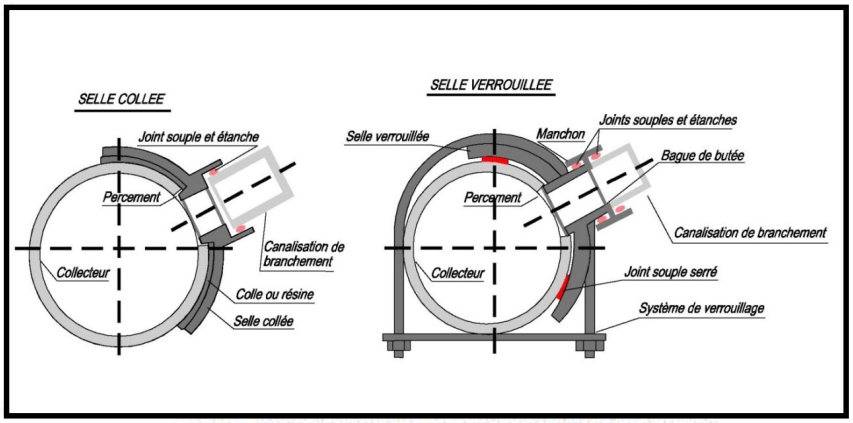

Fig 16 : détails techniques du raccordement par selle de piquage

5.5.5. Réalisation des branchements

Un branchement particulier comporte :

- un raccordement à la conduite principale, par culotte de raccordement ou autre pièces spéciales ;
- la canalisation constituant le branchement ;
- un regard de branchement, en limite du domaine public ;
- le raccordement au réseau privé du riverain.

Le diamètre des branchements, suffisant pour le passage des débits et matières à évacuer, devra rester inférieur à celui de la canalisation principale afin de limiter les risques d'obstruction. Sauf cas particulier, le diamètre des branchements ne sera pas inférieur à 160 mm.

Sauf impossibilité technique, le branchement est rectiligne, les coudes ne sont autorisés que dans les cas évoqués ci-dessus (cf. fig 10 à 12).

La pente souhaitable est au minimum de 3 %.

L'entrepreneur doit, dans le cadre de l'établissement des plans d'exécution, la réalisation de schémas d'implantation. Ces derniers permettront de déterminer avec précision le tracé, en plan et en profil, du branchement en domaine public (positionnement correct du regard de branchement et détermination de son altimétrie en fonction des contraintes chez le riverain).

5.5.6. Caractéristiques du raccordement sur regard

Le raccordement d'une canalisation sur un regard existant ou à créer sera réalisé obligatoirement par carottage et l'étanchéité sera assurée par un joint souple.

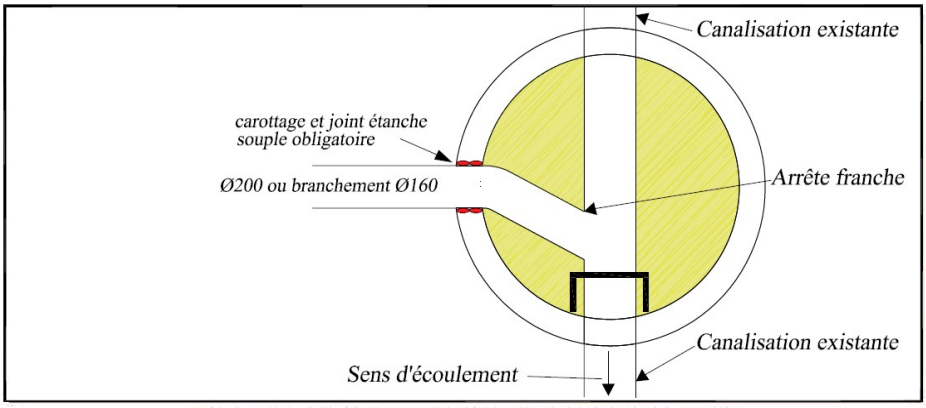

Fig 17 : raccordement sur banquette, cas de h<0,50m, vue de haut

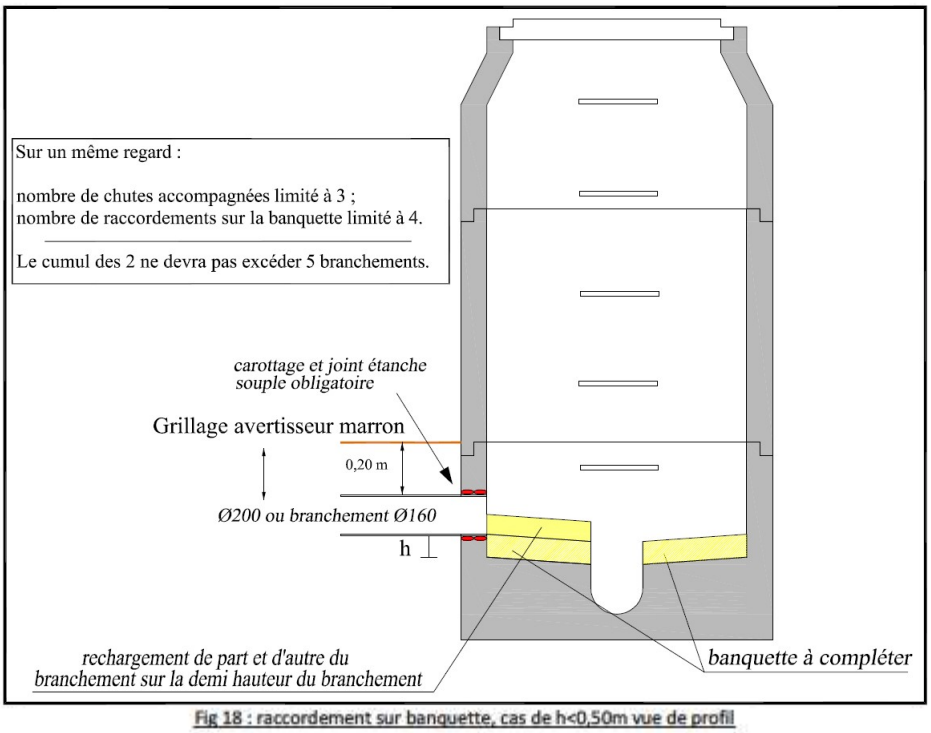

Fig 18 : raccordement sur banquette, cas de h<0,50m vue de profil

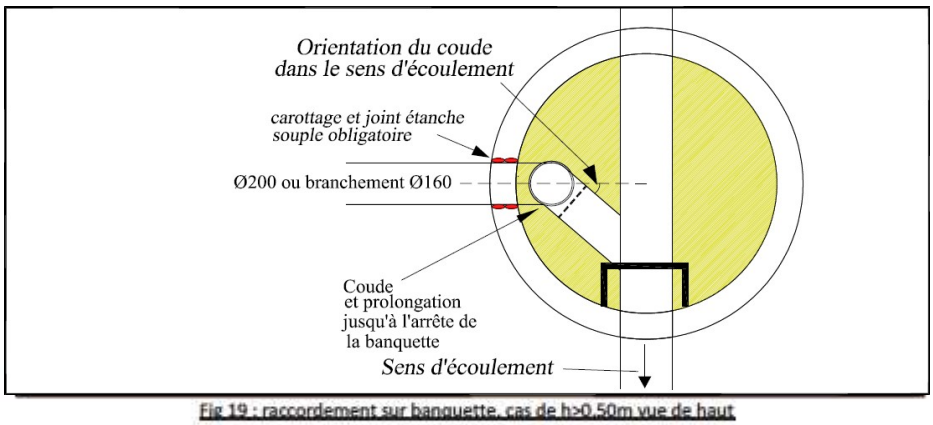

Fig 19 : raccordement sur banquette, cas de h>0,50m vue de haut

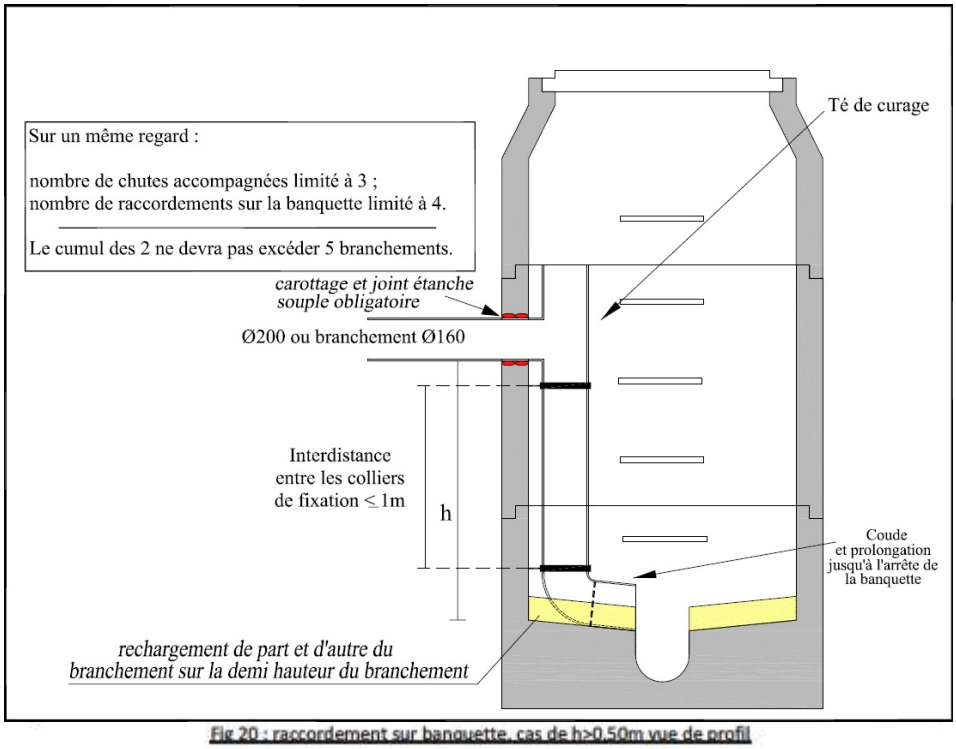

Fig 20 : raccordement sur banquette, cas de h>0,50m vue de profil

5.6. Ouvrages

Les éléments des ouvrages seront préfabriqués dans la limite des possibilités. L'usine de préfabrication devra être titulaire du certificat qualité 1B.

5.6.1. Regard de visite

Les regards de visite devront avoir un diamètre minimal de 1000 mm. Un accord de l'exploitant est nécessaire pour toute dérogation à cette règle.

Par ailleurs, les regards pourront être en béton, grès, polypropylène, PVC, PRV, fonte etc. Ils devront être étanches. Aucun regard ne pourra être coulé en place. Ils seront à minima assemblés d'éléments préfabriqués en usine.

Il est précisé que le calepinage est de la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. La tête réductrice du regard ne pourra être munie de réhausse sous cadre que sur une hauteur maximum de 30 cm.

Les regards pourvus d'arrivée de refoulement seront systématiquement réalisés en matériau insensible aux effluents agressifs (PVC, PRV, PP, Grès, ...). Par ailleurs, de tels tuyaux de refoulement devront arriver au fil d'eau des regards ou en chute accompagnée dans le sens de l'écoulement. L'exploitant n'acceptera aucune dérogation à ce type d'aménagement.

Dispositif de descente

Les regards visitables, au sens de la norme NF EN 476, seront équipés de dispositifs de descente résistant à la flexion, l'arrachement et à la corrosion. Ils seront fixés à l'aplomb de la sortie du regard (cf. fig 16 à 19) :

- profondeur minimale des échelons : 0,10 m ;
- profondeur maximale des échelons : 0,16 m ;
- largeur minimale des échelons : 0,30 m ;
- distance entre deux échelons : 0,30 m.

La distance maximale entre le premier échelon et le TN doit être de 0,50m. La distance maximale entre le dernier échelon et la banquette doit être de 0,50m.

Sauf impossibilité technique, un dispositif amovible dépassant de 0,60 m au moins le niveau de la chaussée doit être installé pour faciliter l'accès du personnel d'entretien dans tous les regards.

Raccordement des canalisations et des branchements dans les regards de visite

La liaison entre les regards et les canalisations sera assurée par des manchettes de raccordement à joints souples, ou s'il n'est pas fait usage de manchettes, les tuyaux d'entrée et de sortie seront incorporés dans la construction des piédroits de manière à assurer l'étanchéité requise.

Pour des canalisations de branchement raccordées directement dans le regard, il sera réalisé un carottage dans celui-ci et mis en place un joint permettant l'étanchéité entre la canalisation et le regard de visite.

Les raccordements dans les joints de regards sont interdits.

Pour les regards existants, une reprise complète de l'étanchéité est obligatoire.

Cunette

Les regards de visite auront une cunette préfabriquée, préformée en usine :

- la pente de la banquette de la cunette entre le bord intérieur de l'élément de fond et l'axe du regard sera de 10 % à plus ou moins 2 % et la hauteur correspondra au diamètre de la canalisation principale mise en place allant jusqu'à 400 mm maximum. Pour un diamètre de canalisation principale supérieur à 400 mm, la hauteur sera constante à 400 mm ;
- l'angle de raccordement entre un branchement et le collecteur sera inférieur ou égal à 67°30' ou à 90° ;
- le niveau de la génératrice inférieure du branchement sera supérieur à celui de la génératrice inférieure du collecteur permettant de faciliter l'écoulement ;
- l'élément de fond sera étanche sous une pression interne de 0,1 MPa. Les autres éléments constituant le regard seront étanches sous une pression interne de 0,05 MPa. Les jonctions avec les tuyaux seront réalisées à l'aide de joints souples ;
- chaque élément vertical résistera à une charge minimale de rupture de 30 kN/m² pour les matériaux à comportement rigide. Pour les matériaux à comportement flexible, l'élément présentera un module de rigidité minimal de 2 kN/m² ;
- les pièces de couronnement, dalles réductrices et les structures d'accueil des dispositifs de fermeture, résisteront à 300 kN. En cas d'emploi de matériaux non portants, une dalle de répartition résistant dans les mêmes conditions est nécessaire ;

- les entrées et les sorties seront prévues en usine et équipées d'un dispositif d'étanchéité incorporé aux diamètres adaptés à chaque projet.

Dispositif de chute accompagnée

Les chutes accompagnées seront constituées d'un Té PVC avec bouchon à vis, d'un fût PVC sur la hauteur de chute et d'un coude ¼.
Pour les réseaux Ø ≤ 200 mm, le dispositif sera constitué d'éléments Ø 200 mm; pour les réseaux Ø > 200 mm, le dispositif sera de diamètre équivalent à celui du réseau mis en œuvre.

5.6.2. Tampon

Les tampons proviendront de manufactures agréées.

Les dispositifs de fermeture seront hydrauliques, en fonte ductile, et des types ci-après :
- Série 400 kN sous chaussée et de série 250 kN sous trottoir, Ø 850 mm, d'ouverture utile minimale Ø 600 mm ;
- Type trafic moyen – articulé avec blocage à l'ouverture et étanche au ruissellement ;
- Type trafic intense – articulé avec blocage à l'ouverture et étanche au ruissellement.

Ils seront dans tous les cas articulés et devront obligatoirement porter la mention EU ou EP selon les cas.

Le sens d'ouverture des tampons est, par ordre de priorité :
- Dans le sens de la circulation routière (sens de fermeture = sens de circulation) ;
- Dégagement par rapport à un obstacle (tampon ouvert perpendiculaire à mur, trottoir, etc.) ;
- Perpendiculaire aux échelons (descente éventuelle de l'agent dans le regard avec le tampon ouvert sur l'un des deux côtés).

5.6.3. Bouche d'engouffrement, grilles et avaloirs

Les grilles et les avaloirs proviendront de manufactures agréées et seront conformes à la règlementation PMR.
Ils seront obligatoirement en fonte de classe D400 sous chaussée et de classe C250 sous trottoir. La dimension sera fonction de l'ouvrage. **Toutes les grilles et tous les avaloirs seront équipés d'une décantation de 50 cm qui pourra être réduite à 30 cm en cas de contraintes particulières et soumis à l'accord de l'exploitant.**

Le raccordement d'une grille sur un collecteur principal sera obligatoirement assuré par une canalisation de diamètre 300 mm minimum.

5.6.4. Caniveau à grille

Ils seront pourvus de feuillures intégrées en fonte. Ils seront équipés de grilles en fonte de classe C250 selon la norme NF EN 124 et devront se verrouiller sur le caniveau.

5.7. Remblaiement des fouilles

5.7.1. Généralités

Les prescriptions relatives au remblayage des tranchées seront celles définies dans le guide technique établi par le L.C.P.C et le S.E.T.R.A.

L'excédent des déblais sera enlevé par les soins de l'entrepreneur et mis à la décharge.

5.7.2. Lit de pose et enrobage

Le lit de pose et l'enrobage se feront avec du sablon (plus précisément du 0/4 à condition d'avoir à minima 50% de matériau de DN > 2mm) ou préférentiellement avec du gravier. Lorsque l'enrobage de la canalisation est réalisé avec du gravier, il est impérativement enrobé d'un tapis synthétique en textile non tissé anti-contaminant. L'enrobage du gravier est bien considéré comme « une chaussette » autour du matériau, incluant le lit de pose, mis en place et recouvert par juxtaposition des côtés par le dessus en portefeuille. Il ne sera en aucun cas admis une simple pose du géotextile par-dessus le gravier sans un enrobage complet du matériau jusqu'au lit de pose inclus.

5.7.3. PIR et PSR

Les matériaux de remblai pourront être :

- Grave Naturelle ou Grave Non Traitée (GNT) 0/31.5 ;
- Grave Naturelle ou Grave Non Traitée (GNT) 0/63 ;
- Tout venant 0/60 ;
- Produit issu de l'incinération à condition d'être déferraillé, démétallisé, calibré, labellisé et inerte (analyse à produire à l'exploitant) ;
- Produit issu de démolition (grave de recyclage) à condition d'être déferraillé, démétallisé, calibré, inerte et conforme aux normes en vigueur (NF P 11 – 300, NF P 18 – 545, NF EN 13242, NF EN 13285) avec granulométrie maximum 0/80 ;
- Déblais réemployés tels quels ou traités à la chaux ou au ciment selon la qualité de réutilisation (la réutilisation des déblais existants devra faire l'objet d'une étude préalable par un Laboratoire agrée, à la charge de l'entrepreneur) ;
- Sables lavés issus de station d'épuration.

L'utilisation de tous ces matériaux fera l'objet d'une autorisation de la part de l'exploitant. **De préférence, il sera utilisé en PIR de la GNT 0/63 et en PSR de la GNT 0/31.5.**

5.7.4. Compactage des tranchées

L'entrepreneur devra effectuer le compactage des tranchées conformément aux prescriptions de la norme NF P 98-331.

Les objectifs de densification sont donnés ci-dessous, en fonction du type de chaussée.

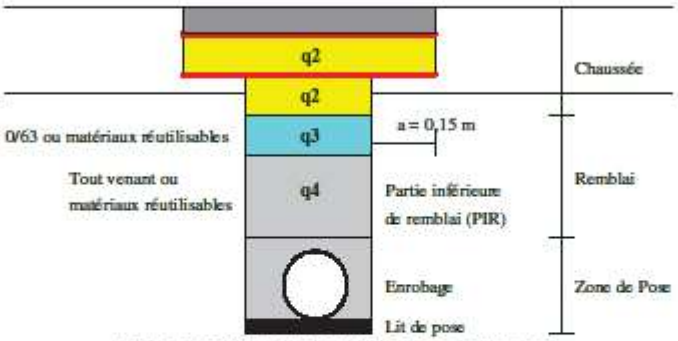

Fig 21 : tranchées sous chaussée à fort et moyen trafic

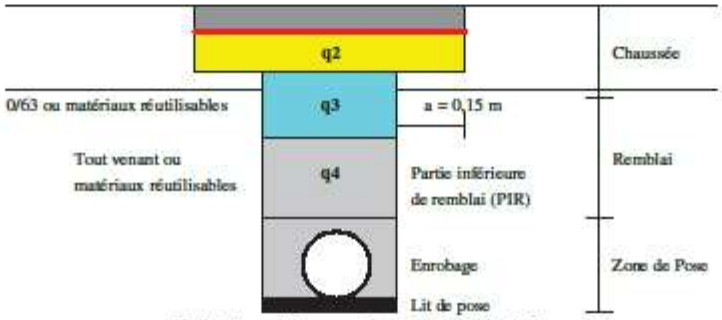

Fig 22 : tranchées sous chaussée à faible trafic

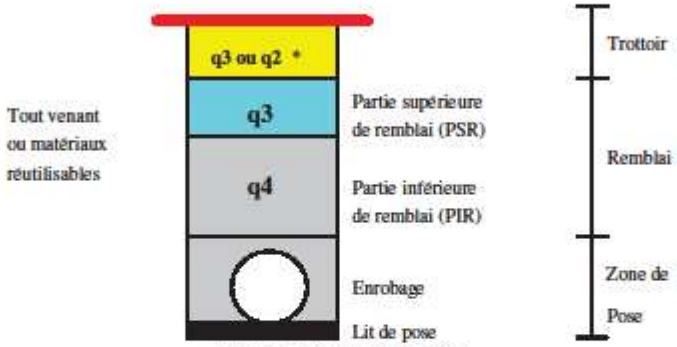

Fig 23 : tranchées sous trottoir

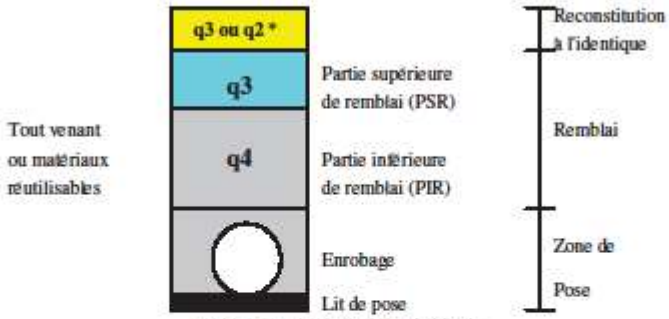

Fig 24 : tranchées sous accotement

* Adopter un objectif de densification q2 pour les trottoirs et accotements si ceux-ci sont susceptibles de supporter occasionnellement des charges lourdes.

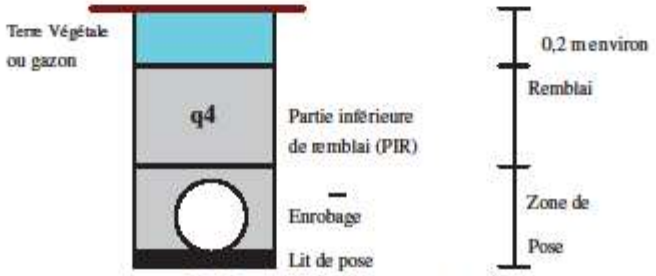

Fig 25 : tranchées sous espace vert

5.8. Réfections

5.8.1. Constitution des corps de chaussée

Les différentes constitutions des corps de chaussée sont soumises aux préconisations du concessionnaire voirie.

5.8.2. Modalité de mise en œuvre

La largeur de réfection de chaussée sera celle indiquée au fascicule 70 augmentée de 0,30 m (0, 15 m de part et d'autre du bord de la fouille) après sciage propre du revêtement et fermeture avec un joint d'émulsion.

La composition des chaussées et les épaisseurs minimales des couches sont définies avec le concessionnaire voirie.

5.8.3. Rétablissement des ouvrages existants

Mise à niveau des accessoires de la chaussée

Les regards et trappes de visite, bouches d'engouffrement, grilles, gargouilles et tous les accessoires devant rester apparents seront placés très soigneusement dans le profil de la chaussée, des trottoirs ou des caniveaux de façon à ne former ni saillie ni dépression. Ils devront être exempt de tout matériau empêchant l'écoulement normal. Un nettoyage pourra être demandé par l'exploitant.

Accotements et ouvrages d'écoulement d'eau

Les accotements seront remis dans leur état primitif. Les ouvrages d'écoulement d'eau (saignées, fossés, gargouilles, aqueducs, etc....) ainsi que les accessoires du domaine public (signalisation, glissières de sécurité, candélabre, garde-corps...) seront rétablis avec le plus grand soin.

Repose des bordures de trottoir et de caniveaux

Les bordures et caniveaux seront posés sur une fondation en béton débordant d'au moins 0,10 m sur leur face arrière. Les bordures présenteront des alignements parfaitement rectilignes ou curvilignes se raccordant sans jarret sur les parties droites. Les joints seront dégradés et refaits au mortier, ils n'auront pas plus de 1 cm de largeur.

5.9. Entretien de la voirie pendant les travaux et le délai de garantie

Pendant l'exécution des travaux, et jusqu'à la réception de ceux-ci, l'entrepreneur devra procéder en temps utile et de sa propre initiative à toutes les réparations qui apparaîtront comme nécessaires pour assurer la sécurité et le confort de la circulation.

En accord et selon les préconisations du gestionnaire de voirie, le chantier devra être équipé d'une installation permettant un décrottage et un lavage des camions avant l'accès sur la voirie (il est rappelé que le dépôt de boues, de salissures ou de tout autre objet sur la chaussée est interdit par le Code de la Route dans son article 17). A défaut d'installation de décrottage, une balayeuse pourra être mise en œuvre durant la période des travaux.

Pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur restera responsable de la tenue des réfections de chaussée et de trottoir et devra procéder à la remise en état de ceux-ci à toute demande de l'exploitant.

6. Spécificités liées aux réseaux ramifiés sous pression (RRSP)

L'ensemble d'un système dit ramifié sous pression suppose le principe d'indissociabilité public/privé : les ouvrages tant sur domaine public que sur domaine privé ne peuvent fonctionner les uns sans les autres. Cela engendre des règles de dimensionnement notamment mais aussi de fonctionnement différentes des autres systèmes d'assainissement collectif.

Ainsi, la qualité des matériaux, la mise en œuvre, l'emplacement, les prérequis nécessaires, le dimensionnement, etc... sont soumis à la validation exclusive de l'Exploitant, et l'ensemble forme un tout régi par des règles spécifiques liées par cette particularité. En aucun cas, il ne peut être dissocié le fonctionnement et le type des ouvrages sous domaine privé de ceux du domaine public.

6.1. Cadre d'intervention

	Exploitant	Usager
accord préalable	-Rédige et soumet convention de travaux fixant les modalités d'intervention sur le domaine privé et public, les modalités de refacturation, et les modalités d'intervention ultérieure sur les ouvrages	-Signature obligatoire de l'Usager propriétaire de la convention sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'art. 52 du règlement d'assainissement de l'Agglo du Pays de Dreux
travaux	-Réalise tous les travaux mais seul l'EPCI prend en charge financièrement les biens mobiliers (consommables = pompes et accessoires, armoires et accessoires, etc...). L'EPCI est donc propriétaire des ouvrages -Réalise un constat d'huissier	-Prend en charge financièrement les biens immobiliers (bâche de poste, canalisations, regards, alimentation électrique, etc...)
entretien	-Avertit préalablement l'Usager de son passage pour l'entretien -Réalise un passage périodique (environ 1 fois par an) avec vérification électromécanique et nettoyage au jet d'eau du poste	-Donne libre accès aux ouvrages sous peine de s'exposer aux sanctions ... -Utilise l'installation et réalise son « petit entretien » conformément au guide de bonne utilisation fourni à la réception des ouvrages et qui doit être porté à la connaissance de tous les usagers successifs
dysfonctionnement	-Intervient sous 2 jours (jours ouvrés) et prend en charge cette intervention si le désordre est dû à une usure normale	-Prévient l'astreinte et prend en charge l'intervention curative si le désordre est dû à une mauvaise utilisation ou dû à une intervention inappropriée sur les ouvrages
renouvellement des ouvrages mobiliers	-Renouvelle et prend en charge financièrement les biens mobiliers à la fin de vie des ouvrages	-Prend en charge financièrement des biens si usure prématurée du fait d'une mauvaise utilisation
renouvellement des ouvrages immobiliers	réalise les travaux	finance les travaux

6.2. Spécificités techniques

6.2.1. Principe général

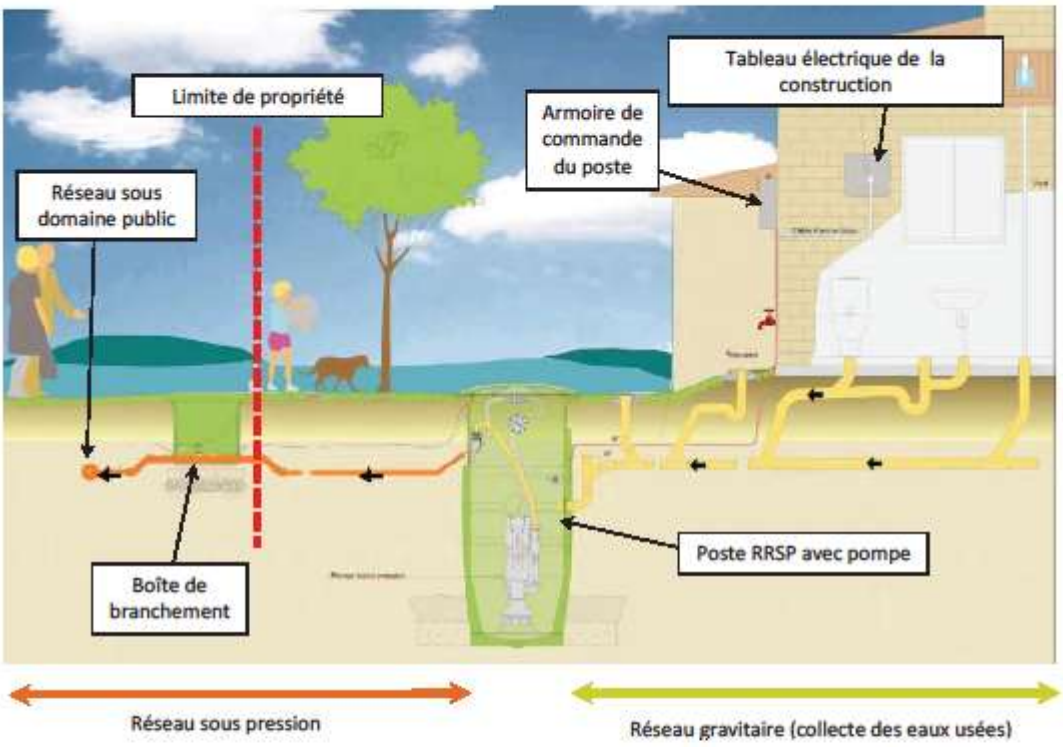

6.2.2. Limite des prestations en domaine privé

L'intervention en domaine privé est réalisée par l'Exploitant via une entreprise travaux. Ce dernier prend en charge l'installation complète du poste et de ses équipements. La charge financière étant partagée entre l'EPCI et le propriétaire comme stipulé au chapitre 7 du règlement d'assainissement.

Cependant, la prestation se limite à l'installation :

- du poste (bâche, pompe et ses équipements),
- de l'armoire de commande et tous ses accessoires (y compris liaisons électriques et de communication entre la bâche et l'armoire de commande),
- de la canalisation de refoulement jusqu'à la boîte de branchement réalisée sous domaine public en limite de propriété : la boîte est spécifique à chaque bâtiment dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, aux frais de l'usager propriétaire,
- des canalisations gravitaires pour la collecte des eaux usées de l'habitation, si nécessaire (spécifique à chaque habitation, aux frais de l'usager propriétaire).

La prestation ne comprend pas l'amenée de l'alimentation électrique à l'armoire de commande du poste. L'usager propriétaire a donc l'obligation de mise en place d'une arrivée électrique spécifique réservée à l'alimentation du poste (monophasé 230 V), depuis le tableau électrique de l'habitation :

- un interrupteur différentiel de 20 A avec un départ de câble de 2,5 mm² d'une longueur suffisante pour alimenter l'armoire de commande. Il est à noter que le dimensionnement de l'interrupteur différentiel et de la section des câbles est de la responsabilité de l'usager propriétaire,
- une protection par un disjoncteur différentiel 300 mA dédié spécifiquement au circuit électrique de l'installation d'assainissement (conseillé).

L'alimentation électrique doit respecter la norme EN 60204 et ses évolutions.

6.2.3. Caractéristiques techniques

6.2.3.1. L'armoire de commande du poste

L'armoire de commande de poste de refoulement contient tous les éléments de contrôle de la pompe (alarme, compteur, protection thermique, interrupteur, etc...). Elle est située idéalement à proximité de la limite de propriété de manière à permettre d'envisager une télérelève depuis le domaine public. Cependant, l'éloignement du tableau électrique de la construction est conditionné à un bon dimensionnement de l'interrupteur et de la section du câble d'alimentation de cette armoire de commande.

L'armoire est composée d'un coffret étanche et peut comprendre les éléments suivants :

- Un interrupteur différentiel par élément à alimenter (pompe, poire de niveau, compteur, alarme sonore et/ou visuelle)
- Un disjoncteur magnéto-thermique correctement dimensionné pour une pompe de puissance maximum de 1,5 kW et selon la longueur et la section du câble d'alimentation entre l'armoire et la pompe
- Une alarme lumineuse et sonore en cas de défaut de capteur, de risque de débordement ou de défaut de la pompe
- Un compteur horaire de la pompe
- Un interrupteur marche forcée, arrêt et automatique,
- Un voyant lumineux de marche automatique,
- Une supervision permettant :
    - De visualiser la marche de la pompe,
    - D'informer de l'inactivité de la pompe pendant plus de 24h par un voyant lumineux,
    - D'informer sur le temps de fonctionnement,
    - Le report d'alarme
- Une commande de marche intelligente : en cas d'absence prolongée et donc d'inactivité, un programme pourra mettre en route la pompe de façon régulière afin d'éviter tout encrassement ou limiter les odeurs du fait d'une stagnation prolongée des effluents dans la bâche.

Le coffret étanche est situé à hauteur d'homme (environ 1,20m) et au minimum à la cote des plus hautes eaux + 30 cm (cf. Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) selon le bassin versant de la commune concernée).

6.2.3.2. Le poste de refoulement

Le poste devra se conformer aux normes NF EN 12050-1 ou NF EN 12050-2 et ses évolutions.

Le poste est enterré et permet le stockage des eaux usées (minimum 250 L) avant le rejet vers le réseau public. La bâche en polyéthylène comprend :

- Une pompe dimensionnée selon les besoins de l'habitation et selon la HMT (Hauteur Manométrique Totale) du système et équipée d'un roue dilacératrice (économique, conseillée) ou vortex
- 2 ou 3 régulateur(s) de niveau (poire(s) et/ou sonde piézométrique)
- La tuyauterie de refoulement Ø 50 mm ou Ø 63 mm
- Un clapet anti-retour
- Une vanne de condamnation
- Presses étoupes pour passage de câble de la pompe et du ou des régulateur(s) de niveau
- Un pied d'assise en fonte pour accueillir la pompe
- Barres de guidage en inox
- Une réservation pour un refoulement Ø 50 mm ou Ø 63 mm
- Une réservation pour l'arrivée des effluents en Ø 125 mm
- Une réservation pour la sortie de la ventilation Ø 50 minimum
- Une chaine de relevage de la pompe
- Un couvercle à visser

Le poste est situé à moins de 5 m de l'armoire de commande. Il est doté d'une ventilation haute (en toiture de l'habitation).

6.2.3.3. Terrassement

Le fond de la fosse doit être composé de sable ou d'un socle en béton en cas de risques d'inondation. Le lit de pose d'une épaisseur de 20 cm doit être compacté, plat et horizontal. Le terrassement pour l'installation de la bâche sera suffisant pour permettre la mise en place de matériau autocompactant sur une épaisseur de 20 cm minimum tout autour du poste.

Une analyse du sol pourra être effectuée pour connaitre ses caractéristiques de portance notamment selon la norme DTU 64-1 et de l'arrêté du 6 mai 1996.

Un renforcement en béton est obligatoire en cas de présence de nappe pour lester le poste et en cas de passage de véhicule à moins de 3 m de l'accès du poste.

6.2.3.4. Canalisation de collecte et de refoulement

Les canalisations de collecte gravitaire recueillant les eaux usées de la construction ainsi que le réseau de refoulement sont installés selon les préconisations du présent cahier de prescriptions paragraphe 5.

6.3. Maintenance et entretien

Une station de relevage requiert un entretien régulier. L'Exploitant prévoit environ 1 passage par an pour l'entretien préventif. L'Usager doit, quant à lui, garantir un libre accès à ses ouvrages pour cette visite annuelle.

L'Usager doit réaliser un nettoyage de la bâche au jet d'eau trois à quatre fois par an. Il est formellement interdit à l'Usager de pénétrer dans le poste sous risque de brûlures et d'intoxication, ou de réaliser toute autre action sous peine d'être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement et de porter la charge de la réparation.

L'entretien annuel comprend un entretien et un contrôle mécanique et électrique des installations :

- Le relevage de la pompe et vérification de l'état de la roue
- La pésence ou non de vibrations
- Le nettoyage du régulateur de niveau
- Le contrôle du régulateur de niveau
- Le nettoyage de la bâche à grande eau ainsi que tous les accessoires en contact avec l'eau usée
- Le contrôle visuel de tous les raccordements
- La vérification du fonctionnement des vannes et du clapet anti-retour (si possible)
- La vérification électrique de la pompe (isolation, intensité, tension)
- Contrôle de la mesure d'enroulement
- Le contrôle visuel de la partie électrique
- Le resserage des connections dans l'armoire
- Le contrôle des alarmes sonore et visuelle
- La remise en eau de la station

La visite annuelle fait l'objet d'un certificat d'entretien conservé par l'Exploitant et fourni à l'Usager.

6.4. Dispositifs sur domaine public

Le réseau est installé selon les normes françaises en vigueur et respecte les préconisations de l'article 5.4.4. du présent document.

Les caractéristiques, les matériaux, la pose, etc.. sont identiques à ceux d'un refoulement. Les seules spécificités d'un réseau ramifié sous pression résident en :

- La présence de té de curage.
- La disposition des boîtes de branchement.

6.4.1. Té de curage

Un té de curage est placé systématiquement à chaque tête de réseau en amont des premiers branchements. Elles seront disposées dans un regard de Ø 1000 mm avec tampon d'assainissement (identique au dispositif gravitaire).

6.4.2. Les branchements

Les branchements depuis le collecteur sont raccordés par un té électrosoudable en PEHD puis connectés à la vanne de sectionnement formant la boîte de branchement en limite de propriété. La vanne est insérée dans une boîte de branchement suffisamment grande de manière à permettre la manipulation et la vanne ainsi que son démontage. Un tampon, estampillé EU, identique aux boîtes de branchement gravitaires couronne cette boîte.

6.4.3. Les réseaux

Spécifiquement au réseau ramifié sous pression, **l'assemblage des tuyaux PEHD se fait exclusivement par manchon électrosoudable**, et ce tant pour l'assemblage du collecteur que pour les branchements au réseau principal.

L'assemblage des tubes PEHD par soudure miroir est à proscrire.

Le collecteur du système est équipé comme pour un refoulement classique, de purge à chaque point bas et de ventouse triple fonctions à chaque point haut.

7. Gestion des Eaux pluviales

7.1. Généralités

Le principe général est la gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'autorisation de raccordement à un collecteur public reste exceptionnelle et elle est subordonnée à l'apport de la preuve, par le demandeur, qu'aucun système d'infiltration ne peut répondre à une gestion pérenne des eaux à la parcelle. En cas de raccordement, le débit de rejet sera limité à 1 L/s/ha avec un minimum de 3 L/s pour une pluie de période de retour d'insuffisance de 10 ans.

Le demandeur devra donc réaliser un système de gestion de ses eaux de pluies.

Les techniques alternatives en assainissement pluvial sont de 2 types :

- ✓ L'infiltration dans le sous-sol ;
- ✓ La rétention de l'eau pour réguler les débits d'eaux pluviales.

Les 2 techniques peuvent être assemblées pour à la fois réutiliser l'eau et limiter les conséquences de l'imperméabilisation des sols.

Les surfaces imperméabilisées devront être calculées à partir des coefficients ci-dessous :

Type de revêtement	Coefficient d'imperméabilisation
Toiture	0,95
Voirie et parking en enrobé	0,90
Surface en stabilisé	0,60
Pelouse et surface engazonnée	0,10

Tableau 4 : coefficient d'imperméabilisation

7.2. Techniques

Les noues ou les fossés d'infiltration permettent de collecter les eaux et de les infiltrer dans le sous-sol

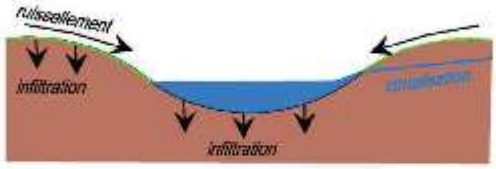

Fig 26 : exemple de noue d'infiltration

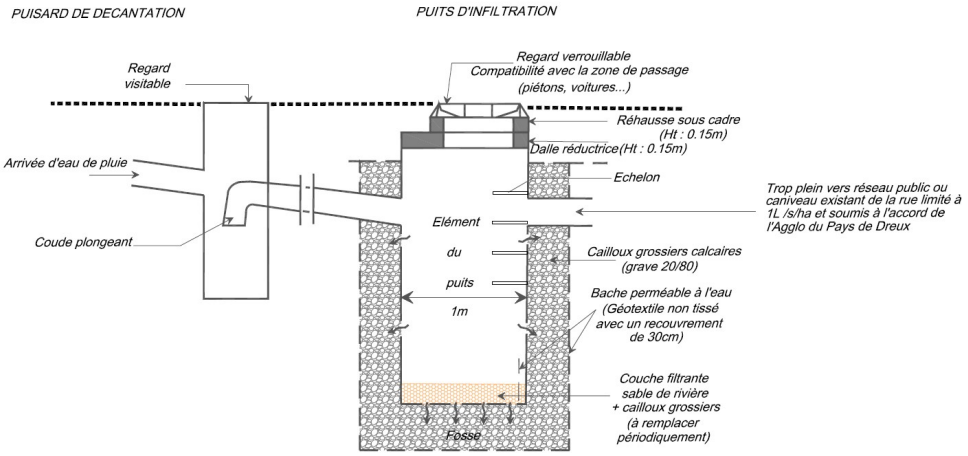

Fig 27 : exemple de puits d'infiltration

Les puits d'infiltration permettent d'infiltrer les eaux en dessous d'une couche imperméable

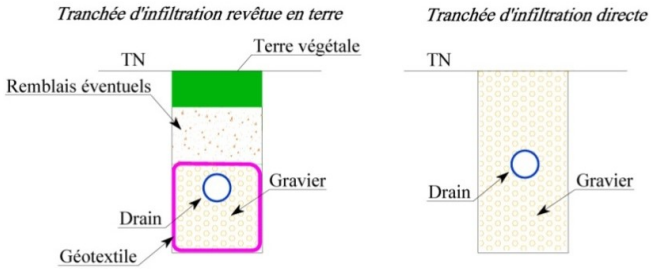

Fig 28 : exemple de tranchée d'infiltration

Les tranchées d'infiltration ou les massifs infiltrant sont réalisés en graviers et sont généralement invisibles car ils sont recouverts de terre végétale.

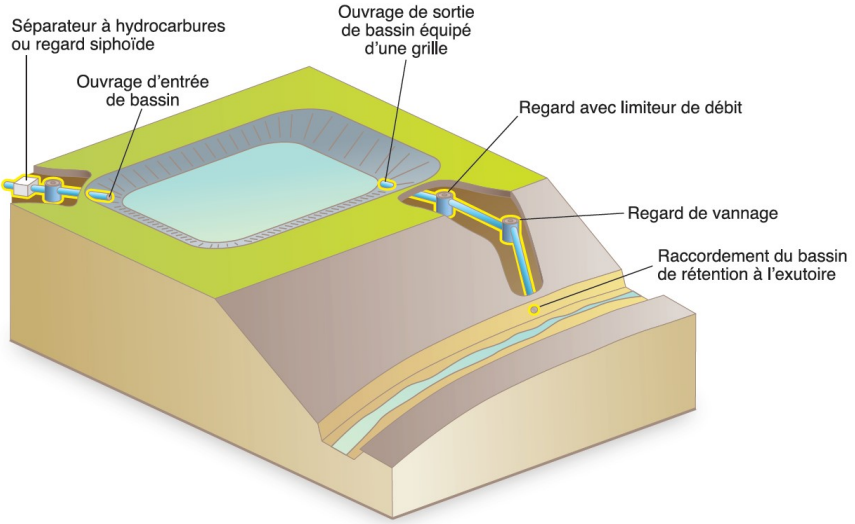

Fig 29 : exemple de réalisation d'un bassin de stockage « rétention/restitution » à ciel ouvert

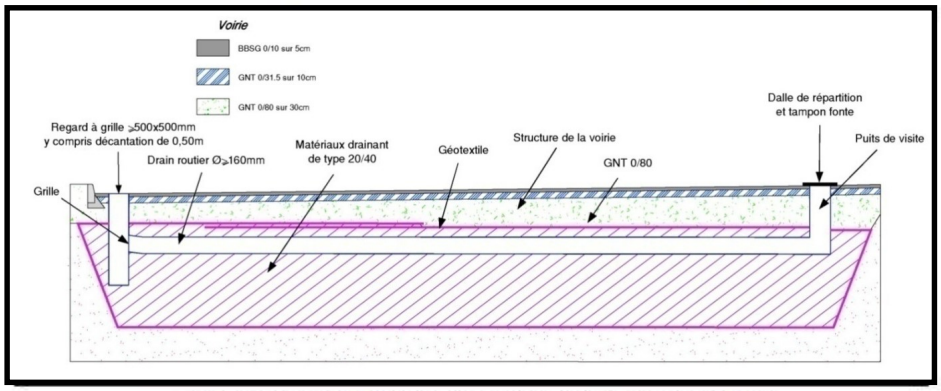

Fig 30 : exemple de réalisation d'un bassin enterré en matériau drainant

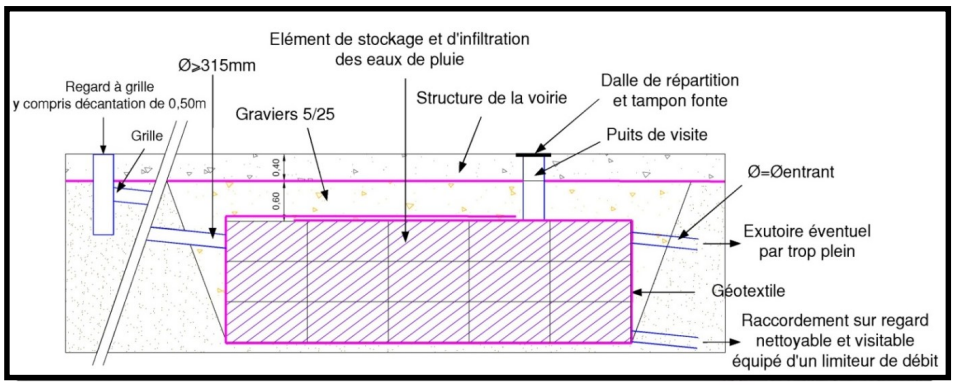

Fig 31 : exemple de réalisation d'une structure alvéolaire ultra légère (SAUL)

Technique de rétention :

Pour les habitations, il s'agit le plus souvent d'un réservoir enterré ou non. Il constitue un bon moyen de stockage en vue d'une réutilisation de l'eau (arrosage, chasse d'eau…) dans les conditions d'utilisation des eaux de pluies de l'arrêté du 21 août 2008. Il n'a cependant pas de rôle de régulation hydraulique s'il n'est pas raccordé à un exutoire avec un débit limité ou à un système d'infiltration présenté aux paragraphes précédents.

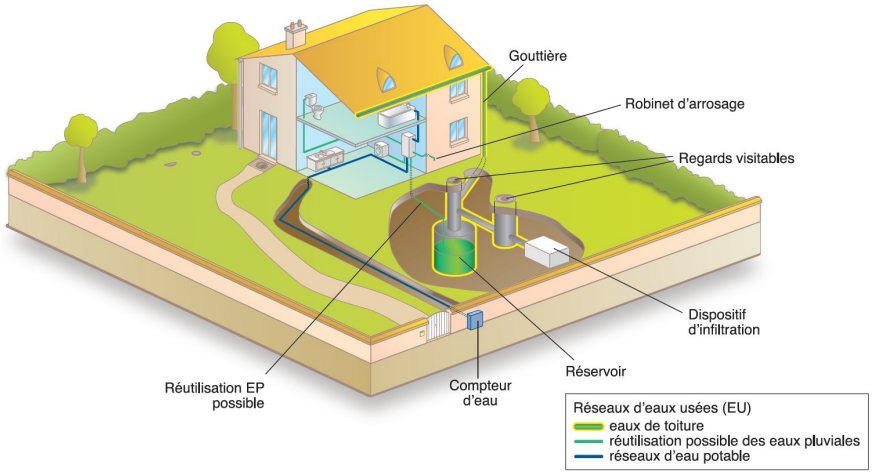

Fig 32 : exemple de réservoir enterré

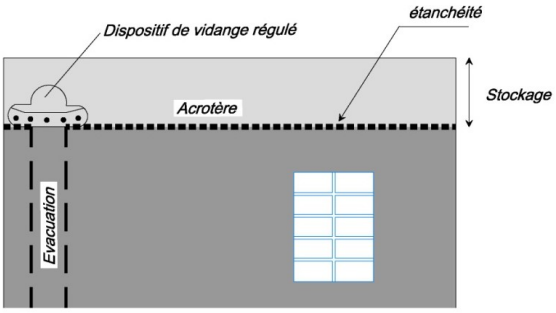

Fig 33 : exemple de toit stockant

Les toitures terrasses ou toits stockant permettent le stockage temporaire des eaux avant de les retransmettre en pied de bâtiment via des descentes d'eaux régulées. Cette technique s'applique sous réserve d'autorisation par le document d'urbanisme de la Commune.

8. Postes de refoulement

8.1. Définition des PR et des PRS

Un poste de refoulement est dit « principal » (PR) quand il collecte plus de 90 EH (Equivalent Habitant) soit environ trente branchements ou plus. Un poste de refoulement est dit « secondaire » (PRS) lorsqu'il collecte moins de 90 EH. En termes de caractéristiques techniques, rien d'autre ne les différencie, excepté la programmation des automates.

8.2. Cuvelage du poste

La bâche du poste de refoulement sera de type monolithique, parfaitement étanche, à fond autonettoyant. Cette bâche devra être dimensionnée pour résister aux sous-pressions liées à la nappe et à la poussée des terres.

En cas de présence de la nappe, définie selon les études géotechniques jointes, un béton de lestage dont le volume sera à préciser, devra être mis en œuvre. Des manchons à joints souples seront incorporés dans la paroi de la bâche au droit de l'arrivée et du départ des conduites.

Le système sera conçu pour stocker 2 h du débit moyen du jour de pointe en situation future (à 10 ans) avant mise en charge de l'antenne du branchement le plus contraignant en prenant pour volume tampon : le réseau gravitaire, les regards de visite et le poste de refoulement.

Une chambre à vannes permettant la mise en place de l'exploitation des appareils de robinetterie nécessaires au fonctionnement du poste sera accolée au cuvelage du poste.

Cette chambre sera constituée d'un regard parfaitement étanche qui contiendra :

- les colonnes de refoulement avec clapet anti-retour, vanne à commande manuelle et dispositif de démontage ;
- le dispositif de vidange de la conduite de refoulement dans le poste, avec vanne à commande manuelle (Ø60 mm mini) ;
- le dispositif de vidange de la chambre de vannes dans le poste, avec clapet anti-retour côté bâche de poste (obligatoire si arrivée d'eau potable dans chambre à vannes) ou une vanne de coupure ;
- un piquage avec robinet pour prise de manomètre (manomètre à fournir) pour les postes principaux ;
- une arrivée d'eau avec robinet pour les postes principaux ou arrivée d'eau dans un regard extérieur ;
- les réservations des passages et raccords des canalisations.

La distance minimale entre le radier de la chambre et le premier élément de tuyauterie sera de 0,30 m.

Les dalles de couverture, des postes et des chambres des vannes, auront les caractéristiques suivantes :

- résistance à la rupture de 400 kN ou 250 kN si l'ouvrage est enclos obligatoirement estampillées NF ;
- articulées avec vérins et blocage de sécurité à l'ouverture ;
- condamnation des trappes ;
- présence d'un panneau fixe « Danger gaz mortel » en sous face du dispositif de fermeture.

Le nombre et les dimensions minimales des ouvertures seront adaptés à la disposition et à l'encombrement des matériels.

A titre indicatif, on pourra prévoir :
- 600 x 600 mm d'ouverture utile pour la trappe d'accès au panier de dégrillage ;
- 700 x 700 mm d'ouverture utile pour l'accès à la chambre de vannes ;
- 700 x 700 mm d'ouverture utile pour l'accès aux groupes électropompes, les deux trappes des groupes pouvant être accolées.

La dalle de couverture et les trappes devront être étanches afin d'éviter les émanations d'odeurs.

Un dispositif antichute sera intégré aux trappes du poste de relevage. Le dispositif sera constitué des éléments suivants :
- des barres antichute, indépendantes les unes des autres, et espacées au maximum de 0,20 m et angle d'ouverture inférieur à 90° et résistance au choc de 1200 Joules (rapport de test à fournir).
- d'une cornière dotée d'encoches qui permettra le guidage des barres antichute ;
- l'ensemble des éléments constituants le barreaudage antichute et les fixations sera en Inox 316L ; les soudures seront passivées à l'acide.

Pour dimensionner correctement les pompes de refoulement à mettre en place sur le site, il est nécessaire de prendre en compte les éléments suivants :
- De déterminer le débit maximums (débit de pointe d'avenir) qui conditionnent le dimensionnement des canalisations.
- les pertes de charges linéaires dans la canalisation de refoulement (le coefficient de rugosité K à prendre en compte sera égal à 0.1) ;
- les pertes de charges singulières ;
- la hauteur géométrique.

Type des groupes électropompes

- les groupes électropompes seront équipés de démarreur-ralentisseur à couple constant lorsque la puissance des groupes sera supérieure à 7.5 kW ;
- les roues, lorsqu'elles seront du type Vortex ou de type N, disposeront d'un passage libre minimum de 65 mm ;
- un des groupes électropompes sera doté d'un élément de mise en suspension des éléments décantés.

Nombre de groupes électropompes

- deux pompes identiques à marche alternative.

Asservissement

Le fonctionnement de l'automatisme des postes de relèvements se fera de la manière suivante :
- La mise en route, le fonctionnement et l'arrêt des groupes seront asservis par une sonde qui sera pilotée par la télésurveillance et des régulateurs de niveau (type flotteur) en secours :

- Cycle de pompage par la sonde (Niveau bas, Niveau haut, Niveau très haut), la mise en place de ce système permettant de faire varier le niveau de déclenchement des pompes afin d'éviter les dépôts graisseux et permettre le pompage des surnageants.
- Mise en route d'un groupe de pompage par le régulateur niveau « haut »

- Mise en route de 2 groupes de pompage par le régulateur niveau « très haut »
- Arrêt automatique du pompage par le régulateur de niveau « bas »
- Report d'alarme et indication lumineuse par le régulateur de niveau « alarme »

- La permutation des groupes sera automatique entre chaque arrêt
- En cas de défaillance d'une pompe, la mise en route de la 2ème devra également être automatique.

Appareillage hydraulique

- chaque colonne de refoulement comprendra un robinet vanne et un clapet anti-retour ; ces éléments seront disposés dans la chambre de vannes accolée à la bâche.
- la conduite de vidange du refoulement sera dotée d'un robinet vanne, situé dans la chambre de vannes (Ø60 mm mini).
- la canalisation de vidange de la chambre de vannes vers la bâche du poste sera dotée d'une vanne de sectionnement sous bouche à clef ou d'un clapet anti-retour.
- toutes les canalisations intérieures et fixations seront en Inox 316L pour les postes principaux.
- les robinets vannes seront conformes aux normes en vigueur.
- les clapets anti-retour seront conformes aux normes en vigueur.
- la conduite de refoulement sera dotée d'un piquage avec robinet pour prise de manomètre côté chambre à vannes ; le manomètre sera fourni, et sa lecture sera adaptée aux pressions à mesurer.
- Une étude anti-bélier pour chaque refoulement avec une HMT supérieur à 6m sera systématiquement à présenter à l'exploitant.
- l'entrepreneur devra proposer, si nécessaire, le dispositif de protection anti-bélier qu'il estime approprier et en donnera toutes les caractéristiques, justifiées par une note de calcul précisant notamment les hypothèses retenues.

8.3. Appareillage électrique de commande et de protection

L'entreprise aura à sa charge la réalisation d'une étude portant sur le dimensionnement de l'ensemble du matériel électrique.

L'entreprise aura aussi à charge de réaliser les schémas électriques comprenant le repérage filaire, la référence produit, le nom du fabricant, l'implantation du matériel de la platine et de l'armoire (voyants), de même que l'implantation des borniers avec leurs repérages.

Les techniques employées pour la mise en œuvre de l'équipement électrique devront être sécurisées et fiables dans leur intégralité.

Cette demande inclut tous les travaux nécessaires et indispensables à une parfaite réalisation de la tâche dans le respect des règles de l'art, de la législation en vigueur, et de la sécurité des personnes et des biens vis à vis des normes C15-100, et plus notamment la loi n° 76 11 06 du 6 Décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail, et à ses décrets d'application :
- le décret n° 65 48 du 8 Janvier 1965, protection du personnel sur chantier ;
- le décret n° 77 612 du 9 Juin 1977, Comité d'Hygiène et Sécurité sur chantier ;
- le décret n° 77 996 du 19 Août 1977, plan d'hygiène et sécurité sur chantier ;
- le décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 et arrêtés associés, concernant la protection des personnes contre les risques électriques ;
- le décret n° 92 158 du 20 Février 1992, recours à la sous-traitance sur chantier.

L'ensemble de l'équipement électrique subira un contrôle de conformité électrique ; l'entreprise aura à sa charge la réalisation de cette inspection, ainsi que le contrôle initial réglementaire de l'installation électrique (réalisé par une entreprise certifiée indépendante) et la fourniture du certificat Consuel.

Câblage

Tous les câbles seront repérés à leurs extrémités par un dispositif inaltérable, résistant à la corrosion, aux rayons ultraviolets et au vieillissement.

Les repères de câbles seront conformes à ceux mentionnés dans les carnets de câbles et indiqueront le tenant et l'aboutissant de chaque câble.

Le système de repérage des câbles doit être cohérent pour l'ensemble des armoires à réaliser, il doit permettre d'identifier sans risque de confusion la fonction de chaque câble.

L'appareillage électrique est monté sur profilés normalisés réglables en hauteur, il doit être facilement démontable depuis la ou les surfaces accessibles. L'appareillage lourd doit être fixé par boulons traversant, de même que les profilés le supportant. Une place correspondant environ à 20% de la surface du châssis est laissée libre de tout appareillage pour permettre les modifications et aménagements ultérieurs.

Les câbles aboutissant à l'ensemble électrique sont raccordés sur bornes repérées, largement dimensionnées, disposées en partie basse, et fixés sur un profil placé en dessous et en arrière du bornier. Les conducteurs doivent décrire une large boucle avant leur raccordement. La distance entre le sol ou le bas de l'ensemble électrique et le bornier doit être suffisante pour permettre aisément le raccordement des conducteurs (0.3 m pour les circuits auxiliaires et 0.4 m pour les circuits de puissance au minimum). Les câbles de section supérieure à 6 mm2 sont raccordés directement à l'appareillage. Une barre de terre est affectée au raccordement des conducteurs de protection. L'ensemble des masses métalliques des enveloppes est raccordé à cette barre de terre.
Dans le bornier, 10% environ des bornes sont laissées libres, pour permettre le raccordement ultérieur de nouveaux câbles. En outre, le profilé portant les bornes de raccordement ne doit pas être occupé par celles-ci sur plus de 90% de sa longueur, de façon à permettre le montage de bornes supplémentaires. Les borniers utilisés pour l'instrumentation et les entrées/sorties de la télétransmission sont de type « bornes sectionnables ».

Le corps des presse-étoupes utilisés pour les câbles est en acier inoxydable ou en alliage plastique.

Le câblage est réalisé en fils souples de section minimale 1.5 mm2 (0.75 mm2 pour les entrées/sorties de la télétransmission), disposé en goulottes plastiques. Celles-ci sont fixées, d'une manière isolante, sur les profilés. L'espace libre entre goulotte et appareillage ne doit pas être inférieur à 4 centimètres lorsque les raccordements sont réalisés en conducteurs de la section minimale. Il doit être augmenté lorsque les raccordements sont réalisés en conducteurs de section supérieure, de façon à permettre aisément le démontage et le remontage du câblage, sans dépose importante.

Les goulottes ne doivent pas être remplies à plus de 75% de leur capacité.

Les connexions électriques sont réalisées sur bornes par l'intermédiaire de cosses, clips ou embouts sertis sur le conducteur. Aucune jonction ne doit être réalisée dans les goulottes.

Aucune couleur d'isolant n'est imposée pour les conducteurs, sauf pour le conducteur de protection dont l'isolant doit être bicolore vert et jaune.

Les conducteurs nus (jeu de barres par exemple) doivent demeurer protégés contre les contacts directs lorsque les portes sont ouvertes.

Tous les appareils sont repérés conformément au schéma, par des étiquettes fixées sur les appareils eux-mêmes ou rivetées en regard de ceux-ci, sur les couvercles de goulotte. Dans ce cas, les goulottes doivent être repérées par rapport aux parties fixes de l'ensemble électrique.

Coffret et armoire extérieure

- l'armoire extérieure sera pourvue d'une serrure anti-vandalisme, et répondra aux degrés de protection IP54 et IK 10 ;
- l'armoire extérieure enveloppera l'ensemble du coffret ;
- le coffret répondra à un degré de protection IP 65 et IK10 ;
- le coffret sera fixé à une hauteur suffisante permettant le passage des câbles entre les fourreaux pris dans la dalle béton et la plaque passe câbles avec presse étoupe ; le fond sera vissé et démontable ;
- chaque tableau sera ventilé haut et bas, avec ventilation mécanique pourvue de filtres ;
- les dimensions de l'armoire devront être établies avec une réserve de capacité de l'ordre de 25% ;
- l'ensemble sera fixé à la cote des plus hautes eaux réhaussée de 20 cm afin que le dispositif ne soit pas noyé en cas d'inondation. L'altitude des plus hautes eaux est indiquée sur le PPRI de la zone concernée.

A l'intérieur du coffret

- 1 organe de sectionnement
- 1 protection contre les courts circuits entraînant la coupure omnipolaire
- 1 relais permettant le démarrage automatique d'une pompe sur panne de l'autre
- 1 relais de permutation automatique des pompes à chaque mise en route
- 1 résistance de maintien de température de l'enveloppe de l'armoire.
- Les dispositifs de protection et de commande des circuits auxiliaires.
- 2P+T-230V-16A protégée par un disjoncteur différentiel de sensibilité 30mA.
- 1 sonde de niveau avec protection.
- 4 régulateurs de niveau dont 1 « démarrage », 1 « arrêt », 1 « démarrage des 2 pompes » 1 « niveau alarme ».

1 module de report des alarmes via le système de transfert le plus adapté.

- un interrupteur général à commande extérieure latérale cadenassable ;
- un transformateur 220/24 Volts pour prise de courant 24Volts ;
- un transformateur 220/24 Volts pour la signalisation ;
- un bornier puissance et contrôle ;
- un dispositif de télémesure des intensités de chaque groupe ;
- un dispositif de télémesure des tensions sur chaque phase ainsi que les phases et neutre ;
- les disjoncteurs associés au matériel mis en place (transformateurs, protection du circuit voltmètre, etc....) ;

- une barrette de terre à prises multiples ;
- un système de télégestion ;
- un conjoncteur téléphonique ;
- un parafoudre secteur ;
- un parafoudre ligne RTC quand le poste est muni d'une telle ligne ;

Pour chaque groupe d'électropompes :

- contacteurs pour démarrage direct du groupe ;
- les disjoncteurs moteurs assurant la protection contre les surcharges et le déclenchement instantané en cas de court-circuit franc ;
- un relais protégeant l'installation contre le manque de tension et l'inversion de phase ;
- un démarreur – ralentisseur pour les groupes électropompes d'une puissance supérieure à 7.5 kW ;
- **Les disjoncteurs portes fusibles sont interdits.**

La protection pourra être complétée par utilisation d'un moteur avec ipsothermes nécessitant l'adjonction d'un relais de signalisation, de déclenchement et de blocage.

- câblage et repérage de l'ensemble des éléments ;
- les presses étoupe.

En façade du coffret

Les commutateurs de commande et les voyants devront être d'aspect extérieur homogène, et disposés de façon qu'aucune erreur d'affectation ne soit possible.

Les voyants lumineux seront à diodes électroluminescentes.

Les étiquetages seront en plastique teinté, à gravure colorée :

- voyant « Sous tension » blanc ;
- voyant « Acquittement défaut » bleu ;
- voltmètre général avec commutateur de sélection de phases ;
- bouton poussoir « test lampes » ;
- 1 bouton poussoir pour le réarmement des défauts ;
- Un voyant orange niveau très haut ;
- 1 commutateur « normal/secours » pour passer de la sonde au régulateur de niveau ;
- commutateur à deux postions « Normal, Intervention » ;
- poignée interrupteur général ;
- les plaques signalétiques ;
- Lecture en Façade de la Télésurveillance ;
- pour chaque groupe électropompe :
- commutateur auto/arrêt/manu ;
- compteur horaire et ampèremètre ;
- voyant « Marche pompe » vert ;
- voyant « Défaut ou anomalie pompe » rouge ;
- voyant « Défaut ipsotherme » jaune (si équipement présent) ;
- une prise 24 Volts pour la baladeuse ;
- une prise 220 Volts.

Dispositifs annexes

L'installation comprendra une lampe baladeuse 24 Volts, avec 20 m de fil. La prise sur l'armoire de commande et le transformateur font partie de la prestation.

8.4. Programmation des postes

Lorsque le chantier concerne la mise en place de postes en cascade (au moins deux), une programmation des postes est indispensable. Cette opération consiste à faire communiquer les postes en cas d'anomalie.
Seuls les postes principaux sont concernés par cette prescription.
Outre le rapatriement d'alarme vers l'exploitant des différentes anomalies, la programmation doit prévoir l'arrêt du poste situé à l'amont en cas de niveau haut ou très haut du poste situé à l'aval ainsi que le redémarrage quand le niveau est redescendu.

Fig 34 : programmation des postes en cascade

Il est précisé que cette programmation nécessite un certain nombre d'ajustement du programme en place et notamment des réglages des alarmes à destination du centre gestionnaire du délégataire. L'Entreprise en charge des travaux a une obligation de résultat, elle est seule responsable du bon fonctionnement de la communication entre les postes concernés.

Une telle prestation doit être préparée en collaboration avec l'exploitant et validée par ce dernier.

8.5. Equipements divers

- l'ensemble des câbles électriques entre l'armoire et les pompes ;
- l'ensemble des câbles électriques entre le coffret EDF et l'armoire ;
- l'ensemble des fourreaux de guidage pour câbles électriques (couleur rouge) ;
- l'ensemble des fourreaux de guidage pour la télégestion (couleur verte) ;
- pour pallier les remontées de gaz dans les armoires, les fourreaux seront systématiquement bouchés à leurs deux extrémités (mousse polyuréthane, silicone, etc.) ;
- les barres de guidage en Inox 316L, y compris boulons, écrous de fixation **et si nécessaire, système de maintien des barres (rigidification des barres)** ;
- les pieds d'assise et dispositifs de raccordement ;

- les chaînes de relevage, en Inox 316 L, des pompes ;
- les poires de niveaux, câblées jusqu'au coffret électrique ;
- les poires devront être accessibles depuis l'extérieur du poste, sans ouvrir le barreaudage antichute ;
- le panier de dégrillage sera en Inox 316 L, ainsi que son dispositif de guidage et la chaîne de relevage. L'entrepreneur indiquera obligatoirement les dimensions du panier, la section des barreaux et leur écartement qui sera le plus grand possible et au plus égal à la section de l'orifice d'aspiration des groupes, de façon à limiter les interventions d'extraction des refus ;
- les installations de mise à la terre du poste complet ;
- le dispositif de guidage pour l'échelle de descente en Inox 316L ;
- la potence amovible et palan, de charge utile adaptée aux pompes mises en œuvre, y compris le test d'effort initial ;
- le filtre à charbon dimension au soin de l'entrepreneur ;
- un système de ventilation haute et basse sera mis en œuvre afin de prévenir les risques d'accumulation de gaz toxiques dans l'ouvrage ;
- une vanne d'isolement manuelle sera positionnée sur la conduite d'alimentation du poste ;
- les jeux de cadenas nécessaires aux trappes.

8.6. Alimentation en énergie des postes

Le point de délivrance de l'énergie électrique sera situé dans le coffret EDF posé lors de la réalisation du branchement ; la fourniture et la pose du coffret EDF seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Les caractéristiques de fourniture de l'énergie électrique seront les suivantes : Courant 50 Hz en triphasé, tension 230/400 Volts.

8.7. Alimentation en eau des postes

Seuls les postes principaux sont alimentés en eau potable. Une alimentation d'eau sera créée en PEHD Ø 32 mm du réseau existant à la chambre à vanne ou dans un regard à proximité. Le point d'eau sera sous forme de robinet avec vanne avec fermeture ¼, et celui-ci sera installé :

- Dans la chambre à vanne si celle-ci est munie d'un clapet anti-retour sur la vidange ;
- Dans un regard à proximité du poste si la chambre ne possède pas de clapet anti-retour ou s'il n'y a qu'une vanne de coupure sur la purge.

Dans tous les cas, le dispositif comprend un tuyau d'arrosage de 20m environ fixé au robinet.

8.8. Télégestion

La prestation de l'entreprise comprendra la fourniture et la pose d'un module de télétransmission pour renvoi d'alarmes par RTC pour les postes principaux et par GSM pour les secondaires, y compris l'alimentation, la protection, le paramétrage, le capteur de niveau trop plein dans la bâche pour les postes de relevages.

La détermination du mode de télétransmission des postes secondaires notamment, est de la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. A ce titre, elle doit vérifier que la transmission GSM est bien adaptée au site concerné. Dans le cas inverse, une ligne RTC pourra être mise en place pour ce type de poste, tout comme une ligne pilote par exemple provenant d'un poste principal le plus proche, en cas de rapprochement de poste la solution communication par radio entre sites pourrait être proposée.

Dans un souci d'harmonisation des équipements sur l'ensemble des installations de l'exploitant, l'entreprise devra proposer des modules de télétransmission de marque et caractéristiques suivantes ou de complète équivalence et compatibilité logicielle avec ce type de produit :

- Equipement type SOFREL S530 pour les postes secondaires et type S550 ou S4W pour les postes principaux, GSM, Classe 400/0 (CPU, Alim, Modem).
- 1 Batterie 12V – 10Ah étanche au plomb
- 1 disjoncteur de coupure
- 1 parasurtenseur secteur DIN + cartouche
- 1 manuel d'utilisation / intervention en français
- Renvoi des informations « défaut secteur » ; « défaut batterie » ; « pompes marche/défaut/marche trop longue » ; « niveau bâche trop plein » ; « commutateur normal / intervention » ; « commutateur normal / secours » pour les postes de relevages.
- Surveillance de bon fonctionnement des pompes : calculs et mémorisation des débits horaires sur 7 jours

La fourniture et le mode de pose devront être conformes aux spécifications ERDF.

8.9. Mesure de débit

Des essais de fonctionnement avec mesure de débit seront réalisés en présence de l'entreprise et à sa charge exclusive. Elles comprendront la fourniture et mise en eau avec remplissage total de la conduite de refoulement et du poste de refoulement et l'appoint si nécessaire.

Par ailleurs, l'exploitant exige qu'une réception en bonne et due forme soit faite systématiquement sur les anti-béliers.

8.10. Groupe électrogène de secours

Pour les postes principaux, et uniquement ces ouvrages, l'armoire de commande prendra en compte un dispositif d'inverseur de source en secours pour mise en place d'un groupe électrogène.

8.11. Traitement anti H2S

Une étude sera nécessaire pour la définition et le choix du mode de traitement à mettre en œuvre.

Quel que soit le mode choisi, l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que ce dispositif doit être conforme aux normes et règlementation en matière de bruit. Des mesures acoustiques pourront être demandées ou faites par l'exploitant.

8.12. Aménagement du site et clôtures

L'aménagement est à prévoir selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le lieu considéré ainsi que le PPRI (cf. § 7.3 coffret et armoire extérieure du présent cahier de prescriptions). L'aménagement doit faire l'objet également d'une déclaration préalable (DP) au moins trois mois à l'avance afin de recueillir l'éventuel avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ainsi que l'avis des différents services d'urbanisme concernés. Cette DP est réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, il est demandé à l'entreprise un photo montage des futurs aménagements des postes à réaliser. Cette prestation ne pourra faire l'objet de réclamation d'ordre financier, elle est comprise dans le coût global du chantier.

Dans le cas où l'installation de postes est comprise dans un Permis d'Aménager (PA), ces éléments devront être fournis dans le dossier de permis.

Aménagement du site :

L'aménagement du site devra prendre en compte l'accessibilité de l'exploitant :

- zone de stationnement suffisante
- décaissement total de la parcelle sur 0,30 m avec mise en place :
  - d'un feutre géotextile et d'une grave 0/31,5 sur 0,30 m d'épaisseur
  - ou d'un enrobé sur toute la surface de l'enclos
- une dalle béton recouvrant la bâche et le regard de vannage

Quand cela est possible, le site sera muni d'une zone de stationnement pour l'exploitant, zone pouvant accueillir un hydrocureur. Une attention sera donc apportée à l'accessibilité de ce type d'engin (taille de portail, giration, portance de la zone, revêtement adaptée, etc...).

8.13. Déconstruction et démolition des postes de relevage et autres ouvrages

L'Entrepreneur sera seul juge des moyens et du matériel à mettre en place pour l'exécution de ses travaux ; ce dernier aura la faculté d'employer telles méthodes ou tels procédés, comme bon lui semblera à l'exclusion des matériaux explosifs (tels que dynamites, etc...). TOUTEFOIS, les procédés retenus devront inclure les mesures de protections afin d'éviter l'émission de poussière vers les zones voisines occupées.

En ce qui concerne les puissances, la puissance des moteurs et appareils devra être étudiée, de manière à limiter les bruits, et l'entrepreneur devra garantir le Maître de l'Ouvrage des condamnations prononcées contre lui en raison des troubles anormaux de voisinage causés par ses travaux, si ces troubles sont imputables à la nuisance des engins utilisés (la législation en vigueur concernant le bruit des appareils employés devra être impérativement respectée).

Il appartiendra à l'entrepreneur de prendre contact en temps voulu avec les services techniques concernés pour s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en ce qui concerne les démontages ou coupures des branchements eau, électricité, téléphone ou autres.

La démolition des fondations et infrastructures sera à prévoir à minima jusqu'à un mètre de profondeur avec percement du radier de l'ouvrage afin de laisser l'écoulement des eaux libre. Le MOA se réserve le droit d'exiger la destruction totale et l'enlèvement complet des ouvrages.

Les vides de fouilles seront curés et remblayés par matériaux d'apport triés et compactables (tout venant). Les remblais seront parfaitement compactés par couches successives.

9. Contrôles sur les postes

L'entrepreneur est informé que le maître d'ouvrage procède à des contrôles spécifiques pour les ouvrages (béton ou autre matériau) par un organisme indépendant et agréé :

- Mission L portant sur la solidité des ouvrages et des équipements d'éléments indissociables
- Mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions
- Mission Av portant sur la stabilité des constructions avoisinantes

Par ailleurs, **l'entreprise réalisant les postes devra obligatoirement comprendre dans sa mission la vérification de la conformité des installations électriques (mission Vi)** conformément au code du travail, par un organisme indépendant et agréé.

Enfin tous les équipements faisant l'objet de vérifications réglementaires ou périodiques devront être contrôlés de façon à établir un état initial (liste non exhaustive) :

- Les anti-béliers (fiches d'essais et déclaration de conformité) ;
- Les points d'ancrage des moyens de levage ;
- Les débitmètres (fiche d'étalonnage) ;
- Les ventouses et purges (fiches d'essais) ;
- Détecteur H2S ;
- Etc...

10. Essais et contrôles

Le maître d'ouvrage des travaux réalise systématiquement des essais et contrôles sur tous les chantiers d'assainissement neuf (eaux usées, eaux pluviales et unitaires) par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) selon les exigences de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et ce que le chantier soit subventionné ou non.

Les ouvrages et canalisations seront éprouvés par l'entrepreneur dans les conditions techniques de la circulaire du 16 Mars 1984 et de l'Arrêté du 22 Décembre 1994 (Ministères de l'Intérieur, de l'Agriculture et de l'Environnement), relative aux épreuves préalables à la réception des réseaux d'assainissement (tests par caméras, tests d'étanchéité à l'air et à l'eau). Le demandeur fournira les essais conformes réalisés sur les fonds de forme de tranchées. De plus, tous les regards de visite seront systématiquement éprouvés quant à leur étanchéité.
Avant l'intervention des essais d'étanchéité et d'inspection télévisuelle, le demandeur réalisera un hydrocurage préventif.

Lorsqu'une dérivation des effluents sera nécessaire pour réaliser les essais d'étanchéité ou inspection télévisée, celle-ci sera prise en charge par l'Entrepreneur ayant réalisé les travaux.

10.1. Essais de compactage

Un essai sera effectué après remblayage et avant les essais d'étanchéité et l'inspection télévisuelle sur :

- chaque tronçon délimité par deux regards en écoulement gravitaire ou à minima sur tous les 50m si tronçon plus long ;
- tous les 50 mètres sur les tronçons en écoulement sous pression ;
- à proximité des regards de visite (entre 0.30 et 0.50 m de la paroi extérieure) pour un regard de visite sur trois ;
- sur les remblais des canalisations de branchements pour un branchement sur cinq ;
- à proximité des postes de relèvement ou de refoulement.

Tous les essais seront réalisés jusqu'au lit de pose (hors gravillons).

Le compactage sera réputé acceptable s'il remplit les deux conditions suivantes :

- densité conforme aux prescriptions : aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite (PDG 1000).
- épaisseur de couche conforme aux prescriptions.

L'emplacement des essais de compactage sera déterminé par le Maître d'Ouvrage des travaux et le marquage effectué par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

10.2. Essais d'étanchéité sur réseaux d'assainissement

Les épreuves d'étanchéité seront réalisées sur 100% du linéaire de canalisations, y compris les regards de visite, les boites de branchement et leurs canalisations, les ouvrages et les postes de relevage.

Les essais seront réalisés conformément au chapitre 13 de la norme NF EN 1610, soit à l'air (protocole LB, LC, LD), soit à l'eau (protocole W). Les essais des regards, boîtes, postes et canalisation en pression se font à l'eau tandis que les essais des canalisations gravitaires se font à l'air.

Lorsque les résultats des essais à l'air se situent dans la zone d'incertitude, un test à l'eau pourra être réalisé. Dans ce cas, c'est le résultat de ce dernier qui sera décisif.

10.3. Inspection visuelle et télévisuelle sur réseaux d'assainissement

Une inspection de la totalité des ouvrages sera réalisée :

- visuelle sur les ouvrages visitables : boites de branchement, regards, postes de relevage ;
- télévisuelle sur les canalisations, avec photographies des culottes de branchements et des piquages ;
- télévisuelle sur les branchements, boîtes de branchements et amorces avec photographies du bouchonnage des amorces.

Le contrôle s'effectuera après déversement d'eau dans le regard amont et s'effectuera de l'aval vers l'amont.

10.4. Essais sur les matériels

Lorsque le montage des matériels sera achevé, il sera procédé à des essais de réception par l'entrepreneur en présence obligatoire du Maître d'ouvrage ou son délégataire.

On contrôlera si les conditions de fonctionnement et les garanties définies au contrat sont satisfaisantes. Les modalités des essais sont définies au protocole de vérification des performances des installations de pompage d'eaux usées : NF EN 12050. Le Maître d'ouvrage ou son délégataire se réservera la possibilité de déclencher tous les phénomènes qu'il jugera utiles pour faire fonctionner les dispositifs de commande, de contrôle et de protection, et cela aussi fréquemment qu'il lui paraîtra nécessaire.

Le bilan de fonctionnement des équipements installés portera sur l'analyse du respect des HMT et de débits.

Il est expressément rappelé à l'attention de l'entrepreneur que l'installation ne devra pas générer de nuisances telles que bruits, vibrations, odeurs désagréables ...

Conformément au décret du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'Homme contre les bruits du voisinage, ainsi que l'annexe 2 de la Circulaire du 7 juin 1989 relative à ce décret, les valeurs admises de l'émergence ne devront pas dépasser 5 dBA en période diurne et 3 dBA en période nocturne.

Des essais acoustiques pourront être effectués par le Maître d'Ouvrage en présence de l'entrepreneur. Dans la mesure où le niveau de bruit s'avèrerait anormalement élevé, l'entreprise serait tenue d'y remédier. Il serait alors procédé à de nouveaux essais jusqu'à satisfaction complète.

Si les diverses conditions imposées à l'entrepreneur sont satisfaisantes, la réception du matériel sera prononcée. Dans le cas contraire, l'entrepreneur effectuera immédiatement après l'essai défectueux, à ses frais exclusifs, les rectifications nécessaires. Il sera ensuite procédé à une série d'essais analogues aux précédents.

En cas de refus, le matériel déjà livré sera mis provisoirement et gratuitement à la disposition de la collectivité pendant le temps nécessaire à son remplacement sans que ce délai puisse dépasser trois mois.

Le nouveau matériel livré en remplacement devra satisfaire aux mêmes conditions et sera soumis aux mêmes essais de réception.

En cas de défaillance ou de refus de la nouvelle installation, il sera fait application de l'article 49 du C.C.A.G relatif aux mesures coercitives.

Les modifications ou remplacements successifs ne pourront en aucun cas entraîner des dépenses supplémentaires de quelque nature que ce soit pour la collectivité; de plus, celle-ci se réserve la possibilité de demander toutes indemnités et dommages intérêts pour le préjudice causé du fait que les installations n'étaient pas conformes.

Tous les essais seront exclusivement à la charge de l'entrepreneur qui mettra à ses frais le personnel nécessaire à disposition du maître d'ouvrage ou de son délégataire ; il fournira et montrera à ses frais, les appareils de mesure dûment contrôlés que le maître d'ouvrage ou son délégataire lui aura demandés en plus de ceux qui se trouvent installés sur le tableau de contrôle.

Si l'état des installations ne permet pas de faire tous les essais prévus, la réception sera prononcée sous réserve.

11. Mise en route des installations

Constat d'achèvement de la construction des ouvrages de pompage

Il sera réalisé, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire, un constat d'achèvement de la construction des ouvrages de pompage.

Période de mise en service

Le constat d'achèvement de la construction marque le début de la période de mise en service des ouvrages.

Pendant cette période de mise en service, l'entrepreneur peut arrêter le matériel ou le mettre en marche à divers régimes, dans le but d'effectuer les réglages nécessaires et de s'assurer de son bon fonctionnement.

Dès la période de mise en service, l'entrepreneur met au courant le personnel qui sera chargé de l'exploitation de l'installation et l'instruit des consignes relatives à sa bonne marche et à son entretien.

Ce personnel est mis à la disposition de l'entrepreneur pour formation et pour participation aux tâches d'exploitation, par les soins et aux frais du maître de l'ouvrage.

Pendant la période de mise en service :

- La conduite de l'installation est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'entrepreneur ; toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par ses soins et à ses frais.
- L'énergie est fournie gratuitement par le maître d'ouvrage en quantité limitée à celle nécessaire au fonctionnement normal de l'installation pendant ces périodes.

Période de mise en observation

La période d'observation a pour but de constater que l'installation fonctionne sans révéler aucune défectuosité d'ordre hydraulique, mécanique ou électrique et sans présenter des difficultés d'exploitation. Elle est fixée à trente jours consécutifs.

L'entrepreneur demande par écrit que la mise en observation de l'installation ou d'une phase de traitement soit prononcée lorsqu'il estime que sont simultanément remplies les quatre conditions suivantes :

- l'installation ou une phase de traitement (eaux, boues) fonctionne en régime permanent sans révéler de défectuosité d'ordre hydraulique, mécanique ou électrique, sans présenter de difficultés d'exploitation et dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité,
- les documents nécessaires à la conduite et à la maintenance de l'installation ont été remis au maître d'ouvrage,
- l'instruction du personnel devant assurer la conduite de l'installation et la maintenance a été effectuée,
- les prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel sont respectées.

Si ces quatre conditions sont effectivement remplies, le maître d'ouvrage, dans le délai de quinze jours qui suit la demande de l'entrepreneur, prononce la mise en observation, laquelle donne lieu séance tenante à un procès-verbal. La date de mise en observation est la date de signature de ce procès-verbal. L'entrepreneur conserve, jusqu'à la réception, la faculté de procéder à ses frais aux ultimes modifications, mises au point ou réglages qu'il juge encore nécessaires, eu égard toutefois aux nécessités de l'exploitation.

Pendant la période d'observation :

- la conduite de l'installation est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'entrepreneur ; toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par ses soins et à ses frais ;
- la main d'œuvre d'exploitation, l'énergie, les fluides ainsi que les matières consommables et l'évacuation des déchets sont fournis gratuitement par le maître d'ouvrage en quantités limitées à celles nécessaires au fonctionnement normal de l'installation pendant cette période.

Il ne devra apparaître aucune défectuosité d'ordre hydraulique, mécanique ou électrique ni difficulté d'exploitation ni nuisances anormales, constatées à partir d'une période d'observation continue de trente jours.

En cas de besoin, un système d'astreinte est mis en place à la charge de l'entrepreneur et ce pendant toute la durée de la mise en observation.

12. Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)

L'entrepreneur fournira au moment de la réception, un dossier de récolement, constitué de la façon suivante :

Les plans établis, conformément aux fascicules 70 et 71 et à la norme NF S 70-003-01, préciseront pour les réseaux d'assainissement :

- Les plans devront contenir obligatoirement :
  - Cartouche :
    - Date de réalisation et de vérification
    - Version (AVP, PRO, EXE, récolement)
    - Indice
    - Titre (lieux, adresse)
    - Objet du récolement (travaux de ...)
    - Logo et coordonnées entreprise travaux / dessinateur (géomètre) / agglo
    - Système de coordonnées (lambert 93)
    - Classe de précision (classe A)
    - Echelle
    - Barre d'échelle
  - Plan de situation (plan d'assemblage des planches)
  - Légende
  - Nord
- les caractéristiques des tuyaux : section, nature (EU, EP), matériau, classe, pente ;
- la distance entre les regards, et autres ouvrages ;
- les cotes NGF du fil d'eau et dessus tampon des regards, boites et ouvrages annexes et des canalisations – obligation de report en classe A ;
- les cotes NGF et diamètre des réseaux de refoulement, un point tous les 5 m – obligation de report en classe A ;
- le repérage des coudes et leur nature (degré de déviation) ;
- le repérage géoréférencé des ouvrages et des points de raccordement des branchements sur le collecteur principal par rapport à des repères fixes invariables dans le temps classe A, y compris pour les branchements ayant un tracé complexe ;
- le détail des traversées spéciales ;
- le détail des regards à plusieurs arrivées ou sorties de hauteurs différentes ;
- les caractéristiques des branchements particuliers et avaloirs, l'identification du logement, cotes NGF du fil d'eau et tampon de regard de branchement, longueur, nature et diamètre du tuyau de raccordement ;
- le tracé des autres concessionnaires en classe A ;
- le cadastre.

Les plans, coupes détaillées, notes de calcul et notices techniques des ouvrages spéciaux devront également être joints.

L'entrepreneur remettra en outre un dossier de récolement exploitable par AUTOCAD (fichiers DWG ou DXF) ainsi qu'exploitable par SIG format shape (.shp) respectant la charte DAO de l'Agglo du Pays de Dreux. **L'intégrabilité de ces fichiers sera vérifiée avant la réception.** Les informations seront fournies sur CD ou DVD. Les formats .dwg et .shp devront être compatibles avec les outils informatiques de l'agglomération.

Il n'est admis qu'un seul plan par chantier et par lot et ce, quel que soit le nombre d'entreprise travaillant sur le lot.

Les plans seront fournis également en 3 exemplaires papiers.

Le DOE sera constitué à minima des pièces suivantes :

- pour les réseaux :
  - plans de récolement
  - fiches techniques des matériaux
  - carnet de branchement
- pour les postes :
  - plans de masse et coupe
  - fiches techniques des équipements
  - synoptique
  - analyse fonctionnelle
  - procédure de mise en service
  - fiche d'entretien des postes
  - plan électrique
  - déclaration de conformité
  - essais de débit
  - consuel
  - réglages des niveaux dans le poste
  - télégestion et fonctionnement de l'armoire
  - fiche sécurité exploitation

Le DOE comprendra également toutes les fiches d'essais, d'étalonnage, de déclaration de conformité etc ... des équipements faisant l'objet de contrôle stipulé à l'article 9 du présent document.

13. Garantie

La période de garantie débute à la date d'effet des PV de réception.

Ainsi, l'entrepreneur concerné reste responsable, pendant un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux, des performances des installations, et garantit pendant ce délai le fonctionnement de tous les équipements et ouvrages mis en place (garantie de parfait achèvement).

L'entrepreneur restera responsable de ses installations jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera la remise en état ou le remplacement de toutes parties d'ouvrages ou de toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose, soit par insuffisance dans les dimensions ou la puissance.

En revanche, l'entrepreneur ne sera pas rendu responsable des bris de matériel ou de fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manœuvres du personnel chargé de la conduite des installations, ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

Il est précisé que les avaries provoquées par le froid ne seront, en aucun cas, considérées comme résultant d'un événement de force majeure, sauf si les installations de chauffage ou de protection contre le froid incombant à l'entrepreneur et exécutées et fournies par lui n'auraient pas été utilisées par le Maître d'Ouvrage ou ses préposés.

14. Transfert des ouvrages

La reprise de la gestion des réseaux et ouvrages EU/EP par l'exploitant, après réception, est conditionnée par le transfert de la voirie au domaine public ainsi que par l'établissement d'un acte notarié de transfert de l'assainissement. Les frais de transfert sont à la charge du demandeur.
Tant que la voirie n'est pas transférée au domaine public, que des anomalies subsistent sur les équipements installés ou encore que le transfert de l'assainissement ne soit pas validé par un acte notarié, le demandeur restera le gestionnaire des réseaux et ouvrages EU/EP.

15. Procédure de raccordement pour un branchement domestique

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé les conseils sont les suivants :

- Pente de raccordement : 3% (minimum de 1,5%) ;
- Canalisation à utiliser : PVC-SN8 Ø125 ou Ø160 mm étanche à emboitement à collet et joint caoutchouc ;
- Installation de regard de visite ou de té de curage : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction et en cas de distance entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- Nature des tampons sur les regards : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs.

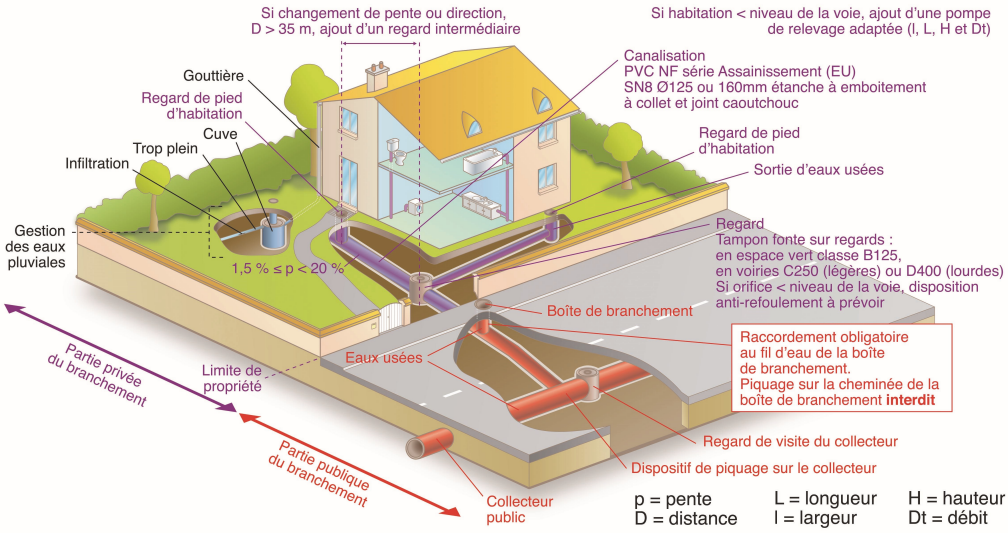

Fig 35 : conseil pour la partie privative d'un branchement

ANNEXE 7
Liste des formulaires disponibles

Selon le territoire, un formulaire peut être disponible pour les demandes suivantes :

- Demande de raccordement des eaux usées
- Demande de raccordement des eaux pluviales
- Demande de contrôle de conformité

Il convient de se renseigner auprès de l'Exploitant ou se rendre sur le site internet de l'EPCI pour connaître la procédure à suivre et obtenir ces formulaires s'ils sont applicables sur la commune concernée.

ANNEXE 8
Modèle de convention de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif

LOGO DE LA SOCIÉTÉ DE L'AMÉNAGEUR XXXXXXXX

AMÉNAGEUR XXXXXXXX
AGGLO DU PAYS DE DREUX

Aménagement et construction d'un lotissement de XX pavillons OU de XX lots à bâtir

Rue XXXXX à XXXXXXXXXXX

CONVENTION DE TRANSFERT D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE PATRIMOINE DE L'AGGLOMÉRATION

En application de l'article R. 442-8 du Code de l'Urbanisme

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur ou Madame XXXXX, représentant la société XXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXX à XXXXXXXX
désigné dans ce qui suit par « L'AMÉNAGEUR »

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, XXXXXXXXXXX, BP XXXXXXX, XXXXXXXX cedex, représentée par son Président, XXXXXXXXXXXXX dûment habilité à signer en vertu de la délibération XXXXXXX du Conseil communautaire du XX XXXXXXX XXXX et de la décision n°XXXXXX en date du XX/XX/XXXX, désignée dans ce qui suit par « l'AGGLO DU PAYS DE DREUX »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Une opération (désignée ci-après « l'OPÉRATION ») d'aménagement d'un lotissement de XX lots à bâtir a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager n° XX XXX XX XXXXX sur un terrain situé :
XXXXX – 28XXX XXXXXX
Cadastré XX XXX

Ce permis d'aménager a été octroyé par la commune de XXXXXXXXX le XX/XX/XX.
(la rédaction ci-dessus pourrait varier dans le cas d'un permis de construire)

L'AMÉNAGEUR prévoit, sur la base du plan des réseaux du permis annexé à la présente convention, la reprise dans le domaine public de l'ensemble des espaces communs du lotissement, comprenant des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales sous les voiries nouvelles à créer.

Les ouvrages d'assainissement concernés sont ainsi constitués de :
(ces éléments techniques varient selon le type de projet)

EAUX USÉES Voiries nouvelles et espaces verts communs

- Création de canalisations principales de diamètre 200 mm avec installation de regards à chaque point de jonction des canalisations, changement de direction, de pente de canalisation et pour des distances, entre deux regards, supérieures à 50 mètres, tout le long des collectes, jusqu'au(x) point(s) de rejet sous domaine public, côté rue XXXXXXX ;
- Création de XX branchements de diamètre 160 mm pour y déverser les eaux usées de chaque futur pavillon, avec boîte de branchement en limite de lot, côté voie commune.
- Création d'un poste de relevage des eaux usées, équipé notamment d'une télésurveillance ;
- Création d'une canalisation de refoulement des eaux usées issues du poste de relevage pour se raccorder au réseau public.

EAUX PLUVIALES Voiries nouvelles et ouvrage(s) de rétention

- Création de réseaux principaux et de grilles pour les eaux de ruissellement des voiries nouvelles, en diamètre 300 mm ;
- Création d'ouvrage(s) de gestion d'eaux pluviales clôturé(s) : un bassin d'une capacité d'environ XX m³, situé sous espace vert, afin de récupérer les eaux de ruissellement des voiries nouvelles, et les évacuer par infiltration. Ces ouvrages doivent être dimensionnés sur la base de l'épisode pluvieux de période de retour décennale ;
- Création de regards aux points de jonction des canalisations principales, ainsi qu'avant déversement dans le(s) ouvrage(s) de rétention muni d'un bac à décantation avec cloison siphoïde, et à chaque changement de direction, de pente de canalisation, et pour des distances, entre deux regards, supérieures à 50 mètres tout le long des collectes.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX est disposée à reprendre la gestion de ces ouvrages qui seront alors situés sous des espaces publics, dans les conditions décrites ci-après

Les ouvrages de types "noues" ne sont pas considérés comme des ouvrages d'assainissement mais comme des espaces verts et sont, à ce titre, à transférer et entretenir par la commune de XXXXXXXXX.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX des ouvrages d'assainissement situés sous les espaces communs de l'OPÉRATION, voués à être remis dans le domaine public après travaux et levée des réserves.
Néanmoins, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux doit être associé du stade de l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement et la passation au domaine public.

Article 2 – Qualité et réception des ouvrages

L'AMÉNAGEUR est le seul maître d'ouvrage à réaliser les travaux. Les travaux d'assainissement, sous les surfaces amenées à être remises au domaine public, doivent être effectués dans le respect du cahier de prescriptions techniques de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son exploitant *(variable selon le périmètre concerné)* chargé(s) des travaux sous domaine public et de l'exploitation des réseaux publics contrôleront chaque étape des travaux : validation du programme des travaux en amont de l'exécution, suivi du chantier, réception du chantier.
L'AMÉNAGEUR doit donc inviter l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son exploitant à participer aux réunions de chantier ainsi qu'aux opérations préalables à la réception.

Le contrôle de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son exploitant ne se substitue(nt) en rien à la fonction du Maître d'ouvrage ni à celle d'un éventuel Maître d'œuvre de l'AMÉNAGEUR ; ces derniers conservent donc toutes leurs attributions et responsabilités telles que prévues par les missions qui leur sont confiées.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX devra être destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)) en version papier et informatique : inspections télévisées, tests d'étanchéité et de compactage, des réseaux et branchements. Le plan de récolement des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales devra également lui être fourni. Ce plan devra être nativement rattaché au système de projection RGF 93 en planimétrie et au système de projection NGF/IGN69 en altimétrie, en appliquant la charte graphique de L'AGGLO DU PAYS DE DREUX ; il devra mentionner la profondeur des regards de collecteurs ainsi que des boîtes de branchements, radier et fil d'eau.
Le DOE devra également comprendre des plans côtés, coupes et fiches de dimensionnement de(s) bassin(s) d'eaux pluviales, ainsi que des coupes et fiches techniques du poste de relevage.

Par ailleurs, la voirie qui sera remise au domaine public devra être de constitution permettant le passage de véhicules lourds (19-26 tonnes) pour assurer l'accès à tous les ouvrages d'assainissement par des camions d'intervention.

Article 3 – Modalités de transfert de la propriété des ouvrages d'assainissement

Les réserves ou observations formulées par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX à l'occasion des contrôles seront adressées par courriel et/ou courrier à l'AMÉNAGEUR, sous un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.
Le visa sans réserve de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, constituera pour l'AMÉNAGEUR un accord pour la poursuite de l'OPÉRATION.

En cas d'absence de réponse de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, l'AMÉNAGEUR effectuera une relance qui constituera un accord « sans observation » si l'AGGLO DU PAYS DE DREUX n'y a pas donné réponse sous 10 jours ouvrés.

Cependant, si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves écrites, formulées par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, la prise en charge des ouvrages d'assainissement par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX par leur classement dans le domaine public serait décalée jusqu'à leur prise en compte intégrale. Les ouvrages d'assainissement resteraient alors propriété de l'AMÉNAGEUR ou de l'Association Syndicale Libre s'y substituant.

La reprise des ouvrages d'assainissement de l'OPÉRATION par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX est conditionnée par le transfert de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que leurs ouvrages concernés dans le domaine public. Cette reprise sera actée par un procès-verbal de remise d'ouvrages à signer entre l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et l'AMENAGEUR. Tant que ce transfert ne sera pas effectif, l'entretien et/ou réparation des ouvrages d'assainissement de ces espaces ne seront pas assurés par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX ou son exploitant.

Par ailleurs, la reprise des ouvrages d'assainissement par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX est conditionnée à la réalisation des travaux dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 2, notamment la conformité des tests préalables à toute réception de travaux et la remise du DOE.

Le décompte général définitif des travaux d'assainissement devra être fourni à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour estimer la valeur des ouvrages entrant dans son patrimoine.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX devra également être destinataire, le cas échéant, de la dernière facture de consommation des fluides (eau, électricité et télécoms), pour avoir connaissance du n° de contrat et n° d'abonné.

L'AMENAGEUR s'engage à remettre à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX tous les éléments demandés.
(rédaction variable si l'aménageur doit effectuer des travaux de mise en conformité avant le transfert effectif).

Si dans ces conditions, la réception de travaux ne donne lieu à aucune réserve de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX ou bien que ces réserves aient été levées, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées lui seront remis gratuitement, les frais de transfert étant à la charge de l'AMÉNAGEUR.

Les garanties sur les ouvrages transférés et les documents relatifs à ces garanties seront alors transmis à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

En tout état de cause, le transfert pourra être pris en compte à l'établissement du procès-verbal de remise d'ouvrages mais devra impérativement, et dans les délais les plus brefs, être formalisé par acte notarié à la charge de l'AMENAGEUR.

Article 4 - Validité de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :
- refus du permis d'aménager ou de construire ;
- annulation du permis d'aménager ou de construire ;
- renonciation de l'AMÉNAGEUR à l'OPÉRATION ;
- renonciation de l'AMÉNAGEUR au transfert ;
- caducité du permis d'aménager ou de construire.

(la rédaction ci-dessus pourrait varier dans le cas d'un permis de construire)

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX pourra de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect de l'AMÉNAGEUR de l'un des engagements contractuels souscrits au titre de cette convention de transfert d'ouvrages d'assainissement. Cette sanction ne sera appliquée qu'après mise en demeure, adressée à l'AMÉNAGEUR, de satisfaire à ses obligations contractuelles.

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, l'AMÉNAGEUR ne pourra exiger de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX le remboursement des frais qu'il aura engagés dans les travaux d'assainissement de l'OPÉRATION, ni de façon générale le paiement d'une quelconque indemnité.

Dans le cas d'un transfert, à un tiers, du permis d'aménager ou de construire délivré, l'AMÉNAGEUR invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention pour maintenir son application et à en respecter les principes.

Une fois la convention signée, si des modifications devaient intervenir pour les travaux d'assainissement avec impact sur le patrimoine à transférer, l'accord de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX serait soumis à l'approbation d'un avenant à la convention.

Article 5 – Documents contractuels

Des documents utiles à l'application de la convention sont annexés :
- cahier de prescriptions techniques de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour l'assainissement ;
- plan projet des réseaux issu du permis de l'AMÉNAGEUR illustrant l'ensemble des ouvrages d'assainissement sous espaces communs, destinés à être transférés en gestion publique ;
- constat des éléments attendus par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour le transfert.

Article 6 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en trois exemplaires originaux, à ....., le .....

Pour l'AMÉNAGEUR	Pour l'AGGLO DU PAYS DE DREUX
XXX XXXXXX,	XXXXXXX XXXXXXXXXXXX,
Représentant de la Société XXXXXXXX	Président de l'Agglo du Pays de Dreux

ANNEXE 9
Modèle de convention spéciale de déversement d'effluents autres que domestiques

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....

SOMMAIRE

ARTICLE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION 4

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT 4

II.1 NATURE DES ACTIVITES 4
II.2 USAGE DE L'EAU 4
II.3 PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT 5

ARTICLE III : INSTALLATIONS PRIVEES 5

III.1 RESEAU INTERIEUR 5
III.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS 6

ARTICLE IV : CONDITION D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS 6

IV.1 EAUX USEES DOMESTIQUES 6
IV.2 EAUX USEES INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES 7
IV.3 EAUX PLUVIALES 8

ARTICLE V : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE 8

ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES 9

VI.1 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT 9
VI.2 FACTURATION COMPLEMENTAIRE 10
VI.3 FACTURATION ET PAIEMENT 10
VI.4 PRIME A L'EPURATION 10

ARTICLE VII : CONTROLE 11

VII.1 EQUIPEMENT ET DISPOSITIFS DE CONTROLE 11
VII.2 AUTOCONTROLE DE L'ETABLISSEMENT 11
VII.3 PROCEDURES DE CONTROLES, MESURES ET ANALYSES 11

ARTICLE VIII : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 11

VIII.1 DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES 11
VIII.2 POLLUTION ACCIDENTELLE 12

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION 12

ARTICLE X : CLAUSE RESOLUTOIRE 13

ARTICLE XI : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS 13

ANNEXES 15

VU l'Arrêté Ministériel du 02/02/98 – Chapitre V - Article 34,

VU l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique,

VU la demande de l'Etablissement en date du…,

ENTRE,

La Société (forme = SAS, SA, SARL etc.) ……, dont le siège est à ……, immatriculée au RCS de… n°…, pour son établissement basé à ……, représentée par son Directeur ……, et désignée dans ce qui suit par « l'Etablissement »,

et

l'Agglo du Pays de Dreux, sise 4, rue de Châteaudun – 28109 DREUX CEDEX, représentée par son Président Monsieur Gérard HAMEL, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date 10 décembre 2018, pour la durée de son mandat au titre de l'article L. 5211-10 du CGCT, désigné dans ce qui suit par « la Collectivité »,

et

La Société SUEZ Eau France, sise ZAC Porte Sud 1 rue Jean Bertin – 28 500 VERNOUILLET, immatriculée au RCS de Paris n° 410 034 607, en sa qualité d'exploitant de la station d'épuration, représentée par son Directeur Matthieu CAILLEAU et désignée dans ce qui suit par « l'Exploitant »,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CONSIDERANT que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales et industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, que l'établissement ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant, et qu'il rejettera les effluents découlant de ses activités industrielles au réseau,

CONSIDERANT que l'Etablissement est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques et ses eaux pluviales au réseau public d'assainissement par arrêté d'autorisation en date du ……

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau d'assainissement, du transport et du traitement des effluents en provenance de l'Etablissement et des eaux résiduaires issues de ses équipements sanitaires et/ou de process, y compris les eaux pluviales de ruissellement. Ces eaux usées sont recueillies dans le réseau d'assainissement de la Collectivité pour être traitées par la station d'épuration de la Collectivité.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'Etablissement. Le principe de gestion à la parcelle des eaux pluviales doit être privilégié, aucun nouveau rejet ne sera accepté par la Collectivité.

Elle ne dispense pas l'Etablissement de prendre en compte la réglementation existante tant au titre notamment :

- des dispositions du code de la santé publique ;
- du règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2050 du 18 juillet 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2026 du 4 novembre 1985 et n°2005-0303 du 15 avril 2005 ;
- de la réglementation des installations classées « environnement » qui pourrait exister dans son secteur d'activité ;

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

II.1 NATURE DES ACTIVITES

L'activité de l'Etablissement est .....

Dans le cadre de la présente Convention, l'activité comporte les opérations industrielles suivantes:

- .....
- .....

La collectivité doit être informée de tout changement dans l'activité de l'établissement susceptible d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées.

II.2 USAGE DE L'EAU

L'usage de l'eau se fera comme suit :

.....
.....

II.3 PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés sur le site et des déchets générés par l'activité. A ce titre, les « fiches produits » et les Fiches de Données de Sécurité correspondantes, et les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

L'Etablissement s'engage à stocker les produits et déchets dangereux liquide sous rétention, dans un local isolé du réseau d'assainissement communal ou sur bac de rétention adapté.

Décrire brièvement les conditions de stockage, de dépotage et de transport sur le site des produits et déchets et éventuellement les protocoles préventifs ou appliqués en cas de déversements accidentels pour isoler le réseau d'assainissement.

ARTICLE III : INSTALLATIONS PRIVEES

III.1 RESEAU INTERIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et/ou des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit au milieu récepteur quel qu'il soit.

Un regard de branchement par type d'effluents est installé, ainsi qu'une vanne d'obturation des effluents industriels.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Préciser si il existe un contrat d'entretien des réseaux.

Préciser si un diagnostic réseau a déjà été réalisé et le cas échéant, les non conformités mises en évidence et renvoyer aux délais définis dans l'échéancier de mise en conformité.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée par l'Etablissement en cas de reflux dans sa propriété d'eaux usées en provenance du réseau de collecte d'assainissement.

Conformément au Règlement sanitaire départemental, en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, l'Etablissement devra prendre toutes dispositions pour éviter ce reflux par la mise en place d'un clapet anti-retour dont il assurera l'entretien.

Le plan au 1/…ème *(entre 1/20ème et 1/100ème en fonction de la taille du site)* des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention (annexe n°5).

III.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux industrielles et assimilées, ainsi que les eaux pluviales subissent un traitement avant rejet comprenant :

Type d'eaux rejetées	prétraitement	Point de rejet	Autosurveillance
EU domestiques ou assimilées	Bac à graisse	Réseau d'eaux usées de la rue XX	oui
EU industrielles	Description		
Eaux pluviales : eaux de ruissèlement parking nord	Séparateur à hydrocarbures	Réseau d'eaux pluviales de la rue XX	non
Eaux pluviales : eaux de ruissèlement parking sud, eaux de toitures	Séparateur à hydrocarbures	Rivière	non

Ces dispositifs de traitement sont conçus, exploités et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement et de manière à faire face aux éventuelles variations de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les installations de prétraitement et les décanteurs doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps (nettoyage des décanteurs avec évacuation des déchets).

Préciser la fréquence de vidange des ouvrages de prétraitement et si il existe un contrat d'entretien.

L'Etablissement tiendra à disposition de la Collectivité les Bordereaux de suivi de Déchets attestant de la conformité de la filière d'évacuation des sous produits issus des ouvrages de prétraitement.

ARTICLE IV : CONDITION D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS

IV.1 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont admises dans le réseau public d'assainissement collectif sous réserve du respect des prescriptions du Règlement du Service de l'Assainissement.

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :
- l'effluent des fosses septiques non traité
- le contenu des fosses fixes et mobiles
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle

- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables)
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…)
- des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…)
- des peintures
- des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc…). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement

IV.2 EAUX USEES INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques et eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

- Nature des eaux usées industrielles admissibles :

L'Etablissement est autorisé à rejeter, dans le réseau d'assainissement pour traitement à la station d'épuration de la Collectivité, les effluents générés par son activité :

L'Etablissement devra faire en sorte que les eaux usées et industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- De porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation du réseau ou de la station d'épuration, ou à des tiers ;
- De porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens ;
- De porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel ;
- D'amener une gêne visuelle (coloration anormale) ou olfactive ;
- De perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets, et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

- Qualité et flux autorisés pour les eaux usées industrielles :

Les caractéristiques des eaux admissibles au réseau d'eaux usées sont présentées en annexe 1. Il est précisé que l'utilisation de tout procédé autre que ceux prévus par la présente convention visant à diluer les effluents, tout en conservant la même charge polluante globale, est proscrite.

Toutefois, les opérations exceptionnelles telles que nettoyage, vidange des bassins sont autorisées si le flux de pollution est diffus et le débit limité dans le temps, pour éviter les valeurs maxima des paramètres prévus par la convention de rejet.
L'exploitant devra être au préalable informé et devra confirmer que le système de traitement est apte à recevoir ces rejets.
Des analyses de ces rejets exceptionnels pourront être demandées par la Collectivié ou par l'exploitant.

Le dispositif de rejet dans le réseau public devra permettre l'installation d'un préleveur d'échantillon automatique afin de recueillir des prélèvements représentatifs de l'activité de l'Etablissement.

Toute modification, quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants, devra être notifiée à la Collectivité, au moins un mois calendaire avant la mise en œuvre.

IV.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies de circulation.

Les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics (conformément au règlement de service public d'assainissement collectif). La gestion des eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement du domaine privé doit être réalisée à la parcelle.
Toutefois, en cas d'impossibilité, une autorisation de raccordement peut être délivrée, les travaux étant à la charge du demandeur.

Préciser les conditions de rejet des eaux pluviales au réseau d'assainissement qui ont été accordée à l'établissement

Le réseau communal recevant les effluents de l'Etablissement est de type séparatif, les réseaux internes doivent donc également être séparatifs et les eaux pluviales doivent être évacuées séparément des eaux usées.

ou

Le réseau public recevant les effluents de l'Etablissement est de type unitaire. Les eaux pluviales peuvent donc être rejetées au réseau communal unitaire sans séparation avec les eaux usées.
Cependant, si le réseau public était amené à être modifié en réseau séparatif, l'établissement devra modifier son réseau interne pour évacuer séparément ses eaux usées et pluviales.

ARTICLE V : Echéancier de mise en conformité

Compte tenu de la non conformité des rejets / des réseaux internes de l'Etablissement aux prescriptions de son autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des actions à mener	Objectif à atteindre	Date de mise en conformité

En cas de non respect de cet échéancier, l'Agglo du Pays de Dreux sera en droit de résilier la présente convention, dans les conditions définies à l'article X.

ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES

VI.1 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Tout déversement aux réseaux d'assainissement, de la part de l'Etablissement, d'eaux usées ou pluviales, est assujetti au paiement d'une redevance assainissement dont les tarifs sont fixés et indexés :

- par délibération de la Collectivité pour la part qui lui est destinée ;
- en cas de délégation de service public ou de mandat de gestion, pour la part destinée à un délégataire ou à un mandataire, selon les termes du contrat avec l'Exploitant ;
- les taxes et redevances fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

1-1 Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé (appelé Volume prélevé Vp) par l'Etablissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par l'Exploitant. Tout prélèvement d'eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle…) que le réseau public de distribution, devra faire l'objet d'une déclaration à l'Exploitant. L'Usager doit alors mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais, validé par l'Exploitant et le service distributeur d'eau potable. De plus, une déclaration en mairie est obligatoire (mentionnant le type d'usage et précisant si la totalité ou une partie seulement rejoint le réseau d'assainissement).
Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'Etablissement.

L'Etablissement est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

1-2 Coefficient de rejet

Un coefficient correctif Cr peut être appliqué, afin de prendre en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume Vp.
S'il est possible de mesurer en continu et de façon fiable, le volume d'eaux usées strictes rejetées au réseau d'assainissement collectif, ce volume sera assujetti au paiement de la redevance assainissement votée chaque année par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité.

1-3 Coefficient de pollution

Un coefficient de pollution Cp, résultant de la moyenne pondérée des rapports des concentrations de l'effluent industriel et des concentrations caractéristiques d'un effluent domestique (exemple en **annexe 2**), peut également être appliqué sur le montant de la redevance assainissement.

Toutefois, si les analyses ultérieures à la signature de la présente convention font apparaître des variations importantes de certains paramètres, ce coefficient devra être révisé.

VI.2 FACTURATION COMPLEMENTAIRE

Tout dépassement des limites fait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Les dépassements des débits et de flux polluants journaliers (même sur un seul paramètre) définis à annexe 1 constatés lors d'une mesure d'autocontrôle, seront facturés suivant les dispositions prévues en annexe 4.

VI.3 FACTURATION ET PAIEMENT

L'Etablissement se libère des sommes dues dans un délai de 45 jours sur présentation de factures émises par la Collectivité. Tout retard fera l'objet d'intérêts au taux légal.

Les redevances assainissement et leur évolution sont celles définies par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité. L'assiette est définie à l'article VI 1 de la présente convention.

VI.4 PRIME A L'EPURATION

Dans le cas où une prime à l'épuration est attribuée à l'Etablissement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, il est convenu :

- D'une part, que l'Etablissement versera à la Collectivité le montant de cette prime, en raison du traitement réalisé des effluents autres que domestiques. Le versement à la Collectivité du produit de cette prime sera mis en œuvre, dès la perception de cette prime par l'Etablissement;
- D'autre part, qu'à compter de l'exercice 2012, l'Etablissement conservera l'intégralité du produit de cette prime. Cela doit lui permettre d'investir dans un système de prétraitement adapté en vue de réduire, le cas échéant, son coefficient de pollution Cp défini à l'annexe 2 redevance pour le traitement des effluents.

ARTICLE VII : CONTROLE

VII.1 EQUIPEMENT ET DISPOSITIFS DE CONTROLE

L'Etablissement a obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définies à l'article IV.

VII.2 AUTOCONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à réaliser périodiquement des mesures de débit et de flux aval permettant de vérifier la qualité du rejet des effluents industriels. Les conditions de mise en œuvre de cet autocontrôle sont définies en **annexe 3**.

L'établissement devra transmettre périodiquement à la Collectivité, à une fréquence définie **en annexe 3**, les bilans analytiques concernant les paramètres de rejets autorisés (annexe 1).

VII.3 PROCEDURES DE CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

L'Etablissement s'engage à garantir l'accès, sans délais et sans condition, aux regards de rejets. L'accès est garanti par l'Etablissement à tout agent de la Collectivité ou de son exploitant. Ils se présenteront au poste de gardiennage afin d'effectuer, accompagnés à l'intérieur par un agent de l'Etablissement, des procédures de contrôle, de mesure et d'analyse des effluents.

Des contrôles spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur. Toutefois, si les analyses venaient à démontrer un dépassement des limites de rejet de l'Etablissement, les coûts de celles-ci seraient à la charge de l'Etablissement.

Toute évolution de l'activité de l'Etablissement entraînant une modification de la qualité des effluents devra être notifiée immédiatement à la Collectivité, les modalités de mises en œuvre de l'autocontrôle pourront alors être révisées.

ARTICLE VIII : Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

VIII.1 DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES

Si les mesures et analyses effectuées par l'Etablissement, la Collectivité ou l'Exploitant, montrent que les valeurs limites définies par l'annexe 1 sont dépassées, la Collectivité mettra, par lettre recommandée, l'Etablissement en demeure de se mettre en conformité. A défaut, passé un délai de deux mois, la Collectivité décide :

- soit de proposer à l'Etablissement un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet ;

- soit de mettre fin à la présente convention, en faisant procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'Etablissement.

Tout dépassement fait, en outre, l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article VI.2 et ce, sans présumer des suites qui pourraient être données.

Ainsi, en cas de modification des conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et leur destination finale.

VIII.2 POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans l'annexe 1, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et à l'Exploitant de la station par téléphone ou par fax aux numéros aux numéros suivants :

  Agglo du Pays de Dreux : TEL. : 02 37 62 87 80 - FAX. : 02 37 62 87 57

  SUEZ Eau France, exploitant de la station :
  TEL. : 02 37 65 83 00 pendant les heures ouvrées
  TEL. : 0977 408 114 en astreinte

  Ou au 06. 84.24.84.33 en astreinte si gestion de la station d'épuration en régie

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé (avec remise d'un bon de destruction), sauf accord de Dreux agglomération pour une autre solution.
- d'isoler ses réseaux d'assainissement si l'anomalie fait peser un risque grave pour le milieu naturel, le personnel d'exploitation et/ou les ouvrages de collecte et de traitement, ou bien sur demande justifiée du service assainissement.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. La présente Convention entrera en vigueur après notification à chacune des parties. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté. 6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, le service eau assainissement procédera, en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle si celle-ci le demande.

La présente convention est définie à partir de la situation de l'Etablissement connue à la date de sa signature. Toute variation importante portant sur les immeubles, (démolition ou extension d'immeuble) ou sur les effluents rejetés, entraîne l'obligation de passer entre les parties, un avenant

à la convention, dans la mesure où la nature des effluents et les installations de collecte et de traitement le permettent. L'Etablissement doit, sans délai, prévenir la Collectivité si une telle modification est prévisible.

De son côté, la Collectivité informe l'Etablissement de toutes évolutions des capacités de traitement de la station et de ses performances.

ARTICLE X : CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions de la présente convention, ainsi que tout rejet non conforme à l'article IV de la présente convention, entraînera la résolution de la présente convention au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- Lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai de deux mois,

puis

- Lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de deux mois.

Passé ce délai, la Collectivité procédera à l'isolement du branchement aux frais de l'Etablissement. Ce dernier devra alors gérer ses effluents sans rejet au réseau public d'assainissement.

La Collectivité se réserve le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent industriel, si elle le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

ARTICLE XI : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En cas de litige sur l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire une réunion de conciliation doit avoir lieu, réunissant les responsables des parties. Pendant cette réunion, les parties doivent envisager les modalités pour régler le litige à l'amiable ou en utilisation des modes alternatifs aux règlements des conflits.

En cas d'échec ou d'impossibilité d'un dialogue raisonnable lors de la réunion de conciliation, une des parties peut saisir la juridiction administrative d'Orléans pour faire respecter les droits, actions et prétentions résultant de la présente convention.

Pour l'Etablissement, Fait à……..	Pour la Collectivité, Fait à Dreux	Pour SUEZ Eau France Fait à ……
Le…… (Tampon, fonction, nom, signature)	Le…… Le Président, Gérard HAMEL	Le …….. (Tampon, fonction, nom, signature)

ANNEXES

ANNEXE 1 : QUALITE DES EFFLUENTS DEVERSES AU RESEAU D'EAUX USEES

ANNEXE 2 : CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION CP

ANNEXE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOCONTROLE

ANNEXE 4 : PENALITES POUR DEPASSEMENT

ANNEXE 5 : PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE 1

QUALITE DES EAUX ADMISSIBLES AU RESEAU D'EAUX USEES

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

a) Paramètres physico-chimiques :

* Température maximale autorisée	30° C
* pH compris entre	5,5 et 8,5
Potentiel d'oxydoréduction (E.H) supérieure à (par rapport à l'électrode hydrogène normale)	+ 100 m V

b) Concentrations maximales autorisées sur les paramètres suivants :

* DBO5 avant décantation	800 mg/l
* DCO avant décantation	2 000 mg/l
* Rapport DCO/DBO	≤ 2,8
* Matière En Suspension	600 mg/l
* Azote total (N)	100 mg/l
* Phosphore total (P)	35 mg/l

c) Eléments concernés par la valorisation agricole des boues :

* Zinc ((Zn)	2,0 mg/l
* Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
* Nickel (Ni)	0,25 mg/l
* Plomb (Pb)	0,5 mg/l
* Cadmium (Cd)	0,02 mg/l
* Chrome 6 (Cr)	0,1 mg/l
* Chrome 3 (Cr)	3,0 mg/l
* Mercure (Hg)	0,05 mg/l

d) Autres paramètres organiques :

* Huiles et graisses (SEC)	150,0 mg/l
* Hydrocarbures totaux	10,0 mg/l
* Détergents anioniques	10,0 mg/l
* Détergents cationiques	3,0 mg/l
* Phénols	1,0 mg/l
* Substances organochlorées (AOX)	1,0 mg/l
* Pesticides	0,05 mg/l
* Solvants chlorés volatiles	0,05 mg/l
* Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

Si l'Etablissement est classé, il devra respecter au minimum les normes de l'Arrêté Ministériel du 02/02/98 – Art. 34.

Les valeurs limites sont celles fixées par l'arrêté préfectoral si l'établissement est st classé.
Si l'établissement n'a pas d'arrêté ICPE, on considère les valeurs de l'arrêté du 02/02/98

FLUX JOURNALIERS

L'Etablissement s'engage à respecter les valeurs maximales de flux journalier précisées dans la colonne (1) du tableau suivant et à prendre toutes les dispositions utiles pour permettre un débit régulier de rejet des effluents sur l'amplitude de la journée.

La Collectivité s'engage à accepter puis traiter les effluents respectant les valeurs précisées dans les colonnes (1) et (2) du tableau suivant :

Caractéristiques des effluents	Unité	Flux moyen journalier d'effluents industriels (1)	Unité	concentrations d'effluents industriels (2)
Débit journalier	m^3/j			
Débit max	m^3/h			
DCO	kg/j		mg/L	
DBO5	kg/j		mg/L	
M.E.S.	kg/j		mg/L	
NTK	kg/j		mg/L	
P total	kg/j		mg/L	

QUALITE DES EAUX REJETEES AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales déversées devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

* Débit	L/s
* MES	35 mg/l
* Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ANNEXE 2

CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION Cp

Paramètres	Concentration caractéristiques d'un effluent domestique en mg/l	Concentration moyenne de l'effluent industriel, en mg/l, représentatif de l'activité de production sur la période d'activité
MES	280	
DBO_5	250	
DCO	620	
NTK	60	
PT	20	

Le coefficient Cp est calculé selon la formule suivante :

Cp = 0,12x(DCO/iDCOd) + 0,12x(DBO5i/DBOd) + 0,12(MES/i/MESd) + 0,12 (NTKi/1NTKd) + 0,12Pt/i/Ptd)+ +0,2 α+ 0,2 β

Avec :

- α = 1 si les conditions suivantes sont respectées:
  T° ≤ 30°C
  5,5 ≤ pH ≤ 8,5
  et α = 2 si elles ne le sont pas.

- si DCO/DBO <2,5 ; β = 1
  si 2,5< DCO/DBO < 3,5 ; β= 1,5
  si DCO/DBO >3,5 ; β =2

Pour chaque rapport, si le rapport est inférieur à 1, alors il considéré comme égal à 1 ;

Dans le cas où l'Etablissement est soumis à un suivi régulier des rejets, les valeurs de concentration considérées sont calculées à partir des résultats d'auto surveillance obtenues sur plusieurs périodes

représentatives de l'activité. Les conditions de définition des coefficients α et β devront être respectée en moyenne sur un trimestre.

Dans le cas contraire, les valeurs de concentration considérées sont celles du bilan 24 h réalisé dans le cadre de l'élaboration de la présente convention. Les conditions de définition des coefficients α et β devront être respectée sur ce bilan.

ANNEXE 3

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOCONTROLE

Afin de vérifier la qualité du rejet des effluents industriels, l'établissement s'engage à réaliser périodiquement des mesures de débit et de flux aval. Ces mesures périodiques permettent de vérifier les concentrations en sortie des différents paramètres présentés dans l'annexe 1.

Les résultats de ces mesures seront transmis à la Collectivité, au SATESE, à la DREAL et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie après chaque campagne.

- Eaux usées

Au vu de l'activité de l'Etablissement et de la charge de ses effluents, une mesure de débit, e température et de pH journalière, ainsi qu'une mesure de flux hebdomadaire semblent nécessaire. Les analyses des différents paramètres doivent être réalisés sur des prélèvements moyens 24h. Ces résultats d'analyses seront transmis chaque trimestre à la Collectivité. (même modèle de transmission des résultats qu'à la DREAL.)

L'Etablissement sera responsable, selon les normes en vigueur, de l'échantillonnage, du transport et de l'analyse des prélèvements.

Analyse	Fréquence de mesures sur les effluents industriels	Prélèvement réalisé par	Fréquence de transmission des mesures	Méthode d'analyse
Débit journalier	En continu	L'Etablissement	Trimestriellement, même envoi que la DREAL	Selon les normes en vigueur
T°	En continu			
pH	En continu			
DBO_5	Hebdomadaire			
DCO	Journalier			
MES	Hebdomadaire			
Azote Kjeldhal (NTK)	Mensuel			
Phosphore total (P_T)	Mensuel			
Zinc (Zn)	Hebdomadaire			
...				

- Eaux pluviales

Au niveau des eaux pluviales, une mesure de débit et de flux par an semble nécessaire. Les analyses des différents paramètres doivent être réalisés sur des prélèvements moyens 24h et par temps de pluie. Ces résultats d'analyses seront transmis chaque année à la Collectivité. (même modèle de transmission des résultats qu'à la DRIRE.)

Dans le cadre de la Convention de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement, seules des analyses sur les rejets d'eaux pluviales pourront être demandées à l'entreprise, à l'exclusion des rejets en rivière.

Analyse	Fréquence de mesures sur les effluents industriels	Prélèvement réalisé par	Fréquence de transmission des mesures	Méthode d'analyse
Débit journalier	Annuelle	**L'Etablissement**	**Annuellement**	**Selon les normes en vigueur**
T°				
HTC				
MES				
METOX				

ANNEXE 4

PENALITES POUR DEPASSEMENT

L'Etablissement est responsable du bon fonctionnement des appareils de mesure présents sur son site et de l'envoi des documents prévus à l'article VII.1.

En cas de non respect de ces clauses les pénalités suivantes seront appliquées sur la base du taux de la redevance d'assainissement de l'Etablissement :

1 - Retard dans la présentation de documents : 1m³/j/document.

2 - Dépassement des paramètres des rejets eaux type « eaux industrielles »:

Paramètres	Pénalités
pH	1m³/j de dépassement pour 0,5unité pH ferme
température	1m3/j de dépassement pour 5°C ferme
DCO	1m³ par kg supplémentaires, pour chaque paramètre, au delà du flux autorisé (en kg/j)
DBO_5	
MES	
Azote total	
Phosphore total	
Ni	
Cr total	
Cr^{6+}	
Pb	
Zn	
Cu	

3 - Dépassement des paramètres des rejets eaux type « eaux pluviales »:

Paramètres	Pénalités
MES	10m³/ par tanche de 5% ferme au delà de la concentration autorisée (en mg/l)
Hydrocarbures totaux	

Une pénalité peut être appliquée sur des dépassements des limites de rejet eaux pluviales seulement si les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'assainissement collectif.

Les dépassements définis à l'article IX 1 constatés lors d'une mesure d'autocontrôle, seront facturés en considérant que ce dépassement s'est appliqué pendant toute la période séparant deux mesures d'autocontrôle. Au minimum, la période sera considérée égale à 1 mois.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25%, conformément à l'article 12 du décret n°67.945 du 24 octobre 1967.

ANNEXE 5

PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Si possible, ce plan indique la localisation :
- des points de rejets eaux usées et eaux pluviales
- des points de mesures eaux usées et eaux pluviales
-des zones à risque de déversement de produits dangereux aux réseaux EU ou EP : stockage et dépotage
- des obturateurs des réseaux EU et EP

ANNEXE 10
Arrêté de police administrative de l'assainissement

ARRÊTÉ DE POLICE SPECIALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES
6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

GH/JJ/MBY/ChT/LH
N°A2018-154

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-8 I et II, L. 2224-10, L.5211-9, L. 5211-9-2, L.5211-10 et L. 5216-5 II 2°,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 et L. 1331-10,
Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu l'arrêté n°2016357-0002 du 22 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, notamment l'article 5.2.a (en matière d'assainissement),
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure en vigueur,
Vu le règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir en vigueur,
Vu l'opération électorale n°2014/131 du 14 avril 2014 portant élection du Président,
Vu l'opposition du Maire de Dampierre-sur-Avre en date du 1er août 2014,
Vu l'opposition du Maire de la Chaussée d'Ivry en date du 14 octobre 2014,
Vu l'arrêté n°2014/538 du 20 octobre 2014, notamment l'article 2 prenant acte du transfert du pouvoir de réglementer l'assainissement au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, à l'exception des Maires de Dampierre-sur-Avre et de la Chaussée d'Ivry,
Vu l'arrêté n°A2015-16 en date du 22 janvier 2015,

Considérant que le Président a été élu le 14 avril 2014 et que la loi énonce le transfert automatique de la police spéciale administrative en matière d'assainissement, à l'exception d'une opposition y mettant fin par le Maire dans un délai de 6 mois à compter des opérations électorales,

Considérant qu'il est opportun de prendre un arrêté de police spéciale, pour une bonne administration du service public de l'assainissement collectif des eaux usées en vue de fixer les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées,

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

ARRETE

ARTICLE 1 : Déversements interdits dans le réseau public

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :
- l'effluent des fosses septiques non traité,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables),
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur,

Pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :
-pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets,
-pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires,
-pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Dreux qui renseignera le pétitionnaire sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

ARTICLE 2 : Modalités d'évacuation des eaux usées

Les modalités de raccordement sont les suivantes :

I. Accès direct des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public

Il convient d'opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment raccordé, sous domaine public et privé. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts, dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, sur un même branchement public (exemple 2 maisons = 2 branchements).

II. Accès à la voie sous laquelle passe le réseau public via un chemin privé individuel à chaque lot

Chaque lot doit se raccorder sur un branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès individuel à chaque lot. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux lots distincts sur un même branchement public.
Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, il convient alors de se référer aux conditions du cas n° III ci-dessous (accès via un chemin d'accès privé qui devient commun à plusieurs constructions).

III. Accès des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public, via un chemin d'accès privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot

Il est autorisé le raccordement des constructions sur un seul et même branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès commun.
Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques de l'agglomération, avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin d'accès commun.

Dans le cas où une canalisation commune de diamètre ≥ 160 mm serait déjà existante le long du chemin d'accès commun, car elle ne desservait jusqu'alors qu'une seule construction, le service assainissement se réserve le droit de permettre un raccordement commun en conservant le diamètre existant, dans la limite du raccordement final de deux unités d'habitation ou de deux bâtiments s'il s'agit de commerces ou toute autre activité professionnelle.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au(x) regard(s) de branchement. Les réseaux d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

La partie privée du branchement doit être étanche et garantir le libre écoulement des eaux, avec une pente suffisante, dépourvu d'ouvrage susceptible de provoquer une stagnation ou une décantation des eaux.

Conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental :
En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de ceux-ci.
Ces modalités s'appliquent aussi pour les branchements en refoulement et en ramifié sous pression.

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

L'évacuation des condensats d'appareils ménagers (chaudières, réfrigérateurs, climatiseurs ...) doit être raccordée au réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 3 : Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont interdits, ils doivent être supprimés. Sont qualifiés de branchements clandestins, les branchements réalisés postérieurement au présent règlement et/ou n'ayant pas fait l'objet de demande écrite de l'Usager suivie d'un accord écrit avec prescriptions de l'Exploitant.
Le dépôt d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ne vaut pas accord de l'Exploitant pour la réalisation du branchement par l'Usager ni de convention de déversement autorisant le rejet au réseau public.

A la découverte d'un branchement clandestin, l'Exploitant mettra en demeure l'Usager de démontrer sous un délai de 3 mois que le branchement peut être reconnu conforme aux prescriptions communautaires. Des tests devront donc être réalisés par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) aux frais de l'Usager, pour attester de la conformité du branchement (plan de récolement, inspections télévisuelles, tests d'étanchéité et de compactage, et toute autre vérification qui serait nécessaire) et communiqués à l'Exploitant dans ce délai.

En violation du règlement du service public d'assainissement collectif, une contravention de 1ère classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

A défaut d'avoir produit les justificatifs dans un délai de 3 mois, l'Exploitant en informe l'EPCI qui organisera la suppression du branchement, aux frais de l'Usager.
Il en sera de même si le branchement est reconnu non conforme par l'Exploitant.
Dans ces deux cas, l'EPCI organisera la réalisation d'un nouveau branchement qui sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux par l'Usager.

Ces dispositions s'appliquent sans préjuger des éventuelles autres sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourront être prises en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mutations de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière ...) sont donc tenus d'informer le service de l'assainissement de toute mutation afin que celui ci procède au contrôle ; selon le secteur géographique, un formulaire peut être disponible auprès de l'Exploitant pour cette demande.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué), est défini selon les tarifs annexés au règlement du service de l'assainissement collectif.

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

- Nombre de logements ≤ 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué).
En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.

- Nombre de logements > 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Le contrôle s'opérera au niveau des colonnes de chutes d'eaux usées et eaux pluviales, sans visiter les appartements. Le coût de contrôle sera donc appliqué par cage d'escalier et non par appartement, et facturé au syndic de copropriété. En cas de suspicion de non-conformité, tout contrôle supplémentaire sur les appartements pourra être opéré.

ARTICLE 5 : Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'EPCI après avis de l'Exploitant. Toutefois, tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction si la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

L'Usager a la possibilité de réaliser un assainissement autonome complet, sous-dimensionné, dit « provisoire » lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de sa propriété mais que des travaux de création d'un tel réseau sont planifiés dans les deux prochaines années par l'EPCI.
Dans ce cas, l'Usager devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service.

Ref. 201 503 Berger Levrault (1012)

L'autorité compétente en matière de police peut accorder une prolongation du délai de raccordement jusqu'à 10 ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'installation d'assainissement non collectif construite depuis moins de 10 ans doit être correctement dimensionnée et avoir fait l'objet d'un certificat de conformité au moment de sa réalisation ;

- l'Usager devra justifier du bon fonctionnement actuel de son installation d'assainissement autonome en faisant réaliser un contrôle dit de « bon fonctionnement » ;

- la demande de prolongation de l'Usager doit survenir dans le délai de 2 ans suivant la mise en service du réseau public d'eaux usées ; il adressera donc à l'EPCI le formulaire de demande de contrôle de « bon fonctionnement » de son installation d'assainissement autonome, au plus tard 2 mois avant la fin de ce délai.

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'Usager sera assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 % (soit un doublement de la somme).
Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre à l'Usager d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

ARTICLE 6 : Admission des eaux autres que domestiques

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement. Il doit obligatoirement être signalé toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Il sera procédé à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement. En vertu de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, le Président se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas deux ans, sera délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, sur plusieurs mois de fonctionnement des installations, qui seront transmis au service, l'autorisation de rejet par arrêté d'autorisation de déversement pourra être accordée pour une durée de 5 ans.

Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe : Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte. Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, une autorisation de rejet est nécessaire et préalable. A cet effet, l'usager fournira au service de l'assainissement, la fréquence, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets au réseau public de collecte

d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant, avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet due au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge du pétitionnaire. Le service de l'assainissement pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le Président ou le vice-président ayant reçu délégation de fonction et est notifié au pétitionnaire. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Le pétitionnaire fournit les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :
1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle ;
2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du et des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers, sur plusieurs périodes représentatives de l'activité ;
3 – Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eau pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers...)

L'autorisation sera délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le pétitionnaire, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention. La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'effluent devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :
1/ L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration ;
2/ L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;
3/ L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel. L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
4/ L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent

Ref. 201 503 Berger Levrault (1012)

des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Le pétitionnaire devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques. L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, s'il est autorisé. En cas de réseau public d'évacuation de type unitaire, la collecte des eaux pluviales sous domaine privé devra permettre le raccordement avec le réseau des eaux usées domestiques, si le raccordement des eaux pluviales est autorisé. En tout état de cause, tout nouvel aménagement devra prévoir l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sous domaine privé, jusqu'en limite immédiate amont du regard public de branchement.

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Seules les eaux autres que domestiques devront transiter par ces installations de prétraitement. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans la convention de déversement. Dans ce cas, le pétitionnaire choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au règlement d'assainissement collectif et dans la convention de déversement. Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.

Les installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement. En cas de contravention aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

ARTICLE 7 : Sanctions et mesures de sauvegarde

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents ainsi que tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents. En effet, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par l'arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. (cf. article R. 610-5 du code pénal).

ARTICLE 8 : Exécution

Les Préfets, le Commissaire de la Police Nationale, le Commandant de la Gendarmerie, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté est adressée aux Maires intéressés, au comptable public et au Sous-préfet de l'arrondissement de DREUX pour notification à l'Etat.

L'arrêté n°A2015-16 du 22 janvier 2015 est abrogé par le présent arrêté en toutes ses dispositions.

Fait à Dreux, le 21 décembre 2018

Le Président,
Gérard HAMEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité par affichage ou notification. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Document certifié exécutoire :

Dépôt en sous-préfecture le :

Publication, notification ou affichage le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20181221-A2018-154-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2019
Notification : 18/01/2019

028-200040277-20181210-2018-344-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2018
Notification : 13/12/2018

GLOSSAIRE

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

COFRAC : Comité français d'accréditation

CSP : Code de la Santé Publique

DGD : Décompte Général Définitif

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

DOE : Dossier des Ouvrages Exécutés

DTU : Document Technique Unifié

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

RGPD : Règlement Général de l'Union européenne n°2016/679 sur la Protection des Données

QUI CONTACTER ?
POUR LES EAUX USEES / LES EAUX PLUVIALES ?
ET POUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) ?

COMMUNES CONCERNEES PAR CONVENTION DE MANDAT	EAUX USEES		EAUX PLUVIALES
	GESTIONNAIRE	RGPD	GESTIONNAIRE (y compris RGPD)
ANET	Mairie - Tél : 02.37.62.55.25 / mairie-anet@wanadoo.fr		
ARDELLES	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél : 02.37.29.08.14 / mairie@ardelles.fr
BEAUCHE	Mairie - Tél : 02.37.62.41.42 / mairie-beauche@wanadoo.fr		
BERCHERES-SUR-VESGRE	Mairie - Tél : 02.37.82.08.28 / mairie.bercheres-sur-vesgre@wanadoo.fr		
BEROU-LA-MULOTIERE	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél : 02.37.48.28.73 / mairie282@wanadoo.fr
BREZOLLES	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél : 02.37.48.20.45 mairie.brezolles@wanadoo.fr
BROUE	Mairie - Tél : 02.37.43.20.12 / mairiedebroue@wanadoo.fr		
BÛ	SIMABR 5 bis Grande Rue - 28 260 ROUVRES Tél : 02.37.51.22.30 / simabr.28@orange.fr		Mairie - Tél : 02.37.82.10.27 / mairie-bu@wanadoo.fr
CRUCEY-VILLAGES	Mairie - Tél : 02.37.48.21.72 / mairie.cruceyvillages@wanadoo.fr		
GUAINVILLE	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél : 02.37.64.06.53 mairie.guainville@orange.fr
LA CHAUSSEE D'IVRY	Mairie - Tél : 02.37.64.54.03 / mairie@la-chaussee-ivry.fr		
LA MADELEINE-DE-NONANCOURT	SAEP (Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie) Rue de la Paquetterie - 27320 NONANCOURT Tél. : 02.32.58.29.00 sea.paquetterie@orange.fr		Mairie - Tél. : 02.32.58.01.43 mairie@madeleinedenonancourt.fr
LAONS	Mairie - Tél : 02.37.38.10.10 / mairielaons@wanadoo.fr		
LE MESNIL SIMON	Mairie - Tél : 02.37.64.08.75 / communelemesnilsimon@wanadoo.fr		
MAILLEBOIS	Mairie - Tél : 02.37.48.17.35 / maillebois.28@gmail.com		
MARCHEZAIS	Mairie - Tél : 02.37.43.16.32 / mairiemarchezais@wanadoo.fr		
MONTREUIL	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél : 02.37.43.50.21 mairiedemontreuil@wanadoo.fr
NONANCOURT	SAEP (Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie) Rue de la Paquetterie - 27320 NONANCOURT Tél. : 02.32.58.29.00 sea.paquetterie@orange.fr		Mairie - Tél. : 02.32.58.01.90 communenonancourt@wanadoo.fr
OULINS	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél : 02.37.64.54.65 / oulins.mairie@wanadoo.fr
ROUVRES	SIMABR 5 bis Grande Rue - 28 260 ROUVRES Tél : 02.37.51.22.30 / simabr.28@orange.fr		Mairie - Tél : 02.37.51.26.17 secretariat@mairie-rouvres.fr
SAINT-GEORGES-MOTEL	Mairie - Tél. : 02.37.43.50.98 / saint.georges.motel@wanadoo.fr		
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS	SAEP (Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie) Rue de la Paquetterie - 27320 NONANCOURT Tél. : 02.32.58.29.00 sea.paquetterie@orange.fr		Mairie - Tél. : 02.32.58.01.23 mairie@ville-saint-lubin-des-joncherets.fr
SAINT SAUVEUR MARVILLE	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél. : 02.37.51.62.43 mairiesaintsauveurmarville28@orange.fr
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE	Mairie - Tél : 02.37.51.68.06 / mairie-de-st-maixme-hauterive@wanadoo.fr		
SAINT-REMY-SUR-AVRE	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél. : 02.37.62.52.00 mairiesaintremy2@wanadoo.fr
SAUSSAY	Mairie - Tél : 02.37.41.91.82 / communedesaussay@wanadoo.fr		
SERVILLE	Mairie - Tél : 02.37.43.29.41 / mairie.de.serville@wanadoo.fr		
TREMBLAY-LES-VILLAGES	Agglo du Pays de Dreux	Agglo du Pays de Dreux Délégué à la Protection des Données dpd@dreux-agglomeration.fr	Mairie - Tél. : 02.37.65.28.18 contact.mairie@tremblaylesvillages.com

géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE